

Janvier 2019

© Hervé GRISEY, membre de la CLE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allan

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable Règlement



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allan

Validé par la CLE le 14 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, environnement & forêt

ARRÊTÉ n° 90 - 2019 - 01 - 28 - 002

portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône

**La Préfète
du Territoire-de-Belfort**
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, R.122-17 à R.122-23, et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et identifiant le bassin versant de l'Allan comme devant faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-263-0001 du 19 septembre 2012 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-08-01-001 du 1^{er} août 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis délibéré n°2017ABFC37 adopté lors de la séance du 14 septembre 2017 par la mission régionale de l'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan modifié suite aux consultations et validé par la CLE du 3 mai 2018 ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 5 octobre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions émis par la commission d'enquête le 2 novembre 2018 ;

VU la délibération de la CLE du SAGE de l'Allan du 14 décembre 2018 approuvant les modifications apportées au projet de SAGE et adoptant le SAGE dans sa version finale ;

VU la déclaration de la CLE du SAGE Allan du 14 décembre 2018 au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Allan ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours de diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE de l'Allan est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de l'Allan conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et de Mesdames les secrétaires générales des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan est approuvé sur le territoire des communes incluses dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté. Il est constitué des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- le règlement
- l'atlas cartographique
- l'évaluation environnementale .

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il fait l'objet d'un avis inséré par les soins de la préfète du Territoire-de-Belfort et aux frais de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Allan peut être consulté.

ARTICLE 3 : Information du public

Le SAGE de l'Allan approuvé, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements du Doubs (www.doubs.gouv.fr), de la Haute-Saône (www.haute-saone.gouv.fr) et du Territoire-de-Belfort (www.territoire-de-belfort.gouv.fr), ainsi que sur le portail national GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

ARTICLE 4 : Diffusion

Le présent arrêté et le SAGE de l'Allan approuvé sont transmis aux maires des communes concernées par le territoire du SAGE. L'arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies correspondantes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Le SAGE de l'Allan et une copie du présent arrêté sont également adressés à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la présidente du conseil départemental du Doubs et aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, aux présidents de la chambre d'agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire-de-Belfort et de la chambre d'agriculture de Haute-Saône, aux présidents des chambres de commerces et d'industries du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée et au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, ainsi que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la CLE du SAGE de l'Allan.

Fait à Belfort, le

28 JAN. 2019

Le préfet du Doubs,



Joël MATHURIN

Le préfet de la Haute-Saône,



Ziad KHOURY

La préfète du Territoire-de-

Belfort


Sophie ELIZEON

TERRITOIRE DE BELFORT

ANDELNANS
ANGEOT
ANJOUTEY
ARGIESANS
AUTRECHENE
AUXELLES-BAS
AUXELLES-HAUT
BANVILLARS
BAVILLIERS
BEAUCOURT
BELFORT
BERMONT
BESSONCOURT
BETHONVILLIERS
BORON
BOTANS
BOURG-SOUS-CHATELET
BOUROGNE
BREBOTTE
BRETAGNE
BUC
CHARMOIS
CHATENOIS LES FORGES
CHAUX
CHAVANATTE
CHAVANNES-LES-GRANDS
CHEVREMONT
COURCELLES
COURTELEVANT
CRAVANCHE
CROIX
CUNELIERES
DANJOUTIN
DELLE
DENNEY
DORANS
ELOIE
EGUENIGUE
ESSERT
ETUEFFONT
EVETTE-SALBERT
FAVEROIS
FECHE-L'EGLISE
FELON
FLORIMONT
FONTAINE
FONTENELLE
FOUSSEMAGNE,
FRAIS,
FROIDFONTAINE
GIROMAGNY
GRANDVILLARS
GROSMAGNY
GROSNE
JONCHEREY
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

LACOLLONGE
LAGRANGE
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
LARIVIERE
LEBETAIN
LEPUIX
LEPUIX-NEUF
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
LEVAL
MENONCOURT
MEROUX-MOVAL
MEZIRE
MONBOUTON
MONTREUX-CHATEAU
NOVILLARD
MORVILLARS
OFFEMONT
PEROUSE
PETIT-CROIX
PETITEFONTAINE
PETITMAGNY
PHAFFANS
RECHESY
RECOUVRANCE
REPPE
RIERVESCEMONT
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
ROPPE
ROUGEGOUTTE
ROUGEMONT LE CHATEAU
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
SERMAMAGNY
SEVENANS
SUARCE
THIANCOURT
TREVENANS
URCEREY
VALDOIE
VAUTHIERMONT
VELLESCOT
VESCEMONT
VETRIGNE
VEZELOIS
VILLARS-LE-SEC

TERRITOIRE DE BELFORT

ANDELNANS
ANGEOT
ANJOUTEY
ARGIESANS
AUTRECHENE
AUXELLES-BAS
AUXELLES-HAUT
BANVILLARS
BAVILLIERS
BEAUCOURT
BELFORT
BERMONT
BESSONCOURT
BETHONVILLIERS
BORON
BOTANS
BOURG-SOUS-CHATELET
BOUROGNE
BREBOTTE
BRETAGNE
BUC
CHARMOIS
CHATENOIS LES FORGES
CHAUX
CHAVANATTE
CHAVANNES-LES-GRANDS
CHEVREMONT
COURCELLES
COURTELEVANT
CRAVANCHE
CROIX
CUNELIERES
DANJOUTIN
DELLE
DENNEY
DORANS
ELOIE
EGUENIGUE
ESSERT
ETUEFFONT
EVETTE-SALBERT
FAVEROIS
FECHE-L'EGLISE
FELON
FLORIMONT
FONTAINE
FONTENELLE
FOUSSEMAGNE,
FRAIS,
FROIDFONTAINE
GIROMAGNY
GRANDVILLARS
GROSMAGNY
GROSNE
JONCHEREY
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

LACOLLONGE
LAGRANGE
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
LARIVIERE
LEBETAIN
LEPUIX
LEPUIX-NEUF
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
LEVAL
MENONCOURT
MEROUX-MOVAL
MEZIRE
MONBOUTON
MONTREUX-CHATEAU
NOVILLARD
MORVILLARS
OFFEMONT
PEROUSE
PETIT-CROIX
PETITEFONTAINE
PETITMAGNY
PHAFFANS
RECHESY
RECOUVRANCE
REPPE
RIERVESCEMONT
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
ROPPE
ROUGEGOUTTE
ROUGEMONT LE CHATEAU
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
SERMAMAGNY
SEVENANS
SUARCE
THIANCOURT
TREVENANS
URCEREY
VALDOIE
VAUTHIERMONT
VELLESCOT
VESCEMONT
VETRIGNE
VEZELOIS
VILLARS-LE-SEC

LISTE DES ILLUSTRATIONS	10
LISTE DES TABLEAUX	11
LISTE DES ABRÉVIATIONS	12
■ INTRODUCTION	13
1. QU'EST-CE QUE LE SAGE ?	14
1.1. OBJECTIF ET CONTENU DU SAGE	14
Un document de planification territoriale	14
Le PAGD et le règlement : les documents constitutifs du SAGE	14
1.2. PORTEE JURIDIQUE	15
Portée juridique du PAGD	15
Portée juridique du règlement	15
1.3. LE SAGE DE L'ALLAN	16
Emergence du SAGE	16
La Commission Locale de l'Eau	16
Le processus d'élaboration du SAGE	17
■ PARTIE I PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE	19
2. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX	20
2.1. CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES ET NATURELLES DU BASSIN DE L'ALLAN	20
Présentation générale socio-économique	20
Caractéristiques géographiques et climatiques	21
Hydrographie et hydrogéologie	22
Caractéristiques en périodes de basses et hautes eaux	23
2.2. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE ET DES RESSOURCES EN EAU	25
Eaux de surface (cours d'eau et plans d'eau)	25
Eaux souterraines	28
2.3. RECENSEMENT DES DIFFÉRENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU ET DE LEURS INCIDENCES	29
Usages de l'eau	29
Incidences des usages de l'eau	31
Pressions de pollution	34
Pressions géomorphologiques	36
Pressions quantitatives	37
2.4. EXPOSÉ DES PRINCIPALES PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU	40
2.5. ÉVALUATION DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE	41
3. EXPOSÉ DES ENJEUX	42
3.1. LA GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE, EN QUANTITÉ ET EN QUALITÉ : LA PRIORITÉ CENTRALE DU SAGE	42
3.2. LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET UNE GOUVERNANCE COORDONNÉE ET COHÉRENTE : LES PRIORITÉS TRANSVERSALES	42
3.3. LA GESTION DU RISQUE INONDATION : UNE PRIORITÉ INCONTOURNABLE	43
3.4. DÉCLINAISON DES PRIORITÉS EN ENJEUX	43
4. DISPOSITIONS DU PAGD	44
CE QU'IL FAUT SAVOIR	44
Clé de lecture des dispositions du PAGD	44
Entrée en vigueur du PAGD	45
Interrelations des actions du SAGE	46
ENJEU 1 : ASSURER LA GOUVERNANCE, LA COHÉRENCE ET L'ORGANISATION DU SAGE	47
CONTEXTE et OBJECTIFS	47
OBJECTIF 1.1. Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques et ressources en eau	48
OBJECTIF 1.2. Améliorer la gestion concertée de l'eau et l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux	52
OBJECTIF 1.3. Sensibiliser les acteurs et la population aux problématiques liées à la gestion de l'eau	60
ENJEU 2 : AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	63

CONTEXTE et OBJECTIFS.....	63
OBJECTIF 2.1. Sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau.....	64
OBJECTIF 2.2. Valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau.....	70
OBJECTIF 2.3. Faire coïncider durablement besoins et ressources.....	75
ENJEU 3 : AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU.....	79
CONTEXTE et OBJECTIFS.....	79
OBJECTIF 3.1. Réduire les pollutions diffuses.....	80
OBJECTIF 3.2. Réduire les pollutions ponctuelles.....	85
OBJECTIF 3.3. Améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir des actions de lutte contre les pollutions.....	91
ENJEU 4 : PREVENIR ET GERER LES RISQUES D'INONDATION.....	98
CONTEXTE et OBJECTIFS.....	98
OBJECTIF 4.1. Réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire au risque inondation.....	99
OBJECTIF 4.2. Agir sur les effets de l'aléa.....	103
OBJECTIF 4.3. Améliorer la gestion du risque d'inondation.....	104
ENJEU 5 : RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES.....	108
CONTEXTE et OBJECTIFS.....	108
OBJECTIF 5.1. Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité.....	109
OBJECTIF 5.2. Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides.....	116
■ PARTIE II REGLEMENT.....	125
CE QU'IL FAUT SAVOIR.....	126
Le fondement du règlement du SAGE.....	126
Clé de lecture des règles du SAGE.....	127
LES REGLES DU SAGE ALLAN.....	128
■ PARTIE III CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....	135
5. EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI.....	136
5.1. LES CONDITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE DES DECISIONS PRISES DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DES DOCUMENTS D'URBANISME 136	
Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.....	136
Documents de planification dans l'urbanisme.....	136
5.2. LES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES.....	136
Les moyens matériels : les acteurs garants de la réussite.....	136
Les moyens financiers : coûts estimatifs par enjeu et synthèse globale.....	137
5.3. LE CALENDRIER PREVISIONNEL.....	143
5.4. LES INDICATEURS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI.....	148
■ PARTIE IV ATLAS CARTOGRAPHIQUE.....	153
■ ANNEXES.....	179
ANNEXE 1 : ARRETE DE PERIMETRE DU SAGE ALLAN.....	180
ANNEXE 2 : ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU.....	185
ANNEXE 3 : EVALUATION DE L'ETAT DES EAUX SUPERFICIELLES.....	189
ANNEXE 4 : ETUDE DES VOLUMES PRELEVABLES DE LA SAVOUREUSE – BILAN DES PRELEVEMENTS.....	193
ANNEXE 5 : LE DEFICIT NATUREL DE LA SAVOUREUSE (EXTRAIT DE L'ETUDE DES VOLUMES PRELEVABLES DE LA SAVOUREUSE).....	205
ANNEXE 6 : LA STABILISATION DES PRELEVEMENTS PAR TRONÇONS DANS LA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SAVOUREUSE (EXTRAIT DU PGRE DE LA SAVOUREUSE).....	217

Figure 1 : Portée juridique du SAGE.....	16
Figure 2 : Le SAGE, une démarche en 3 phases.....	18
Figure 3 : EPCI dans le bassin versant de l'Allan au 1er janvier 2017 (Voir Carte 3)	20
Figure 4 : Densité de population dans le bassin versant de l'Allan (Voir Carte 4)	20
Figure 5 : Réseau hydrographique du bassin versant de l'Allan (Voir Carte 2)	22
Figure 6 : Répartition des jours d'étiages de la Savoureuse à Giromagny (débit inférieur au QMNA5 sur la période 1974-2011) extrait de l'étude de détermination des volumes prélevables de la Savoureuse - AE RM - Reilé / Eaux continentales - 2012..	23
Figure 7 : PPRi et périmètre de la SLGRi dans le bassin versant de l'Allan (Voir Carte 18)	24
Figure 8 : Etat physicochimique et écologique 2012-2013 des eaux superficielles dans le bassin versant de l'Allan (Voir Carte 6)	27
Figure 9 : Capacités de traitement des STEU dans le bassin versant de l'Allan (Voir Carte 17)	34
Figure 10 : Types d'entreprises soumises à redevances pour pollution industrielle en 2011 (Source: AERMC).....	35
Figure 11 : Répartition des captages ou champs captants AEP par aquifère (en volume) (Source : étude de sécurisation de l'AEP du Nord Franche-Comté – août 2007 – CG90)	38
Figure 12 : Ressources majeures actuelles et futures pour l'alimentation en eau potable dans le bassin versant de l'Allan (Voir Carte 14)	39
Figure 13 : Hiérarchisation des enjeux, objectifs et dispositions du SAGE	44
Figure 14 : Interrelation des dispositions du SAGE.....	46
Figure 15 : Organisation des acteurs en rapport avec la Commission Locale de l'Eau	55
Figure 16 : Principe de l'outil d'aide à la décision.....	64
Figure 17 : Rôle des différents éléments de qualité dans la classification de l'état écologique	192

Tableau 1 : Données hydrologiques (Source : Banque Hydro)	23
Tableau 2 : Etat et échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles (Source SDAGE 2016-2021)	26
Tableau 3 : Etat et échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines (Source SDAGE 2016-2021)	28
Tableau 4 : Caractérisation des usages de l'eau.....	32
Tableau 5 : Surfaces agricoles du SAGE en 2010 et évolution 2000-2010 (source : RGA).....	36
Tableau 6 : Effectif de l'élevage dans le bassin versant de l'Allan	36
Tableau 7 : Nature des dispositions du PAGD	44
Tableau 8 : Clé de lecture des dispositions	45
Tableau 9 : Indicateurs de suivi du SAGE	148

Liste des abréviations

AAC : aire d'alimentation de captage

AERMC : Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

ALUR : accès au logement et pour un urbanisme rénové

BASIAS : base des anciens sites industriels et activités de service

BASOL : base de données sur les sites et sols pollués

CC : carte communale

CCI : chambre de commerce et d'industrie

CE : code de l'environnement

CIA : chambre interdépartementale d'agriculture

CLE : commission locale de l'eau

CMA : chambre des métiers et de l'artisanat

CODERST : conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

CPER : contrat de plan Etat-Région

DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux

DIG : déclaration d'intérêt général

EH : équivalent habitant

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPTB : établissement public territorial de bassin

EVP : étude de détermination des volumes prélevables

FREDON : fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

IOTA : installations, ouvrages, travaux et aménagements

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques

PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable

PAPI : programme d'action de prévention des inondations

PCA : Plan de continuité d'activité

PCB : polychlorobiphényles

PCS : plans communaux de sauvegarde

PGRE : plan de gestion de la ressource en eau

PGRI : plan de gestion des risques d'inondation

PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)

PPRI : plan de prévention du risque d'inondation

PMA : Pays de Montbéliard Agglomération

QMNA5 : débit d'étiage mensuel de récurrence 5 ans. Le QMNA5 constitue le débit d'étiage de référence

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SAU : surface agricole utile

SCOT : schéma de cohérence territoriale

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SEVESO : la classification SEVESO (directive 96/82/CE) classe les établissements en fonction des quantités et types de produits dangereux qu'ils accueillent et leur impose différentes obligations

SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation

SPANC : service public d'assainissement non collectif

SPC : Service de prévision des crues

STEP ou **STEU** : station d'épuration des eaux usées

TRI : territoire à risque important d'inondation



Introduction

1. Qu'est-ce que le SAGE ?

1.1. Objectif et contenu du SAGE

Un document de planification territoriale

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification localisé au niveau d'un bassin versant ou d'un groupement de bassins versant. Instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il a pour objectif la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, c'est-à-dire permettant la satisfaction des usages tout en assurant la protection de la ressource et des milieux aquatiques.

Il définit les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux, sur du long terme (en général 10 ans sous réserve de la compatibilité avec le SDAGE qui lui doit être révisé tous les 6 ans).

Son contenu est défini par un ensemble de textes législatifs et réglementaires, et notamment les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement. Le SAGE intègre a minima les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021.

Le PAGD et le règlement : les documents constitutifs du SAGE

Le PAGD constitue le document de planification du SAGE. Il définit les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositifs à mettre en œuvre pour y parvenir. En d'autres termes, il décline la stratégie du SAGE retenue par la CLE et comporte, en application des dispositions de l'article R. 212-46 du code de l'environnement :

- une synthèse de l'état des lieux actualisée ;
- l'exposé des principaux enjeux ;
- la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le SAGE doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- l'évaluation des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et à son suivi.

Les règles édictées par la CLE permettent d'assurer la réalisation des objectifs du PAGD. Conformément aux dispositions de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, le **règlement** peut définir :

- des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition des volumes globaux de prélèvement par usage en édictant des règles portant sur la répartition en pourcentage de l'eau prélevée par les différentes catégories d'utilisateurs ;
- des règles particulières en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Ces règles particulières seront applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets (forage, prises d'eau, barrages, rejets d'assainissement, ...),
 - aux installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) inscrits dans la nomenclature loi sur l'eau ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides ;
- des règles nécessaires à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative de la ressource dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable d'une importance particulière, des milieux aquatiques dans les

zones d'érosion et au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulières et des zones stratégiques à la gestion de l'eau ;

- des mesures pour améliorer le transport de sédiment et assurer la continuité écologique des cours d'eau en fixant les obligations d'ouverture périodique des vannages des ouvrages hydrauliques inventoriés dans le PAGD.

1.2. Portée juridique

Le SAGE dispose d'un caractère contraignant puisque son non-respect peut être sanctionné.

Ainsi, le non-respect du PAGD peut être pris en considération à l'appui :

- d'un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration, l'imposition de prescriptions ou d'études ;
- d'une annulation contentieuse d'un acte ou document administratif.

Quant au non-respect du règlement, celui-ci peut être sanctionné de plusieurs manières :

- refus d'autorisation ou opposition à une déclaration ;
- annulation contentieuse d'un acte ou document administratif ;
- sanctions administratives ;
- sanctions pénales (contraventions).

Portée juridique du PAGD

L'ensemble des décisions administratives dans le domaine de l'eau s'appliquant sur le périmètre du SAGE doit être **compatible** avec le PAGD. Ceci suppose qu'il n'y ait pas de contrariété entre les objectifs généraux et dispositions définis par le SAGE et les documents qui doivent être compatibles avec lui. La légalité d'une décision administrative qui ne prend pas suffisamment en considération les dispositions du SAGE peut être contestée devant le juge administratif (en première instance devant le tribunal administratif, et le cas échéant en appel devant la cour administrative d'appel et en cassation devant le Conseil d'Etat).

Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD dans le délai fixé au chapitre 5.

De même, les documents de planification en matière d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT PLU/PLUi et carte communale) et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE (ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité). Plus précisément, lorsqu'un SCOT a été approuvé, celui-ci fait écran entre le SAGE et les PLU/PLUi et cartes communales. Ainsi, les PLU/ PLUi et cartes communales doivent être rendus compatibles dans un délai d'un an (ou 3 ans si cela implique une révision) à compter de la date d'approbation du SCOT rendu compatible avec le SAGE (article L. 131-1 du code de l'urbanisme).

En revanche, le PAGD n'est pas directement opposable aux tiers.

Portée juridique du règlement

Le règlement relève du principe de **conformité** : une décision administrative ou un acte individuel doit strictement respecter la règle (contrairement à la compatibilité). L'opposabilité c'est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application : le contenu du règlement peut être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ses règles.

Le règlement du SAGE encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement du SAGE est opposable après sa publication aux personnes publiques et privées (article L. 212-5-2 du code de l'environnement).

Le contrôle de l'application du règlement est assuré par les services de l'Etat. Les agents peuvent avoir recours, le cas échéant, aux mesures et sanctions administratives (article L. 171-6 du CE) et pénales (infraction constatée selon l'article L. 216-3 du CE) applicables en matière de police de l'eau. Le non-respect des règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47 du CE constitue une contravention de 5ème classe (article R. 212-48 du CE).

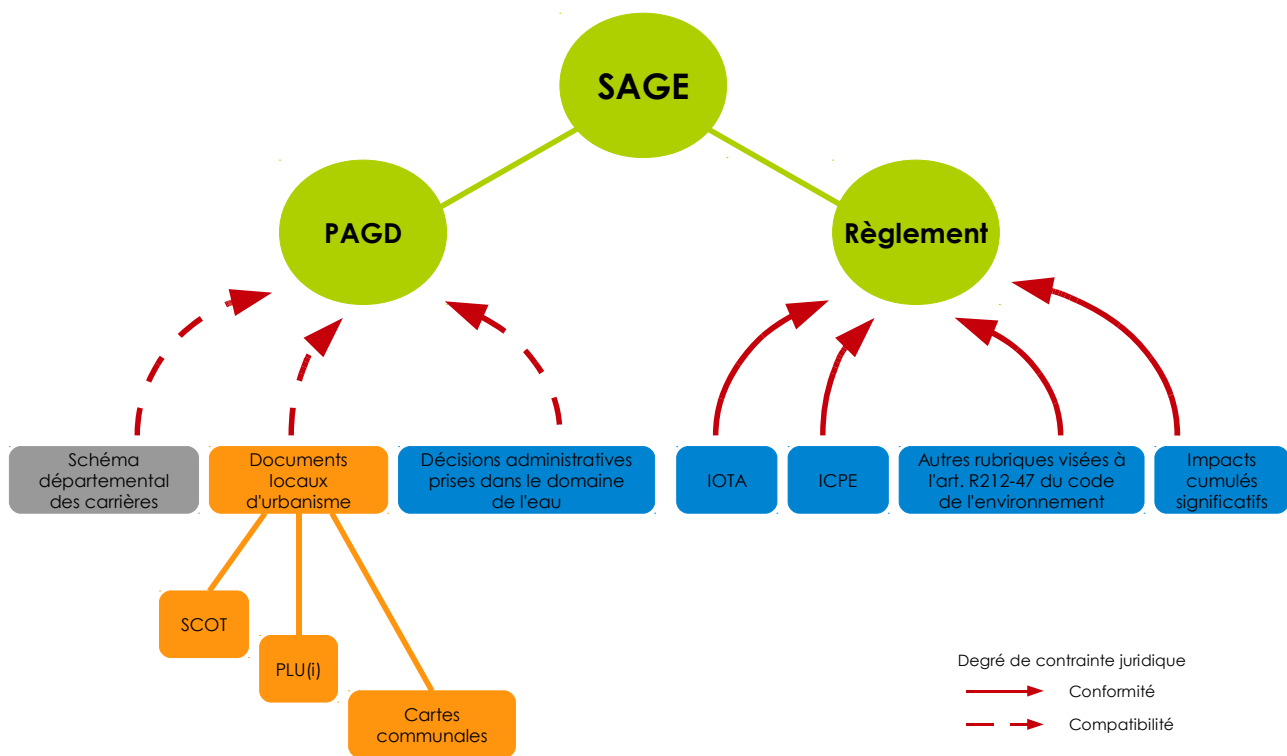


Figure 1 : Portée juridique du SAGE

1.3. Le SAGE de l'Allan

Emergence du SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 identifie le bassin versant de l'Allan comme territoire où l'élaboration d'un SAGE et sa mise en œuvre sont nécessaires pour l'atteinte des objectifs instaurés par la Directive Cadre sur l'Eau (2000). Le SAGE Allan doit dès lors être compatible avec le SDAGE de la période 2016-2021.

Les arrêtés préfectoraux définissant le périmètre du SAGE et la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ont été signés respectivement le 19 septembre 2012 et le 27 novembre 2012 (voir annexes).

La Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance de concertation chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SAGE.

La CLE du SAGE Allan comprend **54 membres** répartis en trois collèges :

- **Collège des élus** : 27 représentants des collectivités territoriales et leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- **Collège des usagers** : 14 représentants des usagers (agriculteurs, industriels, etc.), des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;
- **Collège de l'Etat** : 13 représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La CLE s'appuie sur différentes instances pour guider ses réflexions :

- Le bureau de la CLE prépare les séances plénières de la CLE ;
- Les commissions thématiques conduisent les débats sur les principaux enjeux du SAGE ;
- Le comité de rédaction, chargé de construire le contenu du PAGD et du règlement ;
- Plus ponctuellement, des groupes de travail sont sollicités pour aborder un point précis (morphologie des cours d'eau, PGRE...).

La CLE a confié l'animation de l'élaboration du SAGE à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs.

Le processus d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE s'appuie sur une démarche en plusieurs étapes :

- **L'état des lieux** fait la description des milieux aquatiques, des usages et des acteurs ;
- Le **diagnostic** identifie les interactions entre les usages et les milieux et expose les atouts et les faiblesses du territoire. Ce diagnostic permet de dégager les enjeux auquel le SAGE devra répondre ;
- Le **scénario tendanciel** dresse les perspectives d'évolution à court et moyen terme en l'absence de SAGE. Des **scénarios alternatifs** permettent d'envisager différents moyens de répondre de manière satisfaisante aux enjeux ;
- Le choix de la **stratégie** par la CLE consacre le positionnement de la CLE sur la manière la plus efficace de répondre aux enjeux du territoire ;
- La **rédaction du SAGE** est l'étape d'élaboration des documents constitutifs du SAGE (PAGD et règlement). Ceux-ci déclinent la stratégie retenue par la CLE, et définissent les orientations de gestion équilibrée de la ressource et les objectifs à atteindre ;
- La **validation du SAGE** consiste en un partage plus large du projet de SAGE auprès des collectivités et du grand public. Cette étape permet le cas échéant de modifier le projet adopté par la CLE, avant son approbation finale par arrêté préfectoral.

L'ensemble des travaux d'élaboration du SAGE menés depuis 2012 ont été conduits avec une concertation appuyée des acteurs locaux pour aboutir à un SAGE le plus adapté aux attentes et besoins locaux.

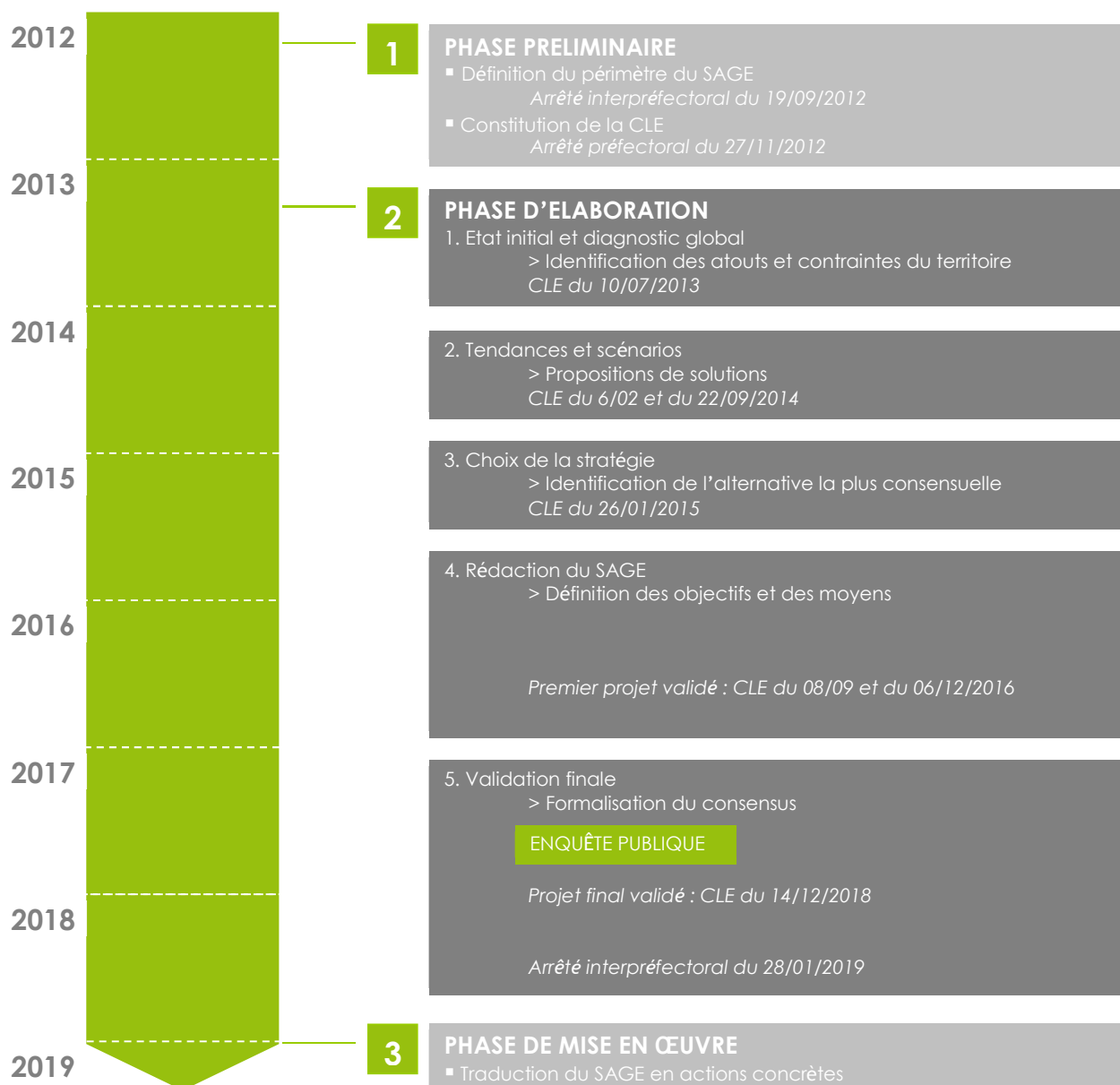
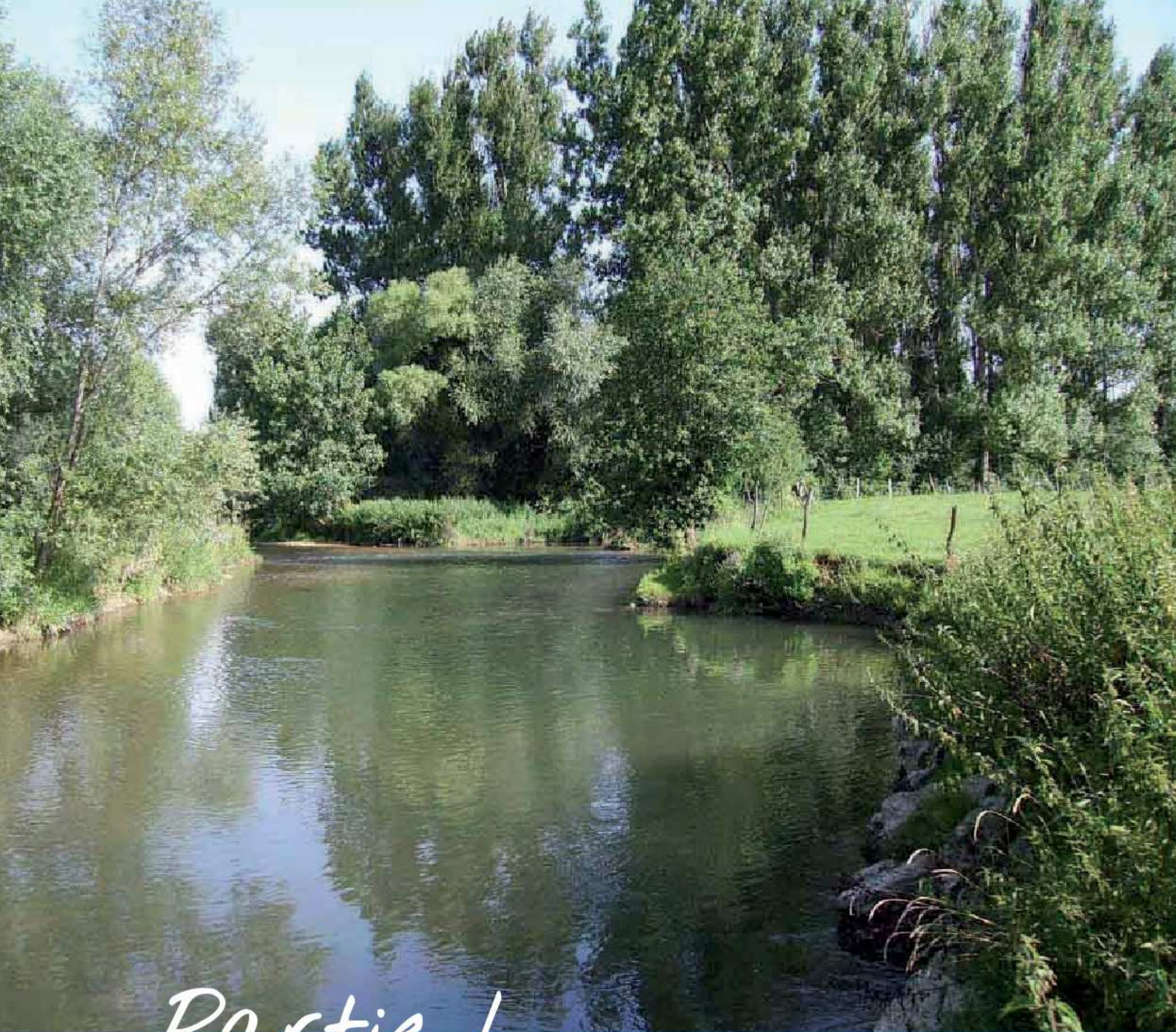


Figure 2 : Le SAGE, une démarche en 3 phases



Partie I

*Plan d'aménagement et de
Gestion durable*

2. Synthèse de l'état des lieux

L'état des lieux du SAGE, réalisé en 2013 et 2014 sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau, constitue le socle d'un diagnostic partagé sur l'état des eaux, les usages et les pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques ainsi que leur tendance d'évolution. Une synthèse est présentée ici. Cette synthèse comprend les rubriques identifiées à l'article R. 212-36 du code de l'environnement.

2.1. Caractéristiques administratives et naturelles du bassin de l'Allan

Le SAGE de l'Allan couvre 160 communes réparties sur les départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de Haute-Saône. Il comprend les sous-bassins, définis au sens du SDAGE Rhône Méditerranée : Savoureuse (DO_02_15), Bourbeuse (DO_02_03), Lizaine (DO_02_13), et Allaine/Allan (DO_02_01).

Situé en tête de bassin et soumis à une pluviosité importante, le périmètre du SAGE se distingue par la densité (en particulier dans la partie vosgienne avec les très nombreuses « gouttes ») et la diversité de son réseau hydrographique.

Présentation générale socio-économique

Le périmètre du SAGE Allan comprend partiellement ou en totalité 160 communes de la région Franche-Comté : les 102 communes du Territoire de Belfort, 37 communes du Nord du département du Doubs et 21 communes à l'Est de la Haute-Saône. Celles-ci se répartissent en 2 communautés d'agglomération (Belfort et Montbéliard) et 5 communautés de communes.

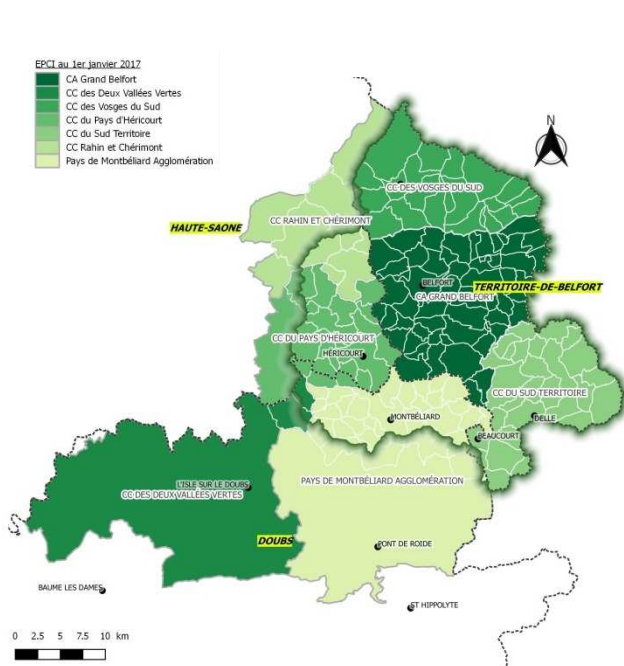


Figure 3 : EPCI dans le bassin versant de l'Allan au 1er janvier 2017 (Voir Carte 3)

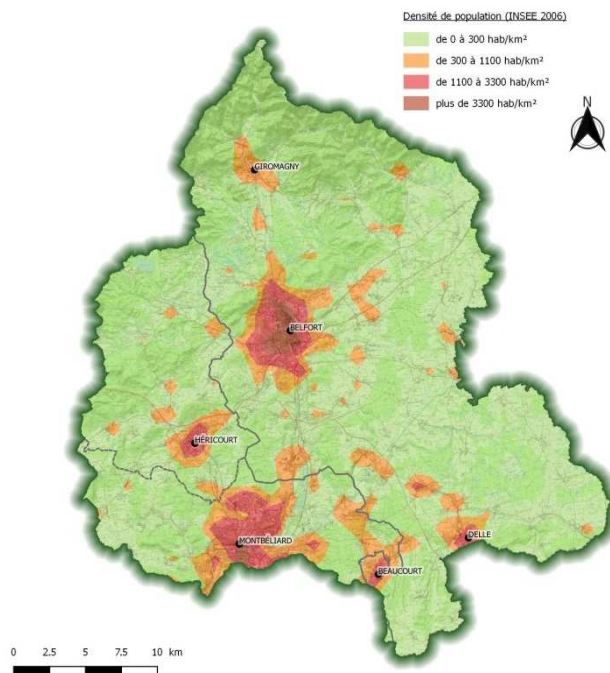


Figure 4 : Densité de population dans le bassin versant de l'Allan (Voir Carte 4)

Avec une population d'environ 230 000 habitants pour une superficie de 870 km², la densité de population (265 habitants/km²) est bien supérieure à la moyenne régionale (72,7 habitants/km² pour la Franche-Comté) et avoisine celle du département Haut-Rhin voisin (213,6 habitants/km²).

La population a augmenté de 5 360 habitants entre 1999 et 2010 avec une augmentation de près de 20% sur le sous bassin de la Bourbeuse et des baisses respectives de -1% et -6% des communes de Belfort et de Montbéliard.

Le périmètre du SAGE Allan se caractérise par de fortes disparités d'altimétrie, entre le Ballon d'Alsace, culminant à 1250 m d'altitude et la dépression de Montbéliard, région de collines et de plateaux située entre 340 et 400 m d'altitude. Globalement les parties montagneuses au Nord, Nord-est (contreforts puis piémont vosgien) sont peu urbanisées et les zones de plateaux calcaires rencontrées en descendant vers le Sud, de plus en plus urbanisées. L'aménagement urbain dense se concentre aux agglomérations de Belfort et de Montbéliard puis dans une moindre mesure à Delle et Héricourt.

Comme à l'image de la région, la forêt est une composante importante du paysage du SAGE Allan ; composée pour $\frac{3}{4}$ de feuillus (hêtre, chêne, frêne, charme...) et $\frac{1}{4}$ de résineux (sapin pectiné, épicéa commun, pins...).

Les milieux agricoles représentent une forte part de l'occupation des sols se situent principalement sous la forme de zones agricoles intercalées entre zones urbanisées et espaces boisés. Ces espaces agricoles sont le siège d'une agriculture relativement extensive du fait de la nature du sol et du relief : de type polyculture élevage à dominance bovin laitier ou allaitant. Ceci se traduit par un équilibre entre prairies et cultures (53% de surfaces en herbe et 47% de cultures).

Les voies de communication sont denses et variées : l'autoroute A36 de l'axe Lyon - Strasbourg permet de contourner les Vosges par l'Est en profitant de la trouée de Belfort et de la plaine d'Alsace ; l'arrivée de la Ligne Grande Vitesse Rhin-Rhône qui relie Mulhouse à Dijon participe au développement ; la nationale RN19 relie Langres à la frontière suisse en passant par Delle ; enfin, le canal du Rhône au Rhin et plus particulièrement de Montbéliard à la Haute-Saône sont, quant à eux, délaissés en raison de l'abandon du projet de passage à grand gabarit.

Le périmètre du SAGE Allan connaît une importante tradition industrielle. Les anciennes activités industrielles étaient basées sur des unités de petite taille mais dispersées sur le territoire. Elles ont exercé de fortes pressions sur les cours d'eau, notamment les industries textiles pour utiliser la force hydraulique et ont également généré la création d'étangs. Aujourd'hui ces petites industries sont pour la plupart désaffectées ou bien reconverties. Pour autant, le paysage industriel perdure avec de grands noms comme PSA Peugeot Citroën, Alstom ou General Electric, qui font du nord Franche-Comté un pôle industriel français majeur.

Les 101 000 emplois recensés en 2010 sur le périmètre du SAGE se répartissent pour près d'un tiers (25,7%) dans le secteur industriel, 33% dans l'administration publique, l'enseignement et la santé et action sociale, 36% dans le commerce, les transports et services contre 5% dans le secteur des constructions et seulement 0,3% dans le secteur agricole. De plus, les emplois sur le bassin versant de l'Allan sont majoritairement occupés par une population résidant également sur ce périmètre.

Ce qu'il faut retenir pour l'enjeu de gouvernance, cohérence et organisation du SAGE

En réponse aux nombreuses pressions anthropiques exercées sur le bassin versant, doivent être conciliées les activités socio-économiques et la préservation des milieux naturels. Les documents d'urbanisme représentent un levier essentiel pour intégrer les questions relatives la gestion de l'eau. L'inscription de la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement territoriaux et l'organisation des différents acteurs du périmètre du SAGE sont le garant d'un outil de planification efficace et pertinent.

Caractéristiques géographiques et climatiques

Le périmètre du SAGE est découpé en 7 entités paysagères :

- Les Vosges comtoises : grands versants forestiers raides mais réguliers qui se recoupent des crêtes adoucies rehaussées par les ballons et notamment celui d'Alsace ;
- La dépression sous-vosgienne : les cours d'eau qui descendent des Vosges ont réaménagé la topographie des bassins en y laissant des dépôts d'origine et de calibre variés, notamment dans le secteur du bassin de Champagne ;
- Le dôme sous-vosgien : système de crêtes et de versants couverts de forêts, séparés par un réseau très ramifié de vallées, dont celle de la Lizaine ;
- Le Sundgau : association de bois et d'étangs reposant sur les alluvions anciennes d'origine rhénane ;
- L'avant-plateau d'Héricourt et la zone urbaine de Belfort : entrelacs de dépressions variées plus ou moins reliées entre elles sur le secteur d'Héricourt et développement initial de Belfort selon l'axe Nord-Sud de la Savoureuse ;

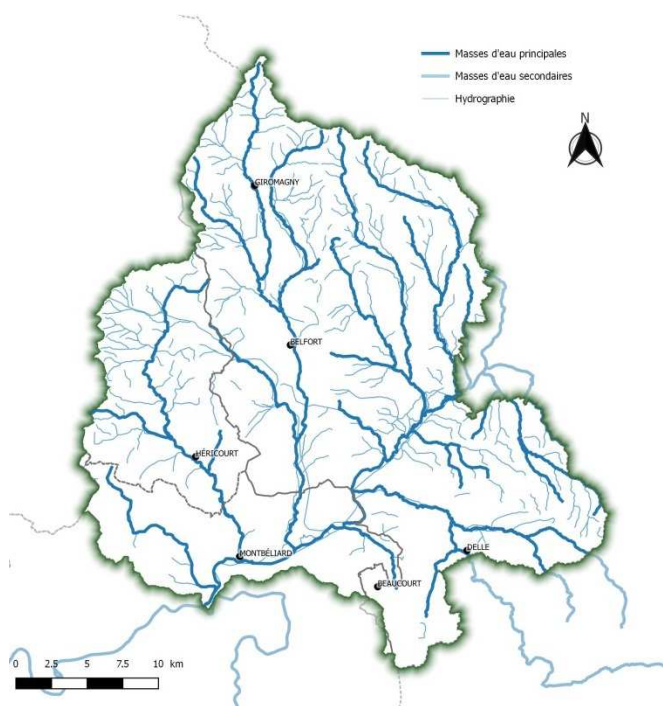
- Les avant-monts et avant plateaux : réseau assez confus de collines avec des bois en parties hautes et de la polyculture qui occupe les parties basses, au niveau des villages. La pointe Nord-est de cette entité est gagnée par la rurbanisation de Montbéliard ;
- Le bas-pays : désigne le Pays de Montbéliard Agglomération et l'élargissement du Doubs au détriment des plateaux encadrant, jusqu'à sa confluence avec l'Allan, à la limite du SAGE. L'ensemble urbain occupe pratiquement toute cette partie basse et a même escaladé les plateaux voisins.

Le bassin de l'Allan dispose d'un climat semi-continentale : précipitations relativement importantes, avec une moyenne de 150 jours par an et une hauteur de 1 m, et une amplitude thermique marquée, influencé par le couloir formé par les Vosges et le Jura qui canalise les vents d'Est et d'Ouest.

Les volumes de précipitation sont renforcés par les disparités topographiques, ainsi la différence de précipitations annuelles entre le sommet du ballon d'Alsace et Belfort est de plus de 40% (respectivement 1,86 et 1,13 m de hauteur annuelle) pour une distance de seulement 20 km. Il n'est pas constaté d'évolution du volume annuel ces 40 dernières années, ni de modification de la répartition des pluies au cours de l'année.

Au niveau des températures, l'été est marqué par des chaleurs intenses (jusqu'à 40°C) tandis que les températures d'hiver sont basses (communément inférieures à 5°C pendant 4 mois et pouvant descendre jusqu'à -30°C), pour une moyenne annuelle de 10°C. Depuis 1973, une augmentation importante de 2 à 2,5°C de la moyenne des maxi et mini mensuels est constatée.

Hydrographie et hydrogéologie



Les 4 cours d'eau principaux sont l'Allaine/Allan, la Savoureuse, la Lizaine et la Bourbeuse. A eux seuls, ils parcourent 187 km au sein du SAGE et 214 km dans l'ensemble du bassin versant de l'Allan (partie suisse incluse). Cependant, la majorité du linéaire hydrographique est composé de petits affluents.

L'Allan naît de la confluence entre l'Allaine et la Bourbeuse, cette dernière étant elle-même issue de la rencontre de la Saint-Nicolas et de la Madeleine. L'Allan reçoit par la suite les eaux de la Savoureuse en amont de Sochaux et de la Lizaine au niveau de Montbéliard. Il constitue un affluent du Doubs, à Voujeaucourt, après avoir reçu la contribution des eaux du Rupt.

Figure 5 : Réseau hydrographique du bassin versant de l'Allan
(Voir Carte 2)

Le périmètre du SAGE Allan se découpe en 4 grands secteurs géomorphologiques :

- peu perméable, le socle vosgien, au nord, induit un réseau hydrographique relativement dense avec les cours supérieurs de la Madeleine, la Rosemontoise, la Saint Nicolas et la Savoureuse ;
- les plateaux calcaires de la zone pré-jurassienne au sud avec notamment l'anticlinal du Mont-Bart ;
- la dépression intermédiaire liasique et triasique avec des formations sédimentaires qui forment une structure perméable ;
- le fossé rhénan, avec une nappe importante d'alluvions anciennes (cailloutis du Sundgau).

Le SAGE concerne neuf masses d'eau souterraines, dont 3 particulièrement intéressantes pour la ressource en eau potable : les alluvions de la Savoureuse, les alluvions de la vallée du Doubs et les cailloutis du Sundgau.

Caracteristiques en periodes de basses et hautes eaux

De façon à mieux comprendre le fonctionnement des cours d'eau du SAGE, 3 regroupements avec des caractéristiques très différentes peuvent être faits :

- les sous-bassins de l'Allaine-Allan, de la Lizaine et du Rupt, de nature calcaire, présentent un régime très irrégulier avec des crues particulièrement rapides et marquées, conduisant parfois à des débordements très importants ;
- le bassin de la Bourbeuse présente à l'inverse un régime hydrologique assez régulier, l'influence de la zone d'alimentation vosgienne y étant limitée ;
- le bassin de la Savoureuse, des Vosges à la dépression de Montbéliard, a un régime hydraulique torrentiel. Le débit des cours d'eau de ce bassin est très variable avec un écoulement rapide en période de fonte des neiges (débits instantanés maximaux enregistrés en 1990 de 209 m³/s à Belfort et 220 m³/s à Vieux-Charmont) et des étiages sévères en période sèche (la Savoureuse fait partie des 10% des rivières françaises dont le dixième du module reste supérieur au QMNA5).

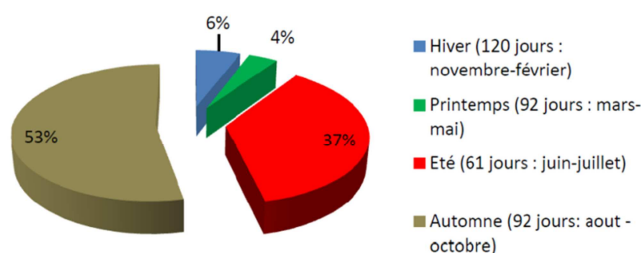


Figure 6 : Répartition des jours d'étiages de la Savoureuse à Giromagny (débit inférieur au QMNA5 sur la période 1974-2011) extrait de l'étude de détermination des volumes prélevables de la Savoureuse - AE RM - Reilé / Eaux continentales - 2012

Les données présentées ci-dessous sont produites dans le cadre du système d'annonce de crue. Leur fiabilité, globalement bonne, est donc meilleure en hautes eaux qu'en basses eaux.

Tableau 1 : Données hydrologiques (Source : Banque Hydro)

Cours d'eau	Station	Superficie du bassin versant (en km ²)	Module (débit moyen) interannuel (en m ³ /s)	QMNA5 (m ³ /s)	VCN3 quinquennal (m ³ /s)	QJ quinquennal (m ³ /s)	Débit instantané maximal (m ³ /s)
La Saint-Nicolas	Rougemont-le-Château (U2305210)	9	0,305	0,012	0,007	5,7	21,5 (15 février 1990)
La Bourbeuse	Froidfontaine (U2324210)	316	5,37	0,42	0,18	110	152 (9 mars 2006)
L'Allaine	Joncherey (U2334020)	319	4,3	0,77	0,47	57	82,5 (9 août 2007)
La Savoureuse	Giromagny (U2345020)	30.5	1,48	0,083	0,038	25	80 (15 février 1990)
	Belfort (U2345030)	141	4,31	0,25	0,12	70	209 (15 février 1990)
	Vieux-Charmont (U2345040)	235	6,02	0,9	0,68	83	220 (15 février 1990)
La Feschotte	Badevel (U2330600)	9	0,2	0,019	0,013	3,3	4,96 (9 août 2007)
L'Allan	Feschés-le-Châtel (U2334010)	725	10,9	1,1	0,67	140	231 (9 mars 2006)
	Courcelles-lès-Montbéliard (U2354010)	1109	21,2	2,7	2	260	414 (15 février 1990)
Le Rupt	Dung (U2356610)	42,2	0,581	0,05	0,033	11	18,6 (25 octobre 1999)

De 2005 à 2011, un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Allan Savoureuse a été mis en œuvre par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, Pays Montbéliard Agglomération et l'EPTB Saône et Doubs.

Les PAPI sont des projets lancés à partir de 2002 par l'État rassemblant ce dernier et les collectivités territoriales autour d'une politique cohérente de gestion des inondations (Circulaire DE/SDMAGE/BPIGR-PO/ n° 1 du 19 janvier 2005 relative aux programmes d'actions de prévention des inondations par bassin versants sur les années 2003 à 2007 : modalités de pilotage et de suivi).

Cette politique passe par :

- la mise en place d'un cadre structuré et cohérent pour une gestion intégrée des inondations ;
- le développement de nouvelles formes de prévention des inondations en intégrant des mesures de réduction de l'aléa et de la vulnérabilité, des mesures réglementaires et d'autres incitatives, en intervenant à différentes échelles du territoire.

Sur le bassin Allan Savoureuse, ce programme traitait du renforcement des bassins de rétention et autres ouvrages de protection, des mesures de prévention et enfin de l'amélioration de la prévision.

Par ailleurs, le périmètre du SAGE est couvert par plusieurs plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvés ou en cours de révision. Un PPRI est une servitude d'utilité publique qui délimite les zones d'un territoire exposées aux risques inondation. Il prévoit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre dans ces zones.

Enfin, en application de la directive Inondation, les agglomérations de Belfort et de Montbéliard ont été définies comme Territoire pour lequel il existe un Risque important d'Inondation (TRI). Les risques portent sur les impacts potentiels sur la santé humaine et sur l'activité économique. Ces impacts sont évalués en prenant en considération les populations et les emplois situés dans des zones potentiellement inondables.

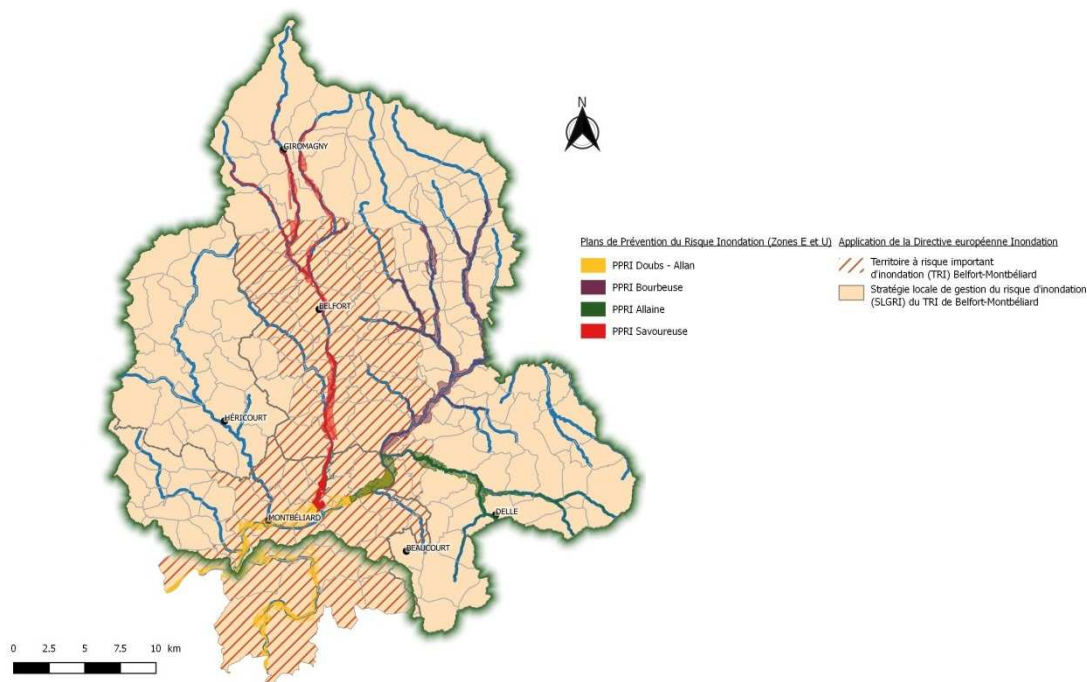


Figure 7 : PPRI et périmètre de la SLGRI dans le bassin versant de l'Allan (Voir Carte 18)

Dès lors et faisant suite à l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet Coordonnateur de bassin approuvant le Plan de Gestion du Risque d'inondation (PGRI), une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) a été approuvée en décembre 2016 et sera mise en œuvre entre 2016-2021 sur le territoire par le biais de programmes d'actions contractualisés.

Ce qu'il faut retenir pour l'enjeu de prévention et gestion du risque d'inondation

La gestion du risque inondation nécessite avant tout la bonne application des outils existants et l'optimisation de leur articulation. Il s'agit également de préserver et de restaurer les zones d'expansion de crues et de mieux se préparer à la venue de ce type d'événement en établissant une culture du risque et de mieux anticiper en optimisant les dispositifs d'alerte.

2.2. Analyse du milieu aquatique et des ressources en eau

Les rivières et les nappes constituent le « réceptacle » de l'ensemble des pressions du bassin versant. Sur le périmètre du SAGE, les principales ressources souterraines étant des masses d'eau alluviales qui occupent les fonds de vallée, elles sont en relation étroite avec les cours d'eau et contribuent au drainage des aquifères sur lesquels elles reposent.

Eaux de surface (cours d'eau et plans d'eau)

Outils de protection et de gestion

Le périmètre du SAGE compte plusieurs outils de gestion et de protection de la nature touchant les milieux aquatiques :

- Protection réglementaire :
 - arrêté de protection de biotope : pris sur la basse vallée de la Savoureuse pour préserver l'écrevisse à pattes blanches ;
 - réserves naturelles nationale (Ballon comtois qui touche les communes de Lepuix et Auxelles-Haut) et régionale (Basse vallée de la Savoureuse) ;
 - sites classés (Huit gros arbres situés dans un parc dominant la ville de Montbéliard, citadelle de Montbéliard, Ballon d'Alsace partie franc-comtoise, grotte de Cravanche, pierre écrite de Vescemont, tilleul de Fontaine dit de Turenne, tilleuls sur la route de Joncherey) et sites inscrits (site du village de Saint Julien les Montbéliard, anciennes mines de fer d'Eguenigue, centre ancien de Delle, site du village de Réchésy, Val Saint-Dizier) ;
- Protection conventionnelle :
 - sites Natura 2000 classés au titre de la directive Habitats et de la directive Oiseaux : le site « Forêts, landes et marais des ballons d'Alsace et de Servance », géré par le Parc Naturel régional des Ballons des Vosges, le site « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien » et le site « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » gérés par le Conseil général du Territoire de Belfort ;
 - Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
 - contrat de rivière Allaine : couvre l'ensemble du sous-bassin de l'Allaine avec une coordination avec la partie Suisse, mis en œuvre de 2010 à 2015 ;
- Protection par la maîtrise foncière :
 - Espaces Naturels Sensibles : 14 sites d'importance variable acquis par le Conseil général du Territoire de Belfort et 1 site acquis par le Conseil général du Doubs sur les communes d'Allenjoie, Brognard et Feschés-le-Châtel.

Masses d'eau superficielle

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) introduit la notion de « masse d'eau », pour désigner une partie de cours d'eau, de nappes d'eau souterraine ou de plan d'eau sur laquelle un objectif commun peut être fixé. Le bassin de l'Allan comprend 27 masses d'eau superficielle (cours d'eau ou plan d'eau) au sens de la DCE. La liste de ces masses d'eau ainsi que les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sont récapitulés dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Etat et échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles (Source SDAGE 2016-2021)

Sous bassin versant	Code MDO	Nom masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état
			Etat	Echéance	Echéance	Echéance
Allaine-Allan	FRDR 630a	Allaine	Bon état	2021	2027	2027
	FRDR 630b	Allan (de la Bourbeuse à la Savoureuse)	Bon état	2027	2027	2027
	FRDR 627	Allan (de la Savoureuse au Doubs)	Bon potentiel	2021	2015	2021
	FRDR 10948	Le Rupt	Bon état	2027	2015	2027
	FRDR 11203	La Batte	Bon état	2015	2015	2015
	FRDR 11813	La Feschotte	Bon potentiel	2021	2027	2027
	FRDR 12081	La Covatte	Bon état	2027	2015	2027
Savoireuse	FRDR 628a	Savoireuse amont	Bon état	2015	2015	2015
	FRDR 628b	Savoireuse aval	Bon état	2027	2015	2027
	FRDR 629	Rosemontoise	Bon état	2027	2015	2027
	FRDR 10019	La Douce	Bon état	2021	2015	2021
	FRDR 11327	Le Rhône	Bon état	2027	2015	2027
	FRDR 11593	Le Verdoyeux	Bon état	2027	2015	2027
	FRDL 5	Etang du Malsaucy	Bon potentiel	2027	2015	2027
Bourbeuse	FRDR 631	Bourbeuse	Bon état	2027	2027	2027
	FRDR 632a	Saint Nicolas	Bon état	2027	2015	2027
	FRDR 632b	Madeleine	Bon état	2015	2027	2027
	FRDR 10521	Le Margrabant	Bon état	2027	2015	2027
	FRDR 11128	La Loutre	Bon état	2027	2015	2027
	FRDR 11146	L'Autruche	Bon état	2021	2027	2027
	FRDR 11432	L'Ecrevisse	Bon état	2021	2015	2021
	FRDR 12049	Rau de l'Etang	Bon état	2027	2015	2027
	FRDR 20001	La Suarcine	Bon état	2027	2015	2027
Lizaine	FRDR 1679	Lizaine	Bon état	2027	2027	2027
	FRDR 11546	Rau de Brevilliers	Bon état	2021	2015	2021
	FRDR 10366	Rau de l'étang Rechalle	Bon état	2027	2015	2027
	FRDL 3	Bassin de Champagne	Bon potentiel	2027	2015	2027

État 2012-2013

La carte ci-dessous et le tableau en Annexe 3 « Etat 2012-2013 des eaux superficielles » présentent l'état des eaux superficielles du bassin versant en 2012-2013 selon les critères conformes à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). La méthode a été détaillée en Annexe 3 « Méthode d'évaluation de l'état des eaux ».

Cette compilation d'informations tient compte des suivis de l'Agence de l'eau, des Départements ainsi que de Pays Montbéliard Agglomération.

Alors qu'aucune des stations ne présente un état écologique très bon, trois d'entre elles présentent un mauvais état physicochimique. L'étude des stations du réseau fixe du Département du Territoire de Belfort montre une tendance à l'amélioration depuis 2010.

Les paramètres déclassant l'état biologique sont l'IBD (indice biologique diatomée) et, prioritairement sur le sous-bassin de la Bourbeuse, l'IBG (indice biologique global).

Les paramètres déclassant l'état physicochimique sont le carbone organique dissous (COD), l'ammonium (NH₄), le phosphore total (Pt), le taux de saturation en oxygène (SAT), l'oxygène dissous (Ox), les nitrites (NO₂), ou encore la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

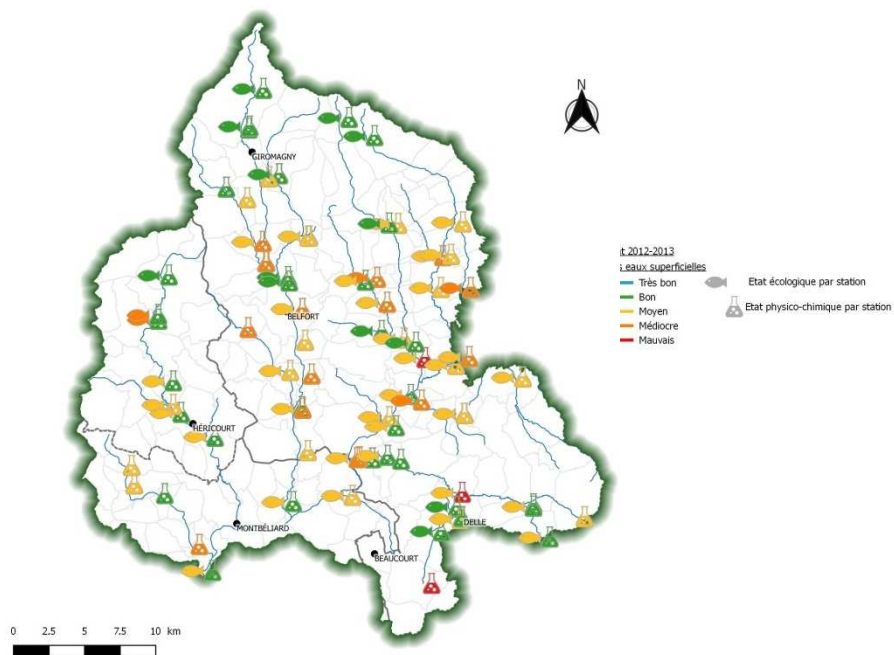


Figure 8 : Etat physicochimique et écologique 2012-2013 des eaux superficielles dans le bassin versant de l'Allan (Voir Carte 6)

Caractéristiques hydromorphologiques, piscicoles et habitats associés

Le bassin de l'Allan présente localement des milieux naturels et des espèces remarquables mais les rivières sont globalement dégradées et présentent une mauvaise fonctionnalité plus ou moins marquée. Sur une grande partie du périmètre, l'urbanisation et la pression démographique contraignent le bon fonctionnement des cours d'eau. Ainsi les derniers inventaires réalisés notamment par les fédérations de pêche ont permis de mettre en évidence de fortes dégradations des peuplements piscicoles : pour les sous-bassins de la Savoureuse et de la Bourbeuse, les principales causes de dégradation sont la ressource en eau dans 57 % des cas, la continuité écologique dans 37 % des cas et la qualité de l'eau dans 6 % des cas.

La majorité des cours d'eau du bassin a subi de profondes modifications de leur morphologie en raison de travaux hydrauliques passés (recalibrage, rectification, curage). Ces travaux ont conduit à une réduction de la diversité naturelle du lit et des berges ainsi qu'à une modification de l'hydrologie des cours d'eau (aggravation des étiages et des inondations à l'aval) et / ou de la qualité de l'eau. Les secteurs les plus dégradés sont les suivants :

- La Rosemontoise est particulièrement marquée à la traversée des communes de Vescemont et de Rougegoutte et à la confluence avec le Verdoyeux. Les principales dégradations sur la masse d'eau de la Rosemontoise sont des incisions marquées, des habitats dégradés et la présence d'étangs en lit majeur. Au niveau de la confluence avec le Verdoyeux, le chabot voit sa population décliner notamment à cause de colmatage et la lamproie de planer disparaît alors que la déclinaison de population de truite fario se fait ressentir dans les zones les plus en aval.
- Bien qu'autrefois rivière à truite sur l'ensemble du linéaire, la Savoureuse a subi historiquement des rectifications importantes : incision très marquée, rectification du linéaire et augmentation de pente, appauvrissement biologique, présence de seuils infranchissables, remblaiement du lit majeur, zones inondables mal connectées ou remblayées... Les perturbations des peuplements piscicoles sont marquées au niveau du captage de Lepuix, en aval des étangs Blanchot à Chaux, au niveau de la confluence avec le Rhône (dont le sous-bassin est entièrement dégradé), dans la zone des puits, aux abords de la commune de Valdoie et dans la traversée de la ville de Belfort. La Savoureuse aval est surtout dégradée à l'amont de Montbéliard où la station de Vieux Charmont est la plus impactée (abondance déficitaire des peuplements piscicoles qui trahit une qualité de l'habitat moins intéressante ou des apports de polluants toxiques).
- Sur le sous-bassin de l'Allaine en dehors de l'Adour et de la Batte, les zones de reproduction de la truite fario se raréfient, induisant une forte régression de l'espèce. L'Allaine est naturellement un cours d'eau à forte et rapide capacité d'évolution, pourtant le bassin de l'Allaine/Allan a subi de nombreuses dégradations avec la présence de seuils infranchissables (seuil des Roselets notamment), l'absence de connectivité latérale, l'incision...
- Dans le sous-bassin de la Bourbeuse sur la Madeleine, une raréfaction de la truite fario est observée dès Etueffont ainsi que sur les zones apicales, traduisant une détérioration de la morphologie et/ou des problèmes de qualité d'eau (constat équivalent pour le chabot et la lamproie de planer, au sein des gouttes du piémont, traduisant des problèmes de transferts sédimentaires et de variations du niveau d'eau, cumulés aux désordres morphologiques). Sur la Saint-Nicolas, le constat est aussi alarmant dès la commune de Rougemont-le-

Château. Dans le cas du brochet, la reproduction de l'espèce est encore observable sur les cours d'eau Madeleine et Saint-Nicolas du fait d'une continuité transversale davantage conservée. L'Autruche constitue le cours d'eau où le brochet est le mieux conservé, mais du fait des pressions agricoles, et des désordres d'ordres morphologiques et sédimentaires, les autres espèces telles que le chabot et la truite fario sont totalement absentes. La Bourbeuse, du fait d'une réduction du linéaire en aval de Froidefontaine, et d'une déconnection des frayères à brochet, présente un appauvrissement des populations de cette espèce.

- Des dégradations sont aussi constatées sur le Rupt et la Feschotte. Sur le Rupt, un peuplement atypique et déstructuré (espèces d'étang et gardon) témoigne de la mauvaise qualité physicochimique de ce petit cours d'eau. Pour la Feschotte, l'absence de lamproie de planer malgré un substrat de prédilection peut être corrélée à la présence alarmante de toxiques (un des cours d'eau les plus préoccupants à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée). La présence déficitaire de chabot souligne également des problèmes de désoxygénation.
- Enfin, sur la Lizaine, les informations récentes ne permettent pas de faire un diagnostic des peuplements piscicoles. Il y a plusieurs années, a été constaté un contexte salmonicole des plus déstructurés sur la partie amont. Le secteur aval était considéré comme une zone intermédiaire très perturbée plutôt que comme une zone cyprino-ésocicole véritable.

Eaux souterraines

Le SAGE Allan concerne 11 masses d'eau souterraine. Selon les critères d'évaluation conformes à la Directive Cadre sur l'Eau, le bon état des masses d'eau souterraine suppose l'atteinte à la fois du bon état chimique, et du bon état quantitatif. L'état des masses d'eau et les objectifs qui leur ont été assignés par le SDAGE Rhône-Méditerranée sont présentés dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Etat et échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines (Source SDAGE 2016-2021)

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat chimique			Etat quantitatif		
		Etat 2006-2011	Echéance bon état	Elément déclassant	Etat 2006-2011	Echéance bon état	Elément déclassant
FRDG172	Cailloutis du Sundgau dans BV du Doubs	Bon	2015		Bon	2015	
FRDG173	Formations tertiaires Pays de Montbéliard	Bon	2015		Bon	2015	
FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	Bon	2015		Bon	2015	
FRDG217	Grès Trias inférieur BV Saône	Bon	2015		Bon	2015	
FRDG238	Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture de Belfort	Bon	2015		Bon	2015	
FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs	Bon	2015		Bon	2015	
FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	Médiocre	2027	Solvants chlorés	Médiocre	2027	Déséquilibre quantitatif
FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	Médiocre	2027	Solvants chlorés, benzène	Bon	2015	
FRDG500	Formations variées de la bordure primaire des Vosges	Bon	2015		Bon	2015	
FRDG524	Marnes et terrains de socle des Avants-Monts	Bon	2015		Bon	2015	
FRDG618	Socle vosgien BV Saône-Doubs	Bon	2015		Bon	2015	

2.3. Recensement des différents usages des ressources en eau et de leurs incidences

Les incidences des activités humaines sur les eaux peuvent être regroupées en trois catégories : pressions de pollution (rejets d'eaux usées, pollution diffuse liée aux effluents agricoles), pressions géomorphologiques (artificialisation liée aux aménagements), pressions quantitatives (prélèvements d'eau en cours d'eau ou en nappe).

Usages de l'eau

Les prélèvements d'eau sur le territoire du SAGE sont destinés :

- A l'alimentation en eau potable pour 70%,
- Au refroidissement industriel pour 4%,
- A des usages économiques autres que le refroidissement pour 26%.

Les prélèvements se font en majorité en eaux souterraines peu profondes (nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cependant, le territoire du SAGE est majoritairement dépendant d'une ressource extérieure au périmètre du SAGE : la prise d'eau dans le Doubs à Mathay (25).

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable constitue l'usage majeur des eaux souterraines et superficielles du SAGE Allan. L'approvisionnement des 230 000 habitants du SAGE est assuré principalement par 4 ressources :

- la nappe alluviale de la Savoureuse ;
- la nappe alluviale de l'Allaine ;
- les cailloutis du Sundgau ;
- la prise en rivière du Doubs à Mathay (hors périmètre SAGE).

La Communauté d'Agglomération du Grand Belfort complète ses besoins par une interconnexion majeure avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (alimentant déjà une population d'environ 120 000 habitants) via la station de production d'eau potable de Mathay.

Enfin, d'autres captages du SAGE permettent l'alimentation en eau potable d'intercommunalités de façon plus locale. Citons par exemple le captage de la source de la Baumette, à Issans (captage Grenelle) qui fournit le syndicat des eaux de la vallée du Rupt et dessert 6 600 habitants.

Les réseaux d'eau potable

Les rendements de distribution des réseaux d'eau potable sont variables à l'échelle du bassin : de 70% environ pour le syndicat des eaux de Giromagny à 82% pour le syndicat des eaux de la Saint-Nicolas, le rendement peut ponctuellement être très faible (40% pour la commune de Lepuix en 2009). On note une amélioration significative du rendement de distribution sur certains réseaux (Communauté de l'Agglomération Belfortaine : de 68% en 2011 à 78% en 2016 ; Syndicat intercommunal des eaux de Giromagny : de 53% en 2008 à 71% en 2016).

Les taux de renouvellement du réseau montrent également des disparités selon les secteurs mais restent faibles (0,24% en moyenne 2013 sur le département du Territoire de Belfort pour une moyenne nationale à 0,58%).

Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée sur le territoire du SAGE est globalement de bonne qualité. En particulier, l'eau captée à Sermamagny ne requiert qu'un traitement minimal avant distribution. On peut toutefois noter la présence de nitrates dans des pourcentages compris entre 10 mg/l et 50 mg/l (seuil maximal admis dans les eaux destinées à la consommation humaine). Ces contaminations concernent moins de 10% de la population du Territoire de Belfort. Les pesticides en revanche sont omniprésents sur le territoire du SAGE : seule 4,3% de la population du Territoire de Belfort est alimentée par une eau indemne de pesticides. Le reste de la population du SAGE est alimentée par une eau dans laquelle la teneur en pesticides est inférieure à 0,1 µg/l, soit un taux inférieur aux normes sanitaires.

Protection des captages

La loi sur l'eau (1992) indique que les points de captage d'eau potable doivent bénéficier d'un périmètre de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau et par conséquent une crise sanitaire. En 2013 sur le périmètre du SAGE, 43 procédures de définition des périmètres de protection étaient achevées, et 5 procédures

étaient soumises à enquête publique. Un captage était en attente d'avis de l'hydrogéologue agréé (Source belle fontaine) et un captage était en phase d'étude préalable (Puits du pré de la grande).

Assainissement

Hormis quelques communes et secteurs isolés, l'ensemble du bassin est raccordé aux réseaux d'assainissement collectif. Les principales stations d'épuration sont celles de Belfort (110 000 EH, rejetant dans la Savoureuse), Delle-Grandvillars (20 000 EH, rejetant dans un canal affluent de l'Allaine), Montbéliard-Sainte-Suzanne (58 300 EH, rejetant dans l'Allan).

Activités industrielles

Les prélèvements industriels sur le périmètre du SAGE ont baissé de près de 60% depuis 2002, tant en raison d'arrêts d'activité (Laiterie de l'étang des Forges) que des efforts réalisés par les industriels. Sur le bassin déficitaire de la Savoureuse, les prélèvements industriels représentent 20% des volumes prélevés ; cependant 70% de ces prélèvements sont restitués au milieu quelques centaines de mètres en aval des points de prélèvement. Ces prélèvements sont donc sans conséquence notable sur le régime hydraulique de la Savoureuse.

Les pressions liées aux présences de substances toxiques sont en revanche plus préoccupantes. Les industries recensées sur le périmètre du SAGE sont majoritairement de deux types : mécanique générale et chaudronnerie, et activités de traitement de surface. A cela s'ajoutent des pollutions historiques liées au passé industriel de la région, ainsi que le fonds géochimique naturel.

En 2007, le Conseil général du Territoire de Belfort et Pays Montbéliard Agglomération ont réalisé une opération désignée «Défi Allan toxiques», une démarche ambitieuse de recherche des substances toxiques potentiellement présentes dans les cours d'eau du bassin versant de l'Allan. Les campagnes de mesures qui ont été réalisées ont porté sur une liste de plus de 200 substances potentiellement polluantes, établie en fonction des différentes activités agricoles et industrielles implantées dans l'Aire urbaine. Parmi les substances détectées, le nickel, le plomb représente un véritable enjeu dans le périmètre d'étude puisqu'il entraîne le déclassement des cours d'eau en de nombreux points et qu'il dépasse les normes de qualité des eaux sur la Coeuvatte à Florimont. Cette première étape de quantification des pollutions toxiques s'est poursuivie par l'« Opération Allan Environnement » (OPALE), opération collective à destination des industriels.

Agriculture

Les activités agricoles sont minoritaires sur le territoire du SAGE en termes d'emplois, elles ne représentent que 0,3 % des emplois salariés du territoire pour 5 % des établissements.

Sur le périmètre du SAGE Allan, l'agriculture est en majorité de type extensif extensif, et les périmètres irrigués sont très réduits. L'utilisation de l'eau correspond principalement à l'alimentation du bétail et au nettoyage des installations.

Pollutions diffuses

Les activités agricoles peuvent être source de pollution des eaux par les apports en nutriments et les produits phytosanitaires appliqués aux cultures. A l'échelle du SAGE Allan, la problématique de pollutions de l'eau potable par les nitrates est relativement localisée. C'est notamment un enjeu important pour le captage de Fousse-magne, dont l'aire d'alimentation est pour plus de la moitié alsacienne et en zone vulnérable. Le SAGE Allan n'est quand à lui, pas en zone vulnérable¹. Enfin, les problématiques d'eutrophisation ne sont pas prégnantes à l'échelle du SAGE et ce phénomène semble davantage marqué par une abondance de phosphore que d'azote.

La pollution par les pesticides est préoccupante à l'échelle du SAGE. De nombreuses mesures agricoles sont proposées par la Chambre d'Agriculture pour limiter cette pollution, essentiellement sur les aires d'alimentation de captages et sur le périmètre du contrat de rivière Allaine (achevé en 2015). Cependant, si certains systèmes de cultures peuvent être désignés comme responsables de ces pollutions, les collectivités et les jardiniers amateurs ont également une part de responsabilité. Ainsi, sur le périmètre du SAGE Allan la pollution par les pesticides n'est pas seulement agricole. En témoigne le cas du captage de Sermamagny qui, malgré une remise en herbe conséquente, présente des concentrations en pesticides importantes.

Pêche et pisciculture

De nombreuses APPMAA (Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) sont recensées sur le périmètre du SAGE. Les fédérations de pêche interviennent également dans chacun des départements concernés par le SAGE.

¹ Les communes de Croix, Delle, Lebetain, Saint-Dizier-l'Evêque et Villars-le-Sec ont été partiellement classées en zone vulnérable par l'arrêté du 21 février 2017.

De nombreux étangs privés représentent un réel patrimoine pour le SAGE et jouent un rôle important dans la pêche de loisir (activité de pisciculture motivée par l'absence de grand fleuve ou lac permettant de pêcher) ainsi que dans l'activité économique (pisciculture).

La consommation de poissons est interdite dans certains cours d'eau à cause de la présence de polychlorobiphényles (PCB).

Navigation

Le territoire du SAGE est traversé par deux canaux navigables :

- Le Canal du Rhône au Rhin

Ce canal, reliant la Saône, affluent navigable du Rhône, au Rhin, a été conçu comme un maillon nécessaire pour connecter les ports maritimes du nord de l'Europe avec ceux de la Méditerranée en créant une liaison fluviale Rotterdam - Marseille passant par l'Allemagne. Il parcourt 236 km sur trois régions (Bourgogne, Franche-Comté et Alsace). Le canal a été mis au gabarit Freycinet entre 1882 et 1921, mais sa mise au grand gabarit européen de 5000 tonnes, commencée à la fin des années 1970, n'a jamais été terminée en raison de la faiblesse de son trafic. C'est le cas notamment du tronçon entre Montbéliard et Etupes, sur le périmètre du SAGE.

- Le Canal de Montbéliard à la Haute-Saône, ou "canal de la Haute-Saône"

C'est une voie navigable qui débute à Montbéliard (Doubs), traverse la partie sud-ouest du Territoire de Belfort et dont un tronçon, inachevé, est situé dans la partie Est de la Haute-Saône. Cette voie devait relier le Canal du Rhône au Rhin à la Saône. Aujourd'hui, le tronçon mis en service, entièrement inclus dans le périmètre du SAGE, va de Botans (90) à Feschel-le-Châtel (25) où il rejoint le canal du Rhône au Rhin. Quant à la partie partiellement inachevée, elle va de Botans à Ronchamp.

Le Bassin de Champagny, situé dans le périmètre du SAGE Allan, constitue la réserve d'eau (13 millions de m³) pour la régulation du niveau de l'eau dans le canal.

Le trafic sur ces deux canaux est essentiellement constitué de navires de plaisance, et représente environ 830 passages par an. La fréquentation du canal de Montbéliard est très faible.

Baignade

Le bassin de Champagny, l'étang du Malsaucy et la base de loisirs de Brognard sont très prisés pour des activités nautiques diverses (voile, canoë, baignade, pédalo, pêche...). La gestion actuelle de ces plans d'eau permet d'accueillir le grand public et de mettre en avant leur attractivité.

Incidence des usages de l'eau

Caractériser les usages de l'eau consiste à évaluer l'importance de l'eau dans l'économie et le développement socio-économique du territoire. L'identification des principaux usages de l'eau permet de constater les impacts de ceux-ci sur la ressource et les milieux. Les principales caractéristiques des usages de l'eau sur le bassin de l'Allan sont présentées dans le Tableau 4 ci-après.

Tableau 4 : Caractérisation des usages de l'eau

Usages	Utilisations et... <i>Exigences vis-à-vis de la ressource</i>	Pressions sur la ressource en eau et/ou les milieux aquatiques	Eléments socio-économiques
Alimentation en eau potable	Consommation d'eau potable → <i>Bonne qualité physico-chimique et microbiologique</i> → <i>Disponibilité et quantité suffisante</i>	Prélèvements en eaux superficielles et souterraines	230 000 habitants (2010) et évolution à la hausse
Assainissement	Traitement et rejet des eaux domestiques	Rejets majoritairement de nature organique et de nutriments Rejets de substances dangereuses potentielles (eaux domestiques (cuivre), eaux pluviales (zinc), raccordements des entreprises, hôpitaux...) dans les réseaux des collectivités)	Hausse attendue de la population
Activités économiques (industries)	Facteur de production, rinçage, échanges thermiques... <i>Quantité suffisante</i> <i>Propriétés physicochimiques spécifiques</i>	Prélèvements en eaux souterraines et superficielles Rejets de substances dangereuses, micropolluants minéraux et rejets organiques	2ème secteur d'activité en termes de valeur ajoutée et 3ème en nombre d'emplois
Agriculture	Lavage et rinçage des installations, abreuvements (irrigation quasi inexistante) <i>Qualité bactériologique (pour alimentation bétail)</i> <i>Disponibilité</i>	Utilisation/transferts de produits phytosanitaires Epannage de matières organiques, azotées et phosphorées (majoritairement diffus)	Secteur d'activité qui représente seulement 0,3% du nombre d'emplois (soit environ 300) Activités d'élevage et de polyculture prédominantes
Extraction de granulats	Extraction de matériaux en connexion avec l'aquifère (de socle, karstique) ou la nappe alluviale <i>Maintien des cycles hydrogéologiques pour le renouvellement des gisements de matériaux alluvionnaires</i>	Modification de l'hydrologie Augmentation de la vulnérabilité des nappes sous-jacentes Destruction potentielle d'écosystèmes Création de nouveaux milieux	Production en baisse représentant seulement une centaine d'emplois sur le périmètre du SAGE
Pisciculture	Support de production <i>Bonne qualité physico-chimique et biologique (richesse biologique, température, oxygène...)</i>	Prélèvements d'eau pour les bassins d'élevage Modification de l'hydrologie Pollution par des matières organiques fermentescibles	Historiquement implantée, activité présente dans le tissu culturel (150 propriétaires d'étangs exerçant). Très peu d'emplois (5 producteurs professionnels)
Navigation (commerce et tourisme)	Voie de communication Bonnes conditions de navigation : gabarit du cours d'eau, débit, aménagements, points de desserte Qualité paysagère et patrimoniale de l'environnement (tourisme fluvial)	Rejets d'hydrocarbures, eaux usées Brassage des sédiments et remontée de polluants accumulés Artificialisation des cours d'eau (chenalisation, seuils...)	Trafic très réduit (quelques centaines de passages annuels sur le canal du Rhône au Rhin)

Usages	Utilisations et... <i>Exigences vis-à-vis de la ressource</i>	Pressions sur la ressource en eau et/ou les milieux aquatiques	Éléments socio-économiques
Baignade	Support de l'activité <i>Bonne qualité microbiologique</i> <i>Qualité paysagère et patrimoniale</i>	Artificialisation des berges Pollutions ponctuelles (déchets...)	Le poids social lié à l'attachement de la population à certains sites (Malsaucy, étang des Forges, Brognard) et à la pratique de la pêche est très fort.
Activités récréatives liées à l'eau (voile...)	Support de l'activité <i>Quantité de la ressource (selon activité) : hauteur d'eau, débit</i> <i>Qualité paysagère et patrimoniale</i>	Pollutions ponctuelles Altérations du milieu liées à la sur-fréquentation Artificialisation (bases nautiques...)	
Pêche de loisir	Support de l'activité <i>Richesse biologique de la ressource</i> <i>Qualité paysagère et patrimoniale</i>	Modification des peuplements de poissons	
Entretien des pelouses et golfs	Arrosage des terrains <i>Quantité et disponibilité de la ressource, particulièrement en période d'été</i>	Prélèvements Pollutions diffuses	Un seul golf recensé sur le périmètre à Rougemont-le-Château : emploie 7 personnes (et 65 000 m ³ d'eau prélevés en 2007)
Potentiel hydroélectrique	Support d'activité <i>Quantité et disponibilité suffisante</i>	Artificialisation des cours d'eau (chenalisation, seuils...)	Usage anecdotique avec un potentiel de faible puissance (100 ou 200 kW)

Pressions de pollution

Assainissement

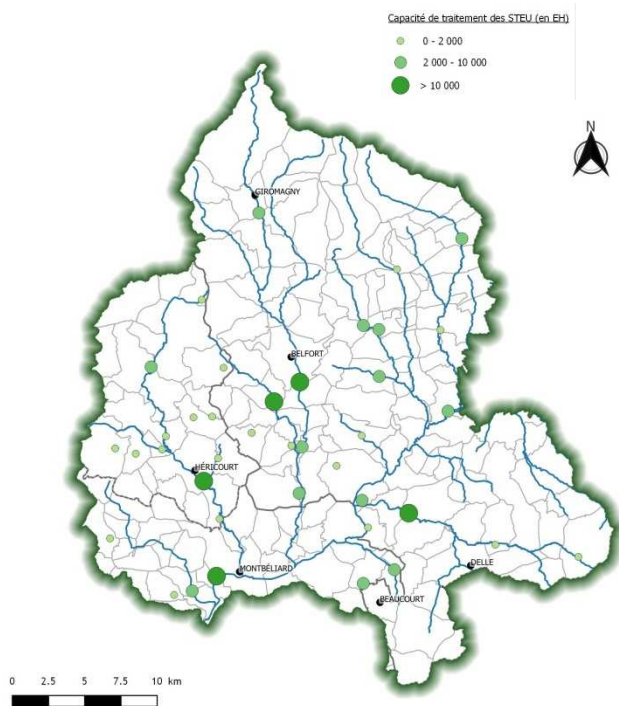


Figure 9 : Capacités de traitement des STEU dans le bassin versant de l'Allan (Voir Carte 17)

Sur le périmètre du SAGE, 44 stations de traitement pour l'assainissement collectif sont recensées : 16 stations assurent le traitement de moins de 1000 EH (Equivalent Habitants) et 4 stations assurent entre 15 000 et 110 000 EH. Les rendements moyens des paramètres DBO5 (demande biochimique en oxygène), DCO (demande chimique en oxygène) et MES (matières en suspension) sont moins bons pour les stations de plus faible capacité (< 2 000 EH) atteignant respectivement 88%, 79% et 82%.

Cependant ce sont les réseaux d'assainissement qui sont le plus souvent le facteur limitant. En effet, sur certains secteurs, malgré l'implantation d'une station performante, les caractéristiques du réseau en place (présence d'eaux claires parasites) et/ou l'absence de bassin de rétention ou de gestion intégrée des eaux pluviales à l'amont engendrent des difficultés en matière de gestion des flux des pluies.

Les communes exclusivement en assainissement non collectif sont majoritairement situées à l'Est du périmètre du SAGE Allan mais restent minoritaires : 1029 installations soit 3500 habitants pour la Communauté d'Agglomération Belfortaine ; 410 habitations à terme pour Pays Montbéliard Agglomération ; 2 240 habitants pour la Communauté de communes du Pays Sous Vosgien ; 1005 habitations soit 28% pour la Communauté de communes de la Haute Savoureuse avec à terme seulement 5% des habitations en autonome ; une baisse d'installations a été constatée sur le territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire suite au raccordement de plusieurs communes aux réseaux collectifs.

Utilisation non agricole de pesticides

Les communes engagées dans le « zéro phyto » sont peu nombreuses sur le périmètre du SAGE Allan. Morvillars et Audincourt ont ainsi contractualisé la charte d'entretien des espaces publics avec un engagement de suppression des produits phytosanitaires alors qu'une vingtaine de communes supplémentaires ont établi un plan de désherbage communal en partenariat avec la FREDON. L'utilisation de produits phytosanitaires non agricole reste pourtant une problématique importante.

Industrie et artisanat

Deux masses d'eau souterraines (alluvions de l'Allan Allaine et alluvions de la Savoureuse) sont caractérisées en état chimique médiocre pour le paramètre « substances toxiques hors phytosanitaire ».

En 2011, 138 entreprises industrielles étaient redevables à l'Agence de l'eau pour cause de pollutions lors des rejets industriels directs (vers les cours d'eau) ou indirects (reliés à l'assainissement collectif). Parmi celles-ci, deux types d'industries sont majoritaires : les activités de mécanique générale et de chaudronnerie (42%) et les activités de traitement de surface (30%).

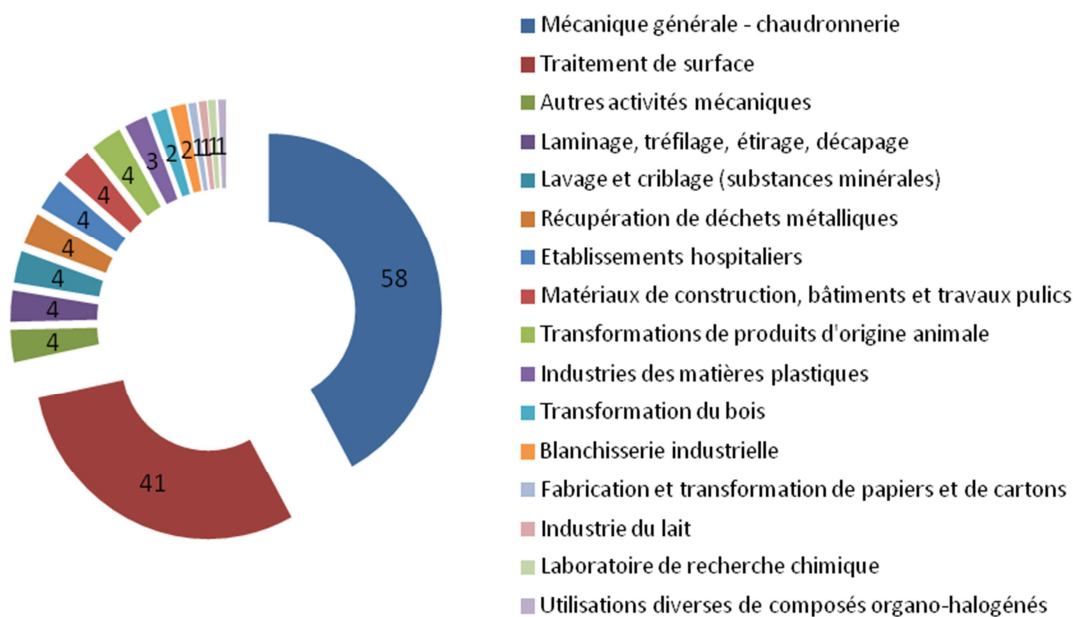


Figure 10 : Types d'entreprises soumises à redevances pour pollution industrielle en 2011 (Source: AERMC)

La laiterie de l'étang des Forges à Belfort générait les plus fortes quantités de matières en suspension et de matières oxydables, mais n'est plus en activité depuis plusieurs années. Entre 2004 et 2007 sont constatées diverses diminutions des flux nets de substances polluantes rejetées dans les eaux superficielles par les industries : près de moitié pour les quantités de phosphore, d'azote oxydé et de métaux, de 10 à 20% pour l'azote réduit et les composés organo-halogénés. Enfin, des diminutions sont marquées pour ce qui concerne les micropolluants minéraux zinc (300 kg/an en 2003 contre 127 kg/an en 2012) et nickel (540 kg/an en 2003 contre 51 kg/an en 2012) mais la pollution toxique actuelle reste bien réelle.

Le périmètre du SAGE comptabilise 115 ICPE soumises à autorisation (sur un total de plus de 700 ICPE) et parmi celles-ci 3 sont classées en SEVESO seuil bas (le négoce de produits chimiques Beauseigneur à Froidefontaine, Bolloré Energie pour les combustibles de chauffage et carburants moteurs, Air Liquide France Industrie) et une en SEVESO seuil haut (Antargaz avec un stockage de 400 tonnes de gaz liquide).

Aux impacts industriels actuels s'ajoutent enfin les pollutions historiques dues au passé industriel de la région et la particularité du fond géochimique naturel.

Agriculture

Les activités agricoles sont majoritairement polyculture et polyélevage : sur les 610 exploitations recensées sur le périmètre du SAGE, 96 élèvent exclusivement des vaches laitières et 72 des vaches allaitantes. Enfin, 167 exploitations produisent des ovins, caprins et autres herbivores. Les orientations technico-économiques sont très fragmentées et offrent une réelle mosaïque de diversité d'activités.

La surface agricole utile (SAU) des exploitations ayant leur siège dans une commune du SAGE représente 28 938 hectares et plus de la moitié correspond à de la surface toujours en herbe (15 123 ha), ratio comparable à celui de Franche-Comté. Le blé est prédominant dans l'activité céréalière, suivi de près par le maïs (semence et grain) pour près de la moitié. Le colza constitue la principale culture d'oléagineux (991 ha) alors que le maïs fourrage (1 682 ha) et les prairies temporaires (1 812 ha) constituent presque exclusivement les cultures fourragères.

Tableau 5 : Surfaces agricoles du SAGE en 2010 et évolution 2000-2010 (source : RGA)

	Surface agricole utilisée (SAU)	Terres labourables				Surfaces toujours en herbe
		dont céréales	dont blé tendre	dont maïs (grain et semence)	dont maïs (fourrage)	
Surface en 2010 (ha)	28 938	8 802	4 004	3 091	3 753	15 123
Part dans la SAU	100%	30 %	14 %	11 %	13 %	%
Évolution 2000-2010	-2,7 %	+8 %	+15 %	+16 %	- 5 %	- 3 %

L'essentiel de l'élevage se concentre sur l'élevage de bovins : plus de 200 moyennes ou grandes exploitations élèvent des vaches laitières (effectif du cheptel vif de 6 864 vaches laitières pour 160 exploitations en 2010) et des vaches allaitantes (effectif du cheptel vif de 3 510 vaches allaitantes réparties sur 188 exploitations en 2010).

Tableau 6 : Effectif de l'élevage dans le bassin versant de l'Allan

	Total Bovins	Ovins	Porcins	Volailles
Effectifs 2010	25 205	4 252	3 158	128 843
Évolution 2000-2010	-9 %	-13 %	-15 %	- 40 %

La contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sur les aires d'alimentation des captages a pour objectif l'amélioration des pratiques agricoles depuis plusieurs années sur ces secteurs particuliers. En 2014, cette contractualisation était efficace avec notamment 80% de la surface éligible pour Fousse-magne et 70% de la surface éligible pour Morvillars et Sermamagny.

Par ailleurs, au titre de la Directive Nitrates (directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991), le classement des zones vulnérables a été révisé en 2017 ([arrêté n° 17-055 du 21 février 2017](#)). Sont désormais concernées les communes de Croix, Delle, Lebétain, Saint-Dizier-l'Évêque et Villars-le-Sec dans le département du Territoire de Belfort. L'arrêté distingue les communes devant faire l'objet d'une délimitation infra-communale (communes classées au titre de la pollution des eaux superficielles), des communes dont tout le territoire communal est inclus dans l'arrêté nitrates (communes classées au titre de la pollution des eaux souterraines).

Cette délimitation infra-communale a fait l'objet d'un second arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 24 mai 2017 ([arrêté n° 17-236](#)). Les communes de Croix et Lebétain ont été classées au titre de la pollution souterraine, ainsi toutes les sections cadastrales sont incluses dans la zone vulnérable nitrates. En revanche pour les autres communes classées au titre de la pollution des eaux superficielles, seules certaines parcelles cadastrales de la commune ont été désignées en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Ce qu'il faut retenir pour l'enjeu de qualité de l'eau

L'atteinte du bon état des eaux nécessite particulièrement une lutte contre les pollutions par les pesticides et substances dangereuses. Il s'agit de poursuivre les programmes d'actions afin de limiter les pollutions agricoles et non agricoles et de mieux traiter la problématique des eaux pluviales.

Pressions géomorphologiques

Les pressions physiques exercées sur les cours d'eau et zones humides du SAGE (artificialisation, modifications des conditions naturelles, assèchement, remblai...) sont principalement liées au développement urbain et aux seuils en rivières.

Plus de 780 hectares ont été artificialisés entre 2000 et 2010 (490 ha soit une perte de 50 ha/an pour les surfaces cultivées, en herbe ou espaces verts et 290 ha d'espaces forestiers sur le département du Territoire de Belfort), notamment dans le cadre de la construction de la Ligne Grande Vitesse.

Ces altérations de l'aspect physique des cours d'eau ont pour conséquence une dégradation de leurs fonctionnalités (facultés d'auto-épuration, attractivité pour les espèces aquatiques...) qui se traduit souvent par un déclassement de l'état écologique. Ainsi, parmi les 25 masses d'eau « cours d'eau » recensées dans le SDAGE 2016-2021, un report d'objectif du bon état écologique à 2021 (voire 2027) est justifié pour 18 d'entre elles par la morphologie et pour 12 d'entre elles par la continuité écologique.

Le nouveau classement des cours d'eau, arrêté le 3 juillet 2013 pour le bassin Rhône Méditerranée a établi deux listes :

- La liste 1 de cours d'eau est établie parmi ceux qui sont en très bon état écologique, ou identifiés par le SDAGE comme jouant un rôle de réservoir biologique, ou qui constituent une protection complète des poissons amphihalins. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant le maintien ou l'atteinte du bon ou très bon état écologique des cours d'eau, ou la protection des poissons migrateurs.
- Sur le périmètre du SAGE, sont concernés la Bourbeuse et la Saint Nicolas de sa source à l'aval de sa confluence avec la Madeleine (affluents compris excepté l'Autruche, le Margrabant et le Reppe) défini sous le code L1_59 ainsi que la Savoureuse, affluents compris excepté le Verdoyeux, de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges, défini sous le code L1_60.
- La liste 2 de cours d'eau concerne les cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation biologique par la réalisation de mesures structurelles (dérasement, arasement, brèche... la réalisation de passe à poissons techniques ou de rivières de contournement sont réservées aux ouvrages ayant un usage avéré et où toutes les autres solutions alternatives auront été étudiées) ou de gestion (ouverture régulière des vannes...). Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, dans un délai de 5 ans après la publication des listes (jusqu'en septembre 2018).
- Sur le périmètre du SAGE, sont concernés l'Allan de la frontière suisse au Doubs et la Savoureuse du ruisseau de Verboté à l'Allan soit 29 ouvrages recensés. Certains d'entre eux sont réputés franchissables par les services compétents qui travaillent sur la problématique de la continuité écologique depuis plusieurs années.

Ce qu'il faut retenir pour l'enjeu de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

De manière générale il s'agit de retrouver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (morphologie, hydrologie et continuité) et de leurs milieux associés et d'instaurer des pratiques d'aménagement et de gestion permettant de les maintenir.

Pressions quantitatives

Alimentation en eau potable

Les principales ressources en eau potable de la population du SAGE Allan sont les suivantes :

- La nappe alluviale de la Savoureuse, exploitée par les champs captants de Malvaux (syndicat des eaux de Giromagny) et le champ captant de Sermamagny (Communauté d'agglomération du Grand Belfort) avec respectivement 584 944 m³ et 5 148 221 m³ prélevés en 2013. Les champs captants sont en relation avec la rivière et n'ont pas de capacité de production importante parce qu'ils sont uniquement soutenus par des infiltrations en provenance des cours d'eau. Ainsi les débits disponibles sont variables en fonction des saisons et la Savoureuse, très sensible aux étiages, subit de fréquents assèchements.
- La nappe alluviale de l'Allaine avec les puits de Morvillars (Communauté d'agglomération du Grand Belfort) pour 313 800 m³ prélevés en 2013 et de Grandvillars (Communauté de communes Sud Territoire) pour 102 423 m³.
- Les cailloutis du Sundgau, notamment avec le captage de Faverois (Communauté de communes Sud Territoire) pour 667 730 m³ en 2013.
- La prise en rivière du Doubs à Mathay (hors périmètre SAGE) avec 10 565 714 m³ prélevés en 2012 répartis pour 41% sur les communes de Pays de Montbéliard Agglomération dans le périmètre du SAGE et 13% vendus à la Communauté d'Agglomération Belfortaine (devenue Grand Belfort en 2017), soit 2 455 369 m³. Bien que les achats depuis Mathay tendent à diminuer depuis 2012, l'approvisionnement de l'agglomération belfortaine depuis PMA reste fragile quand les périodes d'étiage s'allongent et la tension des volumes disponibles pour l'alimentation en eau potable rencontrée de 2003 ne doit pas être écartée.

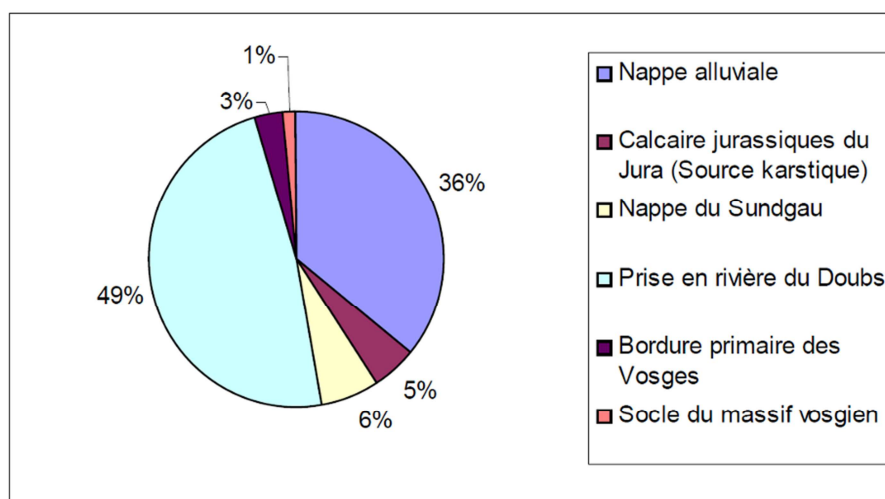


Figure 11 : Répartition des captages ou champs captants AEP par aquifère (en volume)
(Source : étude de sécurisation de l'AEP du Nord Franche-Comté - août 2007 - CG90)

Le caractère déficitaire du sous-bassin de la Savoureuse a été confirmé à travers l'étude de détermination des volumes prélevables (EVP) réalisée en 2013. Supérieurs à 8 millions de m³ par an en 1988, les volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable sur le sous bassin de la Savoureuse ont sensiblement décliné pour atteindre actuellement près de 6 millions de m³ par an. La consommation moyenne par habitant des communes desservies par les prélèvements dans le bassin de la Savoureuse est de 107 l/jour (inférieur au ratio de la région Est de 156 l/jour et par habitant). La diminution des fuites sur les réseaux est par contre susceptible de faire diminuer les prélèvements. Des actions doivent être déployées sur ce sous-bassin dans la continuité de l'étude de détermination des volumes prélevables, c'est l'objet du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (voir orientation spécifique sous l'enjeu Quantité).

Ressources stratégiques majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Sont considérées comme masses d'eau stratégiques à préserver les masses d'eau souterraine recelant des ressources en eau d'intérêt départemental à régional qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue comme prioritaire.

Le SDAGE Rhône Méditerranée identifie 124 masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable. L'objectif est d'assurer la non-dégradation de ces ressources pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité (SDAGE 2016-2021).

Dans le bassin versant de l'Allan, 5 masses d'eau recelant des ressources stratégiques ont été identifiées :

- « Cailloutis du Sundgau » FRDG 172
- « Alluvions de la Savoureuse » FRDG 362
- « Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse » FRDG 363
- « Calcaire du jurassique supérieur sous couverture de Belfort » FRDG 238
- « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » FRDG 178

Deux études² réalisées en 2013 sous maîtrise d'ouvrage Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ont déterminé les ressources majeures (ou ressources stratégiques) pour l'alimentation en eau potable actuelle et future du territoire du SAGE Allan. Ce sont des zones à protéger en priorité du fait de leur qualité, de leur capacité quantitative ainsi que de leur vulnérabilité. Parmi les ressources identifiées, on retrouve les trois principales ressources citées ci-avant.

Onze ressources majeures ont ainsi été délimitées à partir d'expertises hydrogéologiques :

- Huit ressources majeures actuelles déjà exploitées :
 - les 2 champs captants de Malvaux et Sermamagny dans les alluvions de la Savoureuse ;

² « Identification des ressources karstiques majeures pour l'alimentation en eau potable en vue de leur protection sur une partie du massif du Jura » et « Délimitation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future »

- les 3 puits de Morvillars, Grandvillars et de Delle dans les alluvions de l'Allaine ;
- le forage de Faverois dans les Cailloutis du Sundgau ;
- les 2 sources des Beaumettes et du Val - Trou de la Doux dans les calcaires karstifiés du Jurassique supérieur.

Les secteurs délimités correspondent aux bassins d'alimentation des captages ou des sources. L'objectif recherché est d'éviter toute détérioration (qualitative et quantitative) qui pourrait poser des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent.

Hormis le captage de Faverois, les territoires des 7 autres ressources majeures déjà exploitées se superposent parfaitement à une aire d'alimentation d'un captage prioritaire du SDAGE au titre du Grenelle de l'environnement, et de fait, bénéficient déjà d'une préservation opérationnelle. A ce titre, les mesures de préservation complémentaires au titre des ressources majeures devront se faire en coordination avec les mesures prises dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection d'une part et du plan d'actions Grenelle d'autre part.

- Trois ressources majeures futures non exploitées à ce jour :
 - une partie de la nappe du Sundgau, là où les cailloutis sont les plus épais, donc les plus productifs ;
 - le karst profond sous couverture de Belfort ;
 - la source de Lougre dans les calcaires karstifiés du Jurassique moyen.

Il convient d'améliorer la connaissance du fonctionnement de ces ressources (bassin d'alimentation, qualité, productivité ...), conditions préalables pour envisager une préservation efficace et une exploitation durable de ces ressources dans l'avenir.

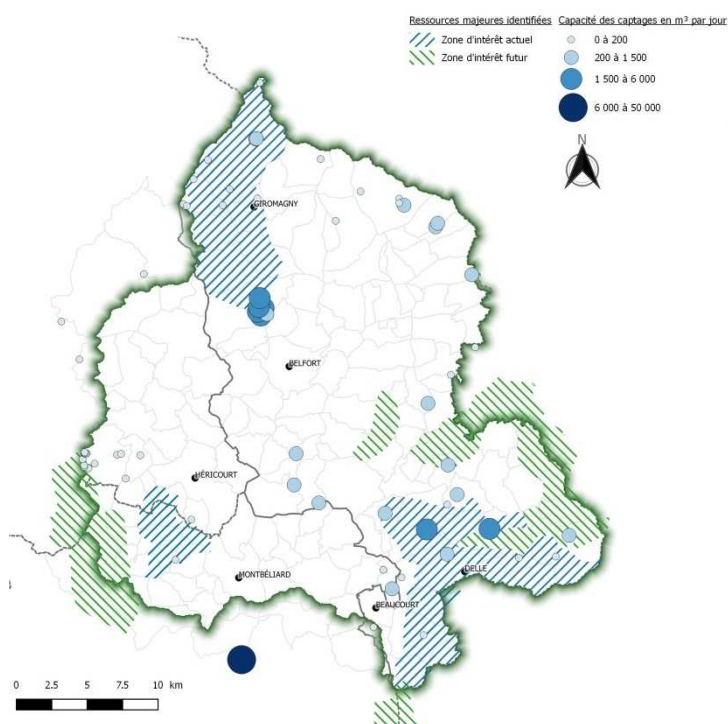


Figure 12 : Ressources majeures actuelles et futures pour l'alimentation en eau potable dans le bassin versant de l'Allain (Voir Carte 14)

Autres prélèvements

Les prélèvements industriels représentent 5 030 000 m³ d'eaux captées sur le périmètre du SAGE en 2007, soit une diminution de près de 60% depuis 2002.

Plus particulièrement, sur le bassin de la Savoureuse, confirmé en déficit quantitatif, les prélèvements industriels représentent environ 20% des prélèvements totaux soit 1,7 millions de m³ ; parmi lesquels 1,2 millions de m³ sont rejetés après usage avec une perte inférieure à 1%.

Les prélèvements pour l'agriculture sont plus anecdotiques et représentent quelques dizaines de milliers de m³ d'eau annuels avec une irrigation quasi inexistante (abreuvement bétail et lavage installations).

Ce qu'il faut retenir pour l'enjeu de ressource quantitative

La gestion quantitative constitue un enjeu majeur pour lequel la démarche du SAGE a été identifiée nécessaire. L'équilibre entre les ressources disponibles et les besoins doit être satisfait à travers la mise en place d'une stratégie collective de gestion de l'eau potable et la poursuite d'actions d'économies d'eau déjà engagées.

2.4. Exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau

Compte tenu de :

- Les évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique, prospectées à partir des tendances observées ces dernières années :
 - Une croissance de la population (+ 5 360 habitants entre 1999 et 2010 pour atteindre 230 000 habitants) due au solde naturel positif et au ralentissement des départs en dehors du périmètre du SAGE (solde migratoire qui reste cependant négatif depuis 1975).
 - Une augmentation globale du nombre d'emplois sur le périmètre du SAGE (101 080 emplois en 2010 soit près de 4 000 de plus qu'en 1999) avec la création de nombreuses entreprises en particulier dans le secteur tertiaire. Les commerces, services et transports représentant le plus grand nombre d'emplois et d'établissements, bien que nettement inférieurs aux ratios nationaux.
 - Le secteur industriel a perdu près de 21% de ses emplois entre 1999 et 2010, tout en restant un important employeur sur le périmètre du SAGE (représente 26% des emplois totaux contre seulement 14% au niveau national).
- L'incidence sur les ressources des principaux programmes d'orientation de l'Etat et des groupements publics, dont les objectifs sont résumés dans l'évaluation environnementale du SAGE :
 - SDAGE Rhône-Méditerranée : amélioration de l'état qualitatif et quantitatif des eaux souterraines et superficielles, avec pour objectifs l'atteinte du bon état et la non-dégradation ;
 - PGRI Rhône-Méditerranée et SLGRI Belfort-Montbéliard : gestion du risque inondation avant, pendant et après la crise ;
 - PPRI : protection des biens et des personnes contre les inondations ;
 - DOCOB des sites Natura 2000, plans de gestion des réserves nationales et régionales, plans de gestion des Espaces Naturels Sensibles : conservation des espaces naturels, donc ceux liés à l'eau ;
 - Programmes des collectivités territoriales et de leurs groupements : amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, amélioration de l'assainissement des collectivités et des industriels ;
 - PAEC : projets agro-environnementaux et climatiques pour le maintien et le développement de pratiques agricoles favorables à l'environnement ;
 - Accompagnement de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et organisation fonctionnelle générale à définir pour le bon exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».
- Les tendances dégagées par l'état des lieux du SAGE Allan :
 - Une amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable au travers notamment de mesures d'économies d'eau, mais encore insuffisante au regard des enjeux ;
 - Une amélioration continue sur les systèmes d'assainissement mais faible sur les réseaux de collecte ;
 - Des mesures de lutte contre les pollutions diffuses sur une partie des captages pour l'alimentation en eau potable ;
 - Des études permettant d'améliorer la connaissance des zones humides mais n'aboutissant pas à une préservation suffisante ;
 - Une amélioration progressive mais partielle, initiée seulement sur une partie du bassin versant, des milieux aquatiques.

La Commission Locale de l'Eau considère que les principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau sont les suivantes :

- la préservation et la mobilisation de captages actuellement non exploités mais potentiellement exploitables et des ressources majeures pour sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- l'atteinte du bon état pour les masses d'eau dégradées (objectif du SDAGE Rhône Méditerranée) ;
- une préservation forte des zones humides et des actions de restauration sur certains cours d'eau dégradés en faveur de la diminution du risque d'inondation et du rétablissement de la continuité.

Ces perspectives de mise en valeur sont déclinées sous forme d'objectifs dans le PAGD.

2.5. Evaluation du potentiel hydroélectrique

Une étude régionale, commanditée par Electricité Autonome de France, a été réalisée en 2010 par le cabinet Reilé pour évaluer le potentiel hydroélectrique franc-comtois. Dans cette étude a été examiné le potentiel d'équipement ou de suréquipement d'ouvrages existants. La puissance installée sur le bassin versant de l'Allan est nulle et 21 sites potentiels sont mentionnés (4 sur l'Allaine, 9 sur l'Allan, 6 sur la Lizaine et 2 sur la Savoureuse). Le potentiel théorique reste très faible puisque la puissance optimale turbinable est de 202 kW pour le sous bassin de l'Allaine et de 1255 kW pour l'Allan. Enfin, le potentiel de mise en valeur (intégrant le prix de rachat et les coûts) n'a pas été évalué, faute d'intérêts.

Par ailleurs, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, approuvé en 2012, souligne que le potentiel de développement supplémentaire de l'hydroélectricité est limité dans la région, conclusion corroborée par l'étude du potentiel hydroélectrique menée par l'Union française de l'électricité (UFE) en 2011.

3. Exposé des enjeux

Ce chapitre présente les priorités de la gestion de l'eau devant permettre de satisfaire aux principes énoncés à l'article L 211-1 et L 430-1 du code de l'environnement.

3.1. La gestion durable de la ressource, en quantité et en qualité : la priorité centrale du SAGE

La gestion quantitative de la ressource en eau constitue une priorité majeure du SAGE. Les prélèvements effectués sur le périmètre du SAGE concernent l'alimentation en eau potable et les activités économiques. Or, l'alimentation en eau potable n'est à l'heure actuelle pas sécurisée.

Les débits des cours d'eau en période d'étiage sont parfois très faibles et ne permettent pas toujours d'assurer les besoins des milieux et des usages. Ce constat est vrai en particulier dans le sous-bassin de la Savoureuse.

La CLE se donne comme objectif d'assurer l'équilibre entre les ressources disponibles et les besoins (pour à la fois garantir la pérennité des milieux et sécuriser les usages socio-économiques de l'eau) à travers la mise en place d'une stratégie collective de gestion de l'eau potable à l'échelle du SAGE et la poursuite d'actions d'économies d'eau déjà engagées. La mobilisation des collectivités et des particuliers est donc nécessaire. Enfin, la CLE s'engage dans la mise en œuvre d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) pour résorber les déficits quantitatifs du sous-bassin de la Savoureuse.

De façon complémentaire, l'atteinte du bon état des eaux et notamment l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des substances dangereuses et des pesticides constitue également une priorité forte pour garantir l'usage de l'eau et en particulier l'alimentation en eau potable.

La CLE a souhaité rendre prioritaires la poursuite des programmes d'actions selon deux orientations principales : la limitation des pollutions diffuses (tant en milieu agricole qu'en milieu non agricole) d'une part, et l'amélioration des traitements des pollutions engendrées par les eaux pluviales d'autre part.

Le traitement des pollutions ponctuelles (rejets) doivent faire l'objet d'une attention particulière avec des actions à mener sur les stations d'épuration, les zones d'activités économiques ou encore les réseaux d'assainissement.

En parallèle, la CLE a également fixé pour objectif la préservation des ressources majeures afin de maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds, et de garantir l'équilibre entre prélèvements et recharge, avec en particulier une maîtrise des activités potentiellement polluantes via les documents d'urbanisme, les nouvelles déclarations/autorisations en application de la législation IOTA (titre V de la Loi sur l'eau figurant à l'article L 214.1 du code de l'Environnement) ou enregistrements/autorisations d'installations classées pour l'Environnement prévues à l'article L 511-1 du même code.

Enfin, un effort en matière de pérennisation des points de mesures pour le suivi des milieux est nécessaire.

3.2. La préservation des milieux aquatiques et une gouvernance coordonnée et cohérente : les priorités transversales

Les milieux aquatiques et humides ont un rôle essentiel en termes de régulation des eaux, de qualité biologique, d'autoépuration,... L'objectif poursuivi par le SAGE est l'atteinte du bon état écologique sur l'ensemble des cours d'eau et la non-dégradation de l'existant. Pour les masses d'eau en report de délai pour l'atteinte du bon état, la justification du report est souvent liée aux paramètres morphologiques, hydrologiques et de continuité. D'une manière générale les objectifs doivent conduire à retrouver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et milieux associés et à instaurer des pratiques d'aménagement et de gestion permettant de les maintenir. En particulier sur le sous bassin de la Savoureuse, stopper l'incision du cours d'eau et remonter le lit doit permettre de garder un niveau de la nappe alluviale satisfaisant et répondre à la problématique quantitative du secteur.

La CLE s'est ainsi dotée d'une expertise pour initier des actions de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant. Les espaces de bon fonctionnement, en particulier les zones d'expansion de crues et les espaces de mobilité, doivent également être bien identifiés, portés à connaissances et bien évidemment in fine préservés. Cette approche

est en effet transversale car en agissant sur les cours d'eau, des bénéfices peuvent être attendus en termes de quantité (recharge des nappes alluviales), de qualité (auto-épuration) et de gestion du risque d'inondation (ralentissement des crues).

Par ailleurs, les nombreux services rendus par les milieux humides (épuration naturelle des eaux, contrôle des crues et limitation des volumes ruisselés, recharge des nappes et soutien des étiages, habitat privilégié pour de nombreuses espèces, etc.) en font un patrimoine essentiel contribuant à satisfaire plusieurs autres enjeux du SAGE, ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de bon état.

La CLE a fait le choix de détailler précisément l'ensemble des actions devant conduire à leur préservation : inventaires des zones potentiellement humides et prospections terrains, porter à connaissance auprès des élus locaux, partage de l'information en faveur des projets de compensation de fortes ambitions, sensibilisation des usagers...

La seconde priorité transversale de gouvernance, cohérence et organisation est essentielle, car elle se veut garante d'une mise en œuvre efficace et cohérente des différentes actions du SAGE pour une gestion durable de l'eau sur le bassin versant, tant au niveau organisationnel de la gouvernance qu'au niveau opérationnel. Celle-ci sera d'autant plus importante avec le futur exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), instaurée par la loi MAPTAM.

3.3. La gestion du risque inondation : une priorité incontournable

La gestion du risque inondation nécessite avant tout la bonne application des outils existants et l'optimisation de leur articulation. Pour ce faire, la CLE a opté pour un renforcement de l'accompagnement des collectivités et la culture du risque inondation.

La CLE a également jugé nécessaire de mettre en place une stratégie de gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants les plus contributifs et ceux soumis au risque inondation. Il s'agit également de préserver et de restaurer les zones d'expansion de crues à la fois pour limiter l'inondation à l'aval et pour ne pas accroître le nombre de personnes et de biens impactés.

Cette priorité est jugée complémentaire car certaines actions programmées pour d'autres finalités vont contribuer à réduire les risques d'inondations, comme la limitation du ruissellement en zone agricole, la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau ou la restauration des milieux humides.

3.4. Déclinaison des priorités en enjeux

De ces priorités se déclinent les 5 enjeux du SAGE :

- **Enjeu n° 1** : Gouvernance, cohérence et organisation de SAGE qui est un enjeu transversal
- **Enjeu n° 2** : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
- **Enjeu n° 3** : Amélioration de la qualité de l'eau
- **Enjeu n° 4** : Prévention et gestion des risques d'inondation
- **Enjeu n° 5** : Restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques

La stratégie du SAGE Allan a permis de définir les objectifs et les orientations du SAGE. Elle consiste à fixer un cap pour chacun des enjeux évoqués ci-dessus, de façon circonstanciée et adaptée au contexte local.

C'est ainsi que dans le chapitre suivant seront déclinés chaque enjeu en objectifs qui sont eux même déclinés en dispositions.

4. Dispositions du PAGD

Ce quatrième chapitre du PAGD détaille les moyens prioritaires, dénommés dispositions pour atteindre les objectifs que la Commission Locale de l'Eau s'est fixée. Il précise également les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Ce qu'il faut savoir

Pour répondre aux 5 enjeux du SAGE, 13 objectifs ont été fixés par la CLE. Ces objectifs ont à leur tour été déclinés en dispositions, qui formalisent les moyens à mettre en œuvre.

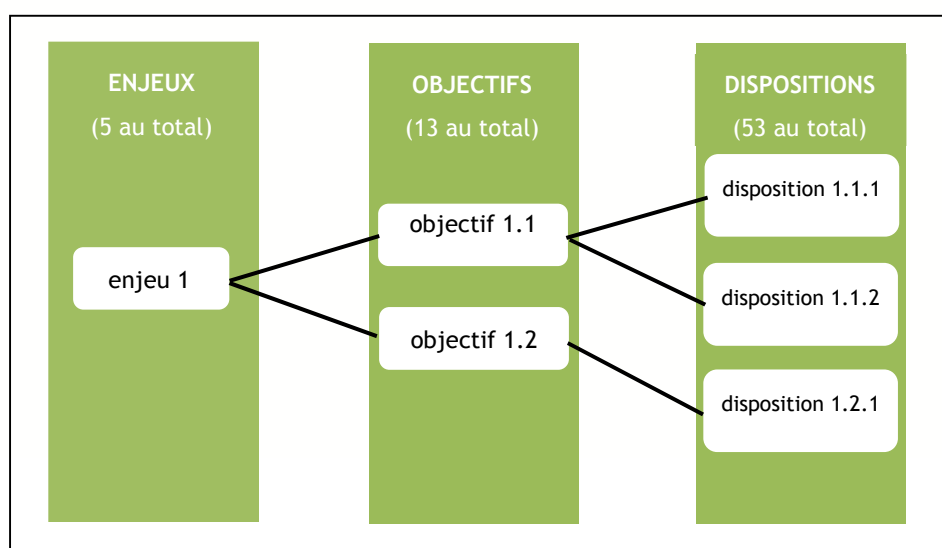


Figure 13 : Hiérarchisation des enjeux, objectifs et dispositions du SAGE

Cle de lecture des dispositions du PAGD

Les dispositions identifiées par la CLE peuvent être de différentes natures ; celles-ci sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Nature des dispositions du PAGD

COMPATIBILITE	mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives avec le SAGE
GESTION	recommandation de gestion
PROGRAMME	programme d'actions ou de travaux
CONNAISSANCE	acquisition de connaissance
COMMUNICATION	action de communication, sensibilisation ou information

Tableau 8 : Clé de lecture des dispositions

DISPOSITION N°	INTITULE DE LA DISPOSITION										TYPE DE DISPOSITION
Contexte											
Principaux éléments de contexte permettant de mieux comprendre la problématique spécifique au territoire du SAGE afin de justifier les réponses apportées dans les dispositions du PAGD.											
Liens avec le SDAGE 2016-2021											
Référence aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 avec lesquelles la disposition converge											
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement											
Les dispositions du SAGE peuvent contribuer à la réalisation de plusieurs objectifs et avoir des effets cumulés avec d'autres dispositions											
Rappels législatifs et réglementaires											
- Focus (non exhaustif) sur les textes législatifs et réglementaires associés à la disposition.											
ENONCE DE LA DISPOSITION											
➤ Enoncé de la disposition opposable											
Périmètre visé et cartes associées											
Périmètre Lien vers la cartographie associée au PAGD											
MISE EN ŒUVRE											
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés						
Acteur(s) pressenti(s) pour porter la mise en œuvre					Partenaire(s) pressenti(s)						
Calendrier indicatif	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
Estimation financière					Financeurs potentiels						
Investissement	Coût estimé pour la durée du SAGE				/						
Fonctionnement	Coût estimé pour la durée du SAGE										
Indicateur de suivi	Intitulé de l'indicateur proposé pour le suivi de la mise en œuvre										

Entrée en vigueur du PAGD

Le PAGD est applicable dès l'entrée en vigueur du SAGE (à compter de la date de publication de son arrêté d'approbation).

Les dispositions visant la mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et des ICPE doivent comporter un délai de mise en application. Cependant, pour garantir la portée juridique du SAGE, ce délai ne s'étalera pas sur plus de 5 ans. Pour les autres dispositions, le calendrier a été étalé sur 10 ans. Il faut comprendre pour cela 6 ans de mise en œuvre du SAGE et 4 ans de révision. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur du SAGE, les acteurs concernés par la décision (services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics) auront un délai précis pour mettre en compatibilité leurs décisions nouvelles avec le SAGE.

Les documents locaux d'urbanisme existants ont un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SAGE. Les documents locaux d'urbanisme nouveaux doivent être compatibles immédiatement avec le SAGE. Plus précisément, lorsqu'un SCOT a été approuvé, celui-ci fait écran entre le SAGE et les PLU/PLUi et cartes communales. Ainsi, les PLU/PLUi et cartes communales doivent être rendus compatibles dans un délai d'un an (ou 3 ans si cela implique une révision) à compter de la date d'approbation du SCOT rendu compatible avec le SAGE (article L. 131-1 du code de l'urbanisme).

Pour les dispositions visant la recommandation, les délais mentionnés dans le PAGD sont ceux à privilégier pour une réalisation efficace de l'action.

Interrelations des actions du SAGE

Pour faire face au constat de dégradation des écosystèmes, la Commission Locale de l'Eau a travaillé pour assurer la cohérence des actions définies par le SAGE au travers de ses différents enjeux (inondation, restauration morphologique, qualité, ...). Pour autant, certaines dispositions ont un impact sur plusieurs domaines de l'eau. Une action entreprise sur les zones humides aura un impact sur la qualité de l'eau, le risque d'inondations, ... La réduction du risque d'inondations se traite au niveau des cours d'eau (ex : préservation des zones naturelles de crues) mais également au niveau des eaux de ruissellement (ex : mise en place de haies ou de zones tampons) et des zones humides.

Pour la bonne lisibilité du document, chacune des dispositions est rattachée à un seul enjeu (bien qu'elle permette de répondre à plusieurs enjeux).

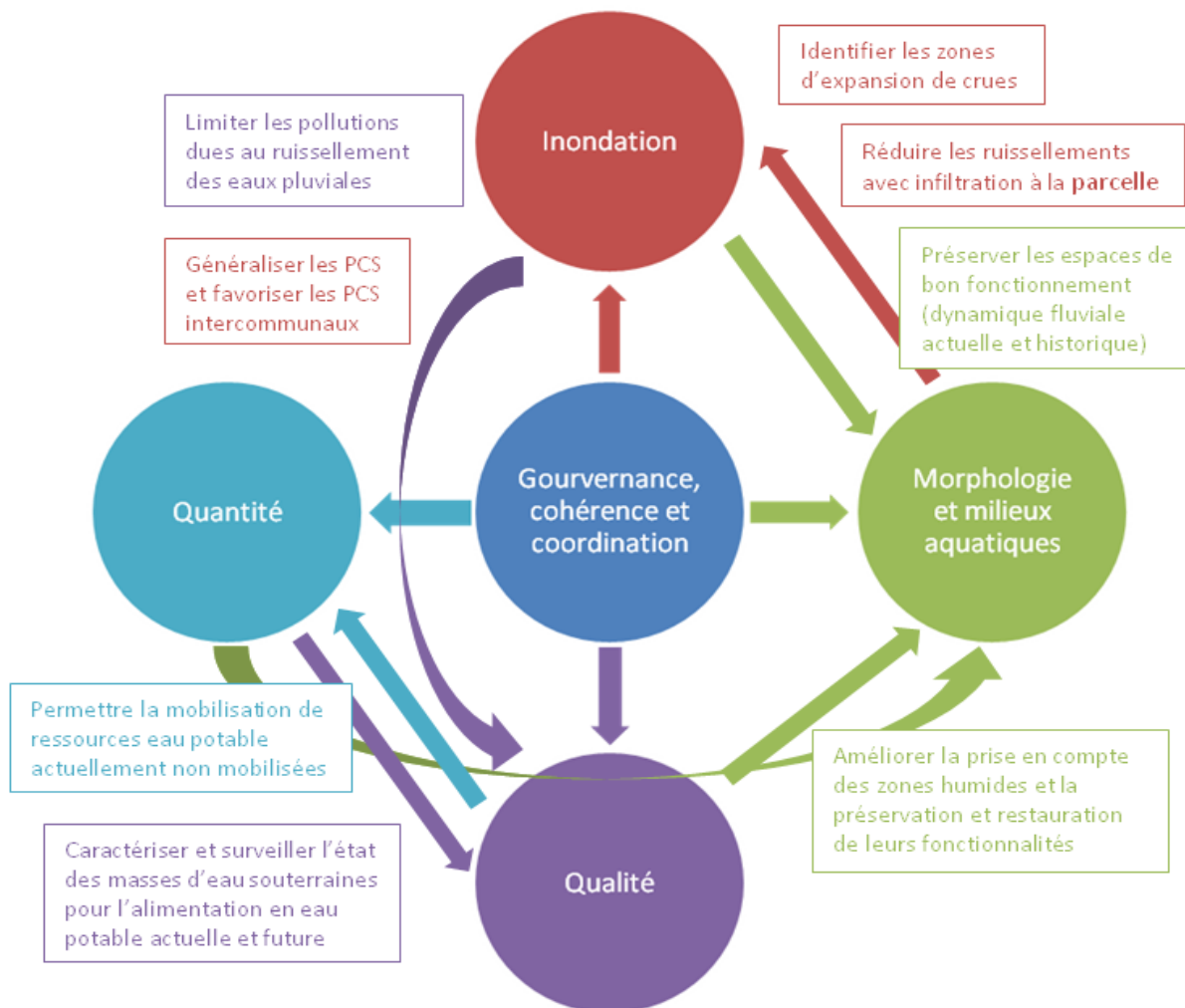


Figure 14 : Interrelation des dispositions du SAGE

ENJEU 1 : Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE

CONTEXTE et OBJECTIFS

Une fois le SAGE approuvé, la Commission Locale de l'Eau est l'instance de gouvernance et de suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents acteurs locaux. Cependant, la CLE n'a pas vocation à se porter opératrice des dispositions prescrites par le SAGE, car elle ne dispose pour cela ni du statut, ni des moyens nécessaires. Par ailleurs, la CLE doit nécessairement disposer d'une structure porteuse pérenne (appui technique et animation) pour piloter la mise en œuvre du SAGE.

Cet enjeu vise à rappeler l'importance de l'engagement et de l'organisation des donneurs d'ordre pour la réalisation des actions du SAGE. Les donneurs d'ordres correspondent aux acteurs locaux qui portent les actions inscrites dans des programmes contractuels ou hors contrats (travaux STEP, réseaux AEP...). Il s'agit de communes, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats intercommunaux, associations ou autres porteurs de projets publics ou privés qui assurent le suivi et le financement d'études et de travaux en cohérence avec les objectifs et orientations du SAGE.

Cet enjeu transversal est le garant d'une mise en œuvre efficace et cohérente des différentes actions du SAGE pour une gestion durable de l'eau sur le bassin versant, tant au niveau organisationnel de la gouvernance qu'au niveau opérationnel. Il insiste également sur le volet communication, afin que le SAGE touche, au-delà des membres de la CLE, un large public sur ses objectifs et orientations.

3 objectifs ont été retenus pour cet enjeu :

1. Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques et ressources en eau,
2. Améliorer la gestion concertée de l'eau et l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux,
3. Sensibiliser les acteurs et la population aux problématiques liées à la gestion de l'eau.

OBJECTIF 11. Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques et ressources en eau

DISPOSITION 1.1.1	ACCOMPAGNER LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SAGE	COMMUNICATION								
Contexte										
Les dispositions de mise en compatibilité sont les mesures les plus contraignantes qui peuvent être rédigées dans un PAGD. On cherche à travers ce type de mesure une portée juridique via la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme et des schémas départementaux de carrières.										
Liens avec le SDAGE 2016-2021										
D. 3-02 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE D. 4-09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique D. 4-10 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire										
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement										
D. 1.1.3 : <i>Accompagner la prise en considération des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</i> D. 2.3.1 : <i>Stabiliser les volumes prélevés dans le bassin versant de la Savoureuse</i>										
Rappels législatifs et réglementaires										
- Art. L. 131-1 du code de l'urbanisme relatif à la compatibilité des SCoT										
ENONCE DE LA DISPOSITION										
<p>➤ Un accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents dans leur procédure de mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec les objectifs du SAGE est mis en place durant la première année suivant l'approbation du SAGE.</p> <p>Ainsi, en complément de l'appui des services de l'Etat, un outil pédagogique est à développer (guide ou portail internet) permettant de traduire les dispositions et règles du SAGE dans les démarches urbanistiques. Il s'agira entre autres d'inciter à une prise en considération accrue des risques d'inondation, de la gestion des eaux pluviales et de la suffisance des systèmes d'assainissement, ainsi que de la délimitation des secteurs propices au ruissellement et aux milieux humides (cf dispositions spécifiques).</p>										
Périmètre visé et cartes associées										
Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i>										
MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Etat Structure porteuse du SAGE					Agences d'urbanisme Services instructeurs					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement /					/					
Fonctionnement /										
Indicateur de suivi					Réunion d'information aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents					

DISPOSITION 1.1.2	FAVORISER LA COHERENCE AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION	PROGRAMME
<p>Contexte</p> <p>En 2007, la <u>Directive Européenne « Inondations »</u> (2007/60/CE) établit un nouveau cadre pour l'évaluation et la gestion de ce risque, avec pour objectifs d'en « réduire les conséquences négatives sur la santé, l'environnement, le patrimoine et l'économie ». Elle impose aux États Membres de se fixer des objectifs de réduction des risques, d'évaluer les résultats obtenus, et pose une méthode de travail commune à l'échelle européenne (évaluation nationale des risques et priorisation de l'action publique sur les secteurs à risques importants) ainsi qu'un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans.</p> <p>En France, cela s'est traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une <u>Evaluation Préliminaire du Risque</u> réalisée au niveau national en 2011 par l'Etat grâce à des données existantes sur l'aléa (AZI, PPRi existants, conduisant à une Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles) et sur les indicateurs d'enjeux ; • une sélection par l'Etat de 122 <u>Territoires à Risque Important</u> (unités urbaines rassemblant un maximum d'enjeux population et emploi notamment, pour l'enveloppe maximale) validée en décembre 2012. Ces TRI sont au nombre de 31 sur le bassin <u>Rhône Méditerranée</u> dont 5 sur le bassin Saône Doubs (Lyon, Belfort-Montbéliard, Dijon, Chalons-sur-Saône et Mâcon) ; • en 2013, l'élaboration de la <u>cartographie</u> du risque sur ces territoires pour les crues fréquentes, moyennes (équivalente à la crue du PPRi), et rares (crue millénaire). <p>En parallèle, une <u>Stratégie Nationale</u> a été arrêtée le 7 octobre 2014 (Arrêté relatif à la stratégie nationale de gestion des risques et fixe trois grands objectifs à la politique de prévention en France : augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des dommages et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Cette stratégie s'appuie sur des <u>Plans de Gestion du Risque Inondation</u> (PGRI), sortes de schémas directeurs (équivalents des SDAGE) définissant les objectifs à l'échelle de chaque bassin hydrographique (Rhône-Méditerranée) et les déclinant sous forme de dispositions. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PGRI qui les concerne. Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée le 7 décembre 2015.</p> <p>A l'échelle de chaque Territoire à Risque Important, doivent être désormais élaborées des Stratégies Locales de Gestion du Risque (SLGRI) qui s'inscrivent dans le PGRI dont elles dépendent. Les volets opérationnels de ces stratégies prendront vraisemblablement la forme de programmes d'actions cofinancés par l'Etat (type PAPI). La SLGRI à l'échelle du SAGE a été approuvée en décembre 2016.</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 4-02 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>D. 4.1.1 : <i>Accompagner la mise en œuvre des outils existants</i></p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Art. R. 566 -7</u> du code de l'environnement relatif aux cartes des risques d'inondation - <u>Art. R. 566-10 à 13</u> du code de l'environnement relatif au PGRI 		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La CLE a choisi de s'engager dans l'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), déclinaison locale du PGRI, pour satisfaire les spécificités locales de manière cohérente avec les travaux de construction du SAGE. L'attention portée par la CLE concerne principalement la recherche de synergie et cohérence entre les deux documents de planification locale que constituent la SLGRI et le SAGE. Ainsi, la CLE confirme cet objectif en mandatant sa commission thématique Inondation comme instance de concertation pour l'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation. ➤ Compte-tenu de la charge supplémentaire de travail, la CLE sollicite de la part de l'Etat que celui-ci apporte les moyens humains nécessaires à l'exercice de cette mission conjointe. 		
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan ainsi que les 6 communes de PMA non rattachées au SAGE <i>Carte 18 : Démarches de protection contre le risque inondation</i></p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
DREAL EPTB Saône et Doubs					Collectivités territoriales et leurs groupements compétents					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Mise en œuvre à travers des programmes d'actions contractualisés (PAPI)									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				EPTB Saône et Doubs Etat					
Fonctionnement	25 000 €/an (½ équivalent temps plein)									
Indicateur de suivi	Nombre de commissions thématiques inondations communes entre SLGRI et SAGE									

DISPOSITION 1.1.3	ACCOMPAGNER LA PRISE EN CONSIDERATION DES RESSOURCES MAJEURES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE	COMPATIBILITE
------------------------------	--	----------------------

Contexte

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques pour les préserver d'une éventuelle dégradation de la ressource et conserver leurs capacités quantitatives. Pour cela les actions doivent porter sur une maîtrise des prélèvements et une anticipation des risques de pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chronique ou saisonnière.

Les documents d'urbanisme (SCoT ou à défaut PLU/PLUi) et projets d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des zones de sauvegarde et prévoient des mesures dans leur PADD et DOO permettant de les protéger à long terme (SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021).

Liens avec le SDAGE 2016-2021

D. 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

D. 3.3.1 : Identifier, caractériser les eaux souterraines et surveiller l'état des masses d'eau pour préserver les eaux souterraines mobilisables pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Rappels législatifs et réglementaires

- Art. R. 212-4 du code de l'environnement relatif au registre des zones protégées
- Art. L. 211-3 du code de l'environnement relatif aux prescriptions particulières pour la protection de la ressource en eau

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de protection des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable. A ce titre, il est notamment préconisé l'élaboration d'un zonage adapté à la protection et la restauration des ressources d'eau potable et de règles spécifiques pour le maintien d'une qualité permettant la production d'eau potable sans avoir à recourir à des traitements lourds (performance des équipements en matière d'assainissement) et la garantie d'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle ou volume disponible.

➤ Pour cela, un groupe de travail est créé et constitué notamment d'acteurs de l'urbanisme et de volontaires de la CLE afin de réfléchir et de proposer des moyens pouvant être mis en œuvre pour protéger les zones de sauvegarde.

Périmètre visé et cartes associées

11 ressources majeures identifiées dans le bassin versant de l'Allan

Carte 14 : Ressources majeures actuelles et futures pour l'alimentation en eau potable

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel				Acteurs concernés						
Services instructeurs de l'urbanisme Structure porteuse du SAGE				Collectivités territoriales et leurs groupements compétents						
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Sous réserve du respect du calendrier législatif et réglementaire									
Estimation financière				Financeurs potentiels						
Investissement	/			/						
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre de réunions du groupe de travail									

OBJECTIF 1.2. Améliorer la gestion concertée de l'eau et l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux

DISPOSITION 1.2.1	ASSURER LE SUIVI ET LE PORTAGE DU SAGE	PROGRAMME
<p><u>Contexte</u></p> <p>La Commission Locale de l'Eau est l'organe politique décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. Au regard de ses obligations législatives et réglementaires, elle est chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents acteurs du territoire. Sans personnalité juridique, elle doit être assistée dans ses missions de coordination de la mise en œuvre et de suivi du SAGE par la cellule d'animation, hébergée par une structure porteuse opérationnelle. La Commission Locale de l'Eau peut confier son secrétariat, ainsi que des études et analyses à une collectivité territoriale, à un Etablissement Public Territorial de Bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.</p>		
<p><u>Liens avec le SDAGE 2016-2021</u></p> <p>D. 4-01 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux D. 4-04 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux</p>		
<p><u>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</u></p> <p>/</p>		
<p><u>Rappels législatifs et réglementaires</u></p> <p>- Art. L. 212-4 du code de l'environnement relatif au SAGE - Art. R. 212-33 du code de l'environnement relatif à la délégation du SAGE par la CLE</p>		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>		
<p>➤ La structure porteuse du SAGE a pour rôle de veiller à l'application du SAGE dans les meilleures conditions. Pour ce faire, elle se dote des moyens nécessaires pour assurer efficacement les missions qui lui sont confiées par la CLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la conduite des études et des actions qui s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre, à la révision et à l'évaluation du SAGE et qui ne sont pas portées par des acteurs locaux. Ces éléments se traduisent dans le tableau de bord du SAGE ; • en veillant à la cohérence des projets engagés sur le périmètre du SAGE avec les objectifs et orientations de celui-ci ; • en centralisant des connaissances et retours d'expérience afin de les mutualiser et de les diffuser aux acteurs locaux. <p>➤ En application des dispositions législatives confiant la mise en œuvre du SAGE, la structure porteuse a la charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer le secrétariat administratif et technique et l'animation de la CLE, de son bureau et de ses commissions ; • d'accompagner les acteurs locaux et d'assurer la coordination des actions ; • de faire émerger des contrats d'application du SAGE et les accompagner (contrat territorial ou contrats globaux ...) ; • d'animer le réseau local d'acteurs par des actions de sensibilisation, des conseils quant à l'application des dispositions du SAGE ; • de publier des documents d'informations visant à faciliter la mise en œuvre du SAGE ; • d'élaborer et actualiser annuellement un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE. 		
<p><u>Périmètre visé et cartes associées</u></p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
CLE					Structure porteuse du SAGE					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	48 000 € (24 k€ d'investissement possible / 5 ans)				Agence de l'eau EPTB Saône et Doubs Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	50 000 €/an (1 équivalent temps plein)									
Indicateur de suivi	Avancement du SAGE Mise en œuvre du SAGE									

DISPOSITION 1.2.2	ACCOMPAGNER LA PRISE DE COMPETENCE GEMAPI	GESTION
------------------------------	--	----------------

Contexte

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifie le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau. Elle crée une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) à partir du 1er janvier 2018 (délai reporté par la loi NOTRe). Ceux-ci peuvent percevoir une taxe pour l'exercice de cette compétence et décider de transférer ou déléguer cette compétence et les moyens afférents à une structure de gestion de l'eau par bassin versant, constituée sous forme de syndicat mixte. Elle crée le statut d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), regroupant notamment les EPCI FP à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, et conforte les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Elle demande au SDAGE d'identifier les territoires qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un EPTB ou d'un EPAGE. La carte 4B du SDAGE 2016-2021 identifie le bassin versant de l'Allan comme secteur où il est pertinent d'étudier la création d'EPAGE.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

D. 4-07 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants
D. 4-08 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

/

Rappels législatifs et réglementaires

LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment à travers les articles :

- Art. L. 211-7 du code de l'environnement relatif aux travaux d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du SAGE
- Art. L. 213-12 du code de l'environnement relatif aux compétences des EPTB
- Art. 76 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ Dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI, la CLE ou la structure porteuse du SAGE accompagnent les collectivités territoriales et leurs groupements qui le souhaitent pour faciliter sa mise en œuvre : réunions d'information, positionnements des collectivités territoriales et leurs groupements (périmètre, personnel, compétence, statut, budget). Il s'agit de permettre la création ou l'évolution de structures existantes vers une ou plusieurs structures pertinentes à l'échelle du bassin versant.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan
Carte 3 : Structures intercommunales au 1er janvier 2017

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel				Acteurs concernés						
Structure porteuse du SAGE				Collectivités territoriales et leurs groupements compétents						
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Echéance 2018 voire 2020									
Estimation financière				Financeurs potentiels						
Investissement	/			/						
Fonctionnement	/			/						
Indicateur de suivi	Réunion d'information sur l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du SAGE									

DISPOSITION 1.2.3	MOBILISER LES ACTEURS LOCAUX ET LES COORDONNER	GESTION
------------------------------	---	----------------

Contexte

L'engagement et l'organisation des donneurs d'ordre est primordiale pour permettre la mise en œuvre du SAGE. Les donneurs d'ordre correspondent aux acteurs locaux qui portent les actions inscrites dans des programmes contractuels ou hors contrats. ...). Il s'agit de communes, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats intercommunaux, associations ou autres porteurs de projets publics ou privés qui assurent le suivi et le financement d'études et de travaux en cohérence avec les objectifs et orientations du SAGE.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

- D. 4-01 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieu
- D. 4-04 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

/

Rappels législatifs et réglementaires

/

ENONCE DE LA DISPOSITION

- La CLE et la structure porteuse du SAGE accompagnent politiquement, techniquement et administrativement les acteurs locaux pour favoriser l'émergence de programmes contractuels (pour la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, la prévention des pollutions diffuses agricoles et non agricoles, la limitation du ruissellement...). Pour assurer une bonne considération des objectifs du SAGE, la structure porteuse du SAGE est associée lors de l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de ces programmes d'actions et lors des réflexions relatives à des projets en lien avec les domaines de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols et de l'eau.
- De façon complémentaire, les acteurs locaux concernés, ainsi que les services de l'Etat compétents sont incités à informer la CLE de l'avancée des programmes, décisions, projets, documents en lien avec les objectifs et orientations du SAGE. Ils sont encouragés à fournir les indicateurs de suivi du SAGE lors d'une sollicitation annuelle de la part de la CLE.

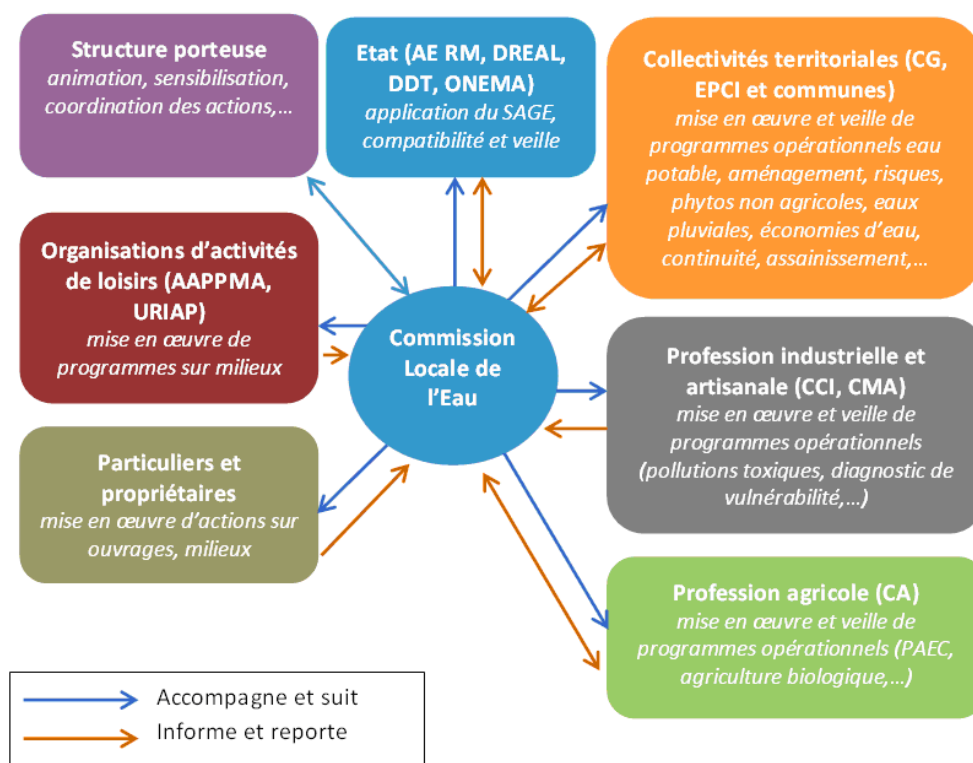


Figure 15 : Organisation des acteurs en rapport avec la Commission Locale de l'Eau

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan
 Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
CLE Structure porteuse du SAGE										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	/									

DISPOSITION 1.2.4	ASSURER LA DYNAMIQUE DE GOUVERNANCE, INFORMER ET CONSULTER LA CLE	GESTION
<p>Contexte</p> <p>La CLE doit se réunir au minimum une fois par an. Les membres de la CLE siègent pour 6 ans. L'ensemble des collèges doivent être réélus après cette durée. Chaque membre des collectivités territoriales perdant son mandat doit être remplacé.</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>/</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Art. R. 212-32</u> du code de l'environnement relatif à l'obligation réunion de la CLE au moins une fois par an - Annexe IV de la <u>circulaire du 21 avril 2008</u> indique les cas dans lesquels la Commission Locale de l'Eau est consultée pour avis dans le cadre de procédures réglementaires, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Consultation obligatoire de la Commission Locale de l'Eau <ul style="list-style-type: none"> - <u>Art. L. 213-12</u> du code de l'environnement relatif à l'avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB - <u>Art. R. 114-3</u> et <u>R. 114-7</u> du code rural et de la pêche maritime relatif à la délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages • Consultation obligatoire de la Commission Locale de l'Eau, après approbation et publication du SAGE <ul style="list-style-type: none"> - <u>Art. R. 211-113 I</u> du code de l'environnement relatif à la désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation) - <u>Art. R. 181-22</u> du code de l'environnement relatif à l'instruction d'opérations soumises à autorisation environnementale - <u>Art L. 214-17</u> et <u>R. 214-110</u> du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article législatif - <u>Art. R. 214-64</u> du code de l'environnement relatif à l'affectation du débit artificiel - <u>Art. 13 III</u> du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux dispositions applicables aux installations nucléaires de base • Information de la Commission Locale de l'Eau <ul style="list-style-type: none"> - <u>Art. R. 211-113 III</u> du code de l'environnement relatif à l'arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation - <u>Art. R. 214-37 II</u> du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration - récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition - <u>Art. R. 214-31-3</u> du code de l'environnement relatif au plan annuel de répartition du volume d'eau soumis à autorisation unique de prélèvement - <u>Art. R. 214-101</u> et <u>R. 214-103</u> du code de l'environnement relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration - <u>Art. R. 555-14</u> du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation de projets de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - <u>Art. R. 214-102</u>, <u>R. 214-103</u> et <u>L. 214-1</u> à <u>L. 214-6</u> du code de l'environnement relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation, ni à déclaration 		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au-delà des cas de consultations obligatoires, la CLE à travers la cellule d'animation du SAGE souhaite être informée des projets relevant du régime de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des sites et sols pollués instruits dans le périmètre du SAGE, et pouvant avoir une incidence négative significative sur l'atteinte des objectifs et des orientations qu'elle s'est fixée. ➤ La CLE souhaite également être associée lors de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme afin de veiller à leur compatibilité avec le SAGE. ➤ Afin de maintenir son intérêt et sa motivation, la CLE souhaite également être informée lors de la prise d'un arrêté sécheresse sur les zones d'alerte concernées par le SAGE. ➤ Enfin, la CLE souhaite que la cellule d'animation du SAGE soit informée des CODERST qui concernent les orientations et objectifs du SAGE et son périmètre. 		
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
CLE					Etat Services instructeurs Structure porteuse du SAGE					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	/									

DISPOSITION 1.2.5	ASSURER UN DIALOGUE TRANSFRONTALIER		GESTION																																																															
<p>Contexte</p> <p>Un tiers du bassin hydrographique de l'Allan est situé en Suisse (amont de l'Allaine). Des partenariats ont été tissés sous l'égide du contrat de rivière Allaine entre les responsables français et suisses.</p>																																																																		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>/</p>																																																																		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>																																																																		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>/</p>																																																																		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>																																																																		
<p>➤ Afin d'échanger sur des thématiques et problématiques communes et d'assurer une cohérence d'action à l'échelle du bassin versant transfrontalier, la cellule d'animation du SAGE échange régulièrement avec les services environnement de la République Helvétique et le canton du Jura, les informe de la mise en œuvre progressive des actions du SAGE et rend compte de l'avancement des actions suisses. En retour, le canton du Jura accepte de participer aux réunions de la CLE du SAGE Allan et de communiquer sur l'avancée des mesures entreprises sur leur territoire.</p>																																																																		
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du bassin versant de l'Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>																																																																		
<p>MISE EN ŒUVRE</p>																																																																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Donneur d'ordre potentiel</th> <th style="width: 50%;">Acteurs concernés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">Structure porteuse du SAGE</td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;">Calendrier indicatif</td> <td style="width: 10%;">2019</td> <td style="width: 10%;">2020</td> <td style="width: 10%;">2021</td> <td style="width: 10%;">2022</td> <td style="width: 10%;">2023</td> <td style="width: 10%;">2024</td> <td style="width: 10%;">2025</td> <td style="width: 10%;">2026</td> <td style="width: 10%;">2027</td> <td style="width: 10%;">2028</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Estimation financière</td> <td colspan="6">Financeurs potentiels</td> </tr> <tr> <td>Investissement</td> <td colspan="4">/</td> <td colspan="6">/</td> </tr> <tr> <td>Fonctionnement</td> <td colspan="4">/</td> <td colspan="6"></td> </tr> <tr> <td>Indicateur de suivi</td> <td colspan="10">Présence d'un représentant de la République Helvétique et Canton du Jura aux CLE du SAGE Allan</td> </tr> </tbody> </table>					Donneur d'ordre potentiel	Acteurs concernés	Structure porteuse du SAGE					Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Estimation financière					Financeurs potentiels						Investissement	/				/						Fonctionnement	/										Indicateur de suivi	Présence d'un représentant de la République Helvétique et Canton du Jura aux CLE du SAGE Allan									
Donneur d'ordre potentiel	Acteurs concernés																																																																	
Structure porteuse du SAGE																																																																		
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028																																																								
Estimation financière					Financeurs potentiels																																																													
Investissement	/				/																																																													
Fonctionnement	/																																																																	
Indicateur de suivi	Présence d'un représentant de la République Helvétique et Canton du Jura aux CLE du SAGE Allan																																																																	

OBJECTIF 1.3. Sensibiliser les acteurs et la population aux problématiques liées à la gestion de l'eau

DISPOSITION 1.3.1	ELABORER DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ADAPTES	COMMUNICATION
<p><u>Contexte</u></p> <p>Si un SAGE est un document bien connu des acteurs dans le domaine de l'eau, il est inconnu du grand public. Et pourtant son domaine d'action est vaste tant par le type de mesures qu'il contient que par les domaines concernés : ressource quantitative, qualité de l'eau, inondations, morphologie et milieux aquatiques.</p> <p>Tous ces domaines sont en réalité des enjeux qui, couplés à des aléas, peuvent devenir des risques pour la population. Le SAGE s'applique donc à traiter des sujets qui concernent de près les habitants et les travailleurs du bassin versant de l'Allan. Il semble donc pertinent de les sensibiliser au document.</p>		
<p><u>Liens avec le SDAGE 2016-2021</u></p> <p>/</p>		
<p><u>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</u></p> <p>/</p>		
<p><u>Rappels législatifs et réglementaires</u></p> <p>/</p>		
ENONCE DE LA DISPOSITION		
<p>➤ Un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés à l'eau doit être élaboré durant la première année suivant l'approbation du SAGE. Il comprend une réflexion sur les besoins (qui fait quoi en matière de communication ? Sur quels sujets est-il pertinent de communiquer ? Quel public est visé ? Quel est le mode de communication le plus efficace ?) et un plan d'actions sur 6 ans, à renouveler.</p> <p>Des thématiques ont déjà été identifiées et seront à préciser dans le plan de communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enjeux, le contenu, les moyens et la portée du SAGE (site internet, articles de presse, réunions publiques adressées à l'ensemble des usagers) • la compatibilité des documents d'urbanisme (guide technique ou plateforme internet) • les économies d'eau (à l'attention des particuliers, en partenariat avec les gestionnaires d'eau potable) • la suppression des pesticides (promotion des produits non nocifs à l'attention des particuliers en jardinerie, aide à la mise en place de plans de désherbage communaux) • le montage et le financement d'un service public d'assainissement non collectif • la gestion alternative des eaux pluviales (guide technique destiné aux porteurs de projet, en partenariat avec les services de l'Etat) • les zones humides (l'intérêt de leur préservation à l'attention des communes, les exemples de restauration à l'attention des porteurs de projet) • la gestion des plans d'eau (à l'attention des propriétaires d'étangs et en partenariat avec les services de l'Etat) • les phénomènes de crues et de sécheresse via l'observatoire de l'hydrologie (en partenariat avec les services de l'Etat) • des éléments spécifiques pourront être adressés aux secteurs d'activités économiques (charte de bonnes pratiques, limitation de l'imperméabilisation, interdiction de nouvelles gravières impactant les milieux aquatiques, ...). 		
<p><u>Périmètre visé et cartes associées</u></p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
CLE Structure porteuse du SAGE										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	20 000 € / an (reprographie)									
Indicateur de suivi	Nombre de supports de communication différents réalisés									

DISPOSITION 1.3.2	SENSIBILISER ET DYNAMISER LES ACTEURS LOCAUX	COMMUNICATION
------------------------------	---	----------------------

Contexte

Hors événements majeurs (sécheresses prolongées, inondations), les enjeux liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques sont en général peu connus du grand public. Des actions de sensibilisation de la population sont nécessaires afin de faire prendre conscience des enjeux de l'eau dans le bassin versant. Le but recherché est de faire évoluer les comportements vis-à-vis à la fois de la consommation d'eau, des inondations, de la rivière et des milieux aquatiques.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

/

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

/

Rappels législatifs et réglementaires

/

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ La cellule d'animation du SAGE, en complément des acteurs du bassin, accompagne et/ou organise différentes animations sur des thématiques liées à l'eau (manifestations locales, expositions, interventions en milieux scolaires, ...).

La cellule d'animation du SAGE peut également être en charge de l'animation de réseaux de partenaires notamment à travers la pérennisation de groupes techniques déjà institués lors de l'élaboration du SAGE.

Différents sujets sont d'ores-et-déjà identifiés :

- la qualité de l'eau des rivières, pour des échanges et témoignages réguliers entre partenaires (services de l'Etat, gestionnaires, associations) comme déjà institués par la commission thématique qualité ;
- la gestion des eaux pluviales, pour des partages d'expérience entre les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- les connaissances relatives aux mesures compensatoires dans le but de construire des projets ambitieux dans le cas où l'évitement ne pourrait aboutir (mise en relation des acteurs institutionnels et techniques locaux) ;
- la gestion des ouvrages de protection des inondations (partage d'expériences régulier entre gestionnaires sur des thématiques techniques précises) ;
- les principes d'application des arrêtés sécheresse (conférence annuelle à destination des communes).

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan

Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Structure porteuse du SAGE					Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	10 000 €									
Indicateur de suivi	Nombre de réunions de groupes thématiques									

ENJEU 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

CONTEXTE et OBJECTIFS

La gestion quantitative de la ressource en eau constitue un enjeu majeur du SAGE. Les prélèvements effectués sur le périmètre du SAGE concernent l'alimentation en eau potable et les activités économiques. Or l'alimentation en eau potable n'est à l'heure actuelle pas sécurisée. Les débits des cours d'eau en période d'étiage sont parfois très faibles et ne permettent pas toujours d'assurer les besoins des milieux et des usages. Ce constat est particulièrement vrai dans le sous-bassin de la Savoureuse. L'atteinte d'un équilibre entre ressources et besoins permettrait, à la fois, de garantir la pérennité des milieux et de sécuriser les usages socio-économiques de l'eau.

Les consommations en eau des différents usages (industriel et eau potable) sur le périmètre du SAGE tendent à diminuer. Cette évolution est permise par des comportements plus économes en eau. La mise en place d'une gestion adaptée par certaines collectivités gestionnaires (notamment le renouvellement de réseaux) permet par ailleurs de diminuer les prélèvements dans le milieu. D'autre part, la mise en place d'arrêtés sécheresse devrait permettre de diminuer les pressions de prélèvements à l'étiage. Concernant les impacts des plans d'eau sur les déficits hydriques des cours d'eau en relation, peu d'améliorations sont attendues à court terme, en dehors des mises en conformité.

La gestion quantitative de la ressource en eau doit permettre d'assurer l'équilibre entre les ressources disponibles et les besoins. Les objectifs concernent la mise en place d'une stratégie collective de gestion de l'eau potable à l'échelle du SAGE, et la poursuite d'actions d'économies d'eau déjà engagées. Pour cela, une mobilisation des collectivités territoriales et leurs groupements et des particuliers est nécessaire. Enfin, il paraît essentiel de résorber les déficits quantitatifs du sous-bassin de la Savoureuse au travers de la mise en place d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau).

3 objectifs ont été retenus pour cet enjeu :

1. Sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau ;
2. Valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau ;
3. Faire coïncider durablement besoins et ressources.

OBJECTIF 2.1. Sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau

DISPOSITION 2.1.1	ANTICIPER ET PRÉVOIR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN SITUATION DE CRISE	CONNAISSANCE
Contexte		
<p>Il s'agit d'assurer dans les meilleurs délais un service de distribution d'eau potable à la population en situation de crise (rupture de l'alimentation pour des problèmes qualitatifs ou quantitatifs). L'impératif de sécurisation concerne en particulier les agglomérations de PMA et du Grand Belfort, mais la solidarité intercommunale reste indispensable à sa satisfaction (des gestionnaires en dehors du périmètre du SAGE peuvent participer à la réflexion).</p>		
Liens avec le SDAGE 2016-2021		
/		
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement		
/		
Rappels législatifs et réglementaires		
<ul style="list-style-type: none"> - Art. L. 732-1 du code de la sécurité intérieure relatif au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population - Art. L. 741-1 à 741-5 du code de la sécurité intérieure relatifs aux plans ORSEC - Art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales 		
ENONCE DE LA DISPOSITION		
<p>➤ Un document opérationnel (programme d'actions) est établi par les communautés d'agglomérations de Belfort et Montbéliard. Il décline : le recensement des besoins et consommations actuels des gestionnaires d'eau potable, l'identification des risques potentiels de rupture d'alimentation et les moyens à mettre en œuvre selon le niveau de risque pour distribuer de l'eau aux abonnés (identification de la ressource de secours, distribution de bouteilles, organisation et coordination des services, maintenance des installations non utilisées en temps normal, ...). Enfin, ce document doit proposer des scénarios de réponse aux différentes situations de crise préalablement identifiées.</p> <p>Véritable outil d'aide à la décision destiné aux élus, il doit permettre de positionner la cohérence de solutions techniques optimales (meilleur rapport bénéfices / risques / coûts).</p> <p>La CLE ou un groupe technique désigné comprenant notamment des représentants de l'Etat et de l'AERMC peut donner un avis sur le choix d'un ou plusieurs scénarios à mettre en œuvre.</p> <p>La réalisation de cette action devant avant tout permettre d'assurer la cohérence et la coordination entre les gestionnaires d'alimentation en eau potable, la CLE souhaite être informée des différentes étapes d'avancement. Des éléments lui sont fournis dès l'élaboration de l'outil d'aide à la décision.</p>		
<p>1a. Recensement des besoins d'eau potable</p> <p>1b. Définitions des risques de crises eau potable</p> <p>2. Proposition de solutions</p> <p>3. Outil d'aide à la décision</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Sévérité et rareté de crise eau potable</p> <p style="color: orange;">- Scénario A de réponse à une crise faible avec des moyens faciles à déployer</p> <p style="color: orange;">- Scénario B de réponse à une crise moyenne</p> <p style="color: red;">- Scénario C de réponse à une crise forte avec des moyens lourds à développer</p> <p style="text-align: right;">Choix du scénario et mise en œuvre pour la sécurisation en eau potable</p>		
Figure 16 : Principe de l'outil d'aide à la décision		

Périmètre visé et cartes associées

Communautés d'agglomération

Carte 3 : Structures intercommunales au 1er janvier 2017

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Communautés d'agglomération					Gestionnaires d'eau potable					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Action prioritaire									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	50 000 € (étude)				AERMC Grand Belfort PMA					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Rédaction du programme d'actions									

DISPOSITION 2.1.2	EXPLOITER OU MOBILISER UNE OU PLUSIEURS RESSOURCES D'EAU POTABLE COMPLEMENTAIRES POUR LES PRINCIPAUX BASSINS POPULATIONNELS	PROGRAMME
<p><u>Contexte</u></p> <p>Le bassin versant de l'Allan recouvre deux agglomérations : l'agglomération belfortaine dans sa totalité et une partie de l'agglomération de Montbéliard. Le nombre d'habitant s'élevait à plus de 200 000 en 2008.</p> <p>L'alimentation en eau potable de ces deux agglomérations est limitée à deux ressources majeures : la nappe d'accompagnement de la Savoureuse à Sermamagny et la prise d'eau de Mathay sur le Doubs. Or en période de sécheresse, lorsque le débit de la Savoureuse est trop faible, la ressource en eau est insuffisante pour alimenter l'ensemble de l'agglomération belfortaine. Celle-ci doit alors solliciter l'agglomération de Montbéliard. La prise d'eau de Mathay devient l'unique ressource importante d'eau potable. La vulnérabilité du territoire crée une nécessité de sécuriser la ressource.</p>		
<p><u>Liens avec le SDAGE 2016-2021</u></p> <p>D. 7-03 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p>		
<p><u>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</u></p> <p>D. 1.1.3. : <i>Accompagner la prise en considération des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</i> D. 2.2.1. : <i>Anticiper et prévoir la gestion de la ressource en eau en situation de crise</i> D. 3.3.1. : <i>Encadrer les activités et installations à risques dans les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</i></p>		
<p><u>Rappels législatifs et réglementaires</u></p> <p>- Art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales - Art. L. 732-1 du code de sécurité intérieure relatif au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population</p>		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>		
<p>➤ L'exploitation des ressources des gestionnaires d'eau potable doit être cohérente avec les résultats de l'outil de gestion de crise prévu par la disposition 2.1.1 (interconnexions des réseaux, disponibilité de la réserve d'eau, ...).</p> <p>Bien que certaines soient déjà connues (notamment le bassin de Champagney), la CLE recommande que des recherches de ressources d'eau potable complémentaires puissent être réalisées en prenant appui sur les conclusions des études de délimitations de ressources majeures.</p> <p>Pour cela les pistes à étudier sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier des secteurs privilégiés au sein des cailloutis du Sundgau pour l'implantation d'un ou plusieurs captages et confirmer le potentiel qualitatif et quantitatif de la ressource ; • Acquérir des connaissances sur la source de Lougres et la source de la Doux tant sur le plan quantitatif (suivi du débit en continu notamment en étiage, essais de pompage,...) que qualitatif (inventaire des activités à risque sur le bassin versant, suivi régulier de la qualité des eaux,...) ; • Réhabiliter les ouvrages profonds existants (Froidefontaine et Grandvillars) et acquérir des connaissances sur le plan quantitatif (essais hydrauliques). <p>Ces recherches devront prendre acte des études déjà réalisées, notamment l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Nord Franche-Comté sous maîtrise d'ouvrage CD 90, définir le bilan de la situation actuelle et les solutions possibles (recherche de ressources complémentaires, remise en exploitation de ressources abandonnées, ...).</p>		
<p><u>Périmètre visé et cartes associées</u></p> <p>Ressources majeures futures pour l'alimentation en eau potable <i>Carte 14 : Ressources majeures actuelles et futures pour l'alimentation en eau potable</i></p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et groupement compétents					Gestionnaires d'eau potable					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Mesure prioritaire									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	Cailloutis : 100 000 € Sources de Lougres & Doux : 30 000 € Froidefontaine : 60 000 € Grandvillars : 15 000 €				Agence de l'eau Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents CPER DETR					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre de ressources explorées									

DISPOSITION 2.1.3	FAVORISER UNE CULTURE DU RISQUE SECHERESSE	COMMUNICATION
		GESTION
<p>Contexte</p> <p>La qualification des arrêtés sécheresse instaure une ambiguïté dans leur définition : perçus comme outils de gestion de crises, réservés théoriquement aux épisodes climatiques exceptionnels, ils sont en réalité des outils de gestion courante des ressources en déficit chronique. Ainsi, dans la vallée de la Savoureuse ce type d'arrêté a été pris 4 fois lors des 10 dernières années : en 2006, 2010, 2011 et 2015.</p> <p>Il est constaté une difficulté d'appropriation par les utilisateurs d'eau et particuliers des éléments des arrêtés sécheresse. En effet, ceux-ci sont associés au déficit de précipitations et les restrictions ne sont pas systématiquement appliquées quand elles sont prises la veille d'événements pluvieux. Par ailleurs, les arrêtés ont été qualifiés pour alerter sur des carences en eau qui s'apparentent à de la préservation de ressources pour les milieux aquatiques.</p> <p>Soulignons que l'arrêté cadre inter-préfectoral de 2013 instaure des méthodes de déclenchement des trois phases de restrictions qui diffèrent de l'arrêté précédent.</p> <p>Or il est très important de distinguer les différents niveaux d'application de l'arrêté sécheresse et les seuils qui s'y réfèrent : la phase d'alerte doit être abordée comme une première mobilisation du comité départemental sécheresse de façon à ce que chacun puisse être sensibilisé et se prépare à une éventuelle prise de restrictions supplémentaire. Cette approche doit permettre de ne pas dégrader la situation et d'éviter d'avoir à prendre des restrictions supplémentaires. A ce premier stade, il s'agit bien d'alerter les acteurs locaux sur la situation, d'anticiper les crises et de prendre des mesures progressives pour les éviter.</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>/</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>- Arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté fournissant une liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte.</p>		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La CLE souhaite que la cellule d'animation du SAGE soit intégrée à la boucle d'information « sécheresse » afin que celle-ci puisse constituer un relai auprès de ses membres, lorsque cela est nécessaire. Ainsi, en période de sécheresse, une communication spécifique sur les restrictions d'usages et les recommandations des arrêtés sécheresse pourrait être relayée par le SAGE en plus de l'affichage simple en mairie. Pour cela un document pédagogique indiquant les bons gestes (consignes de comportement) à avoir en fonction des niveaux d'alerte est conçu et distribué en mairie ou disponible sur le site internet de l'observatoire de l'hydrologie. La communication doit expliciter les différentes phases et seuils de l'arrêté sécheresse. ➤ Un groupe de travail peut être créé au sein de la CLE afin, d'une part, de réfléchir aux moyens pouvant être mis en œuvre à l'échelle des communes et intercommunalités. et, d'autre part, afin de suivre la consommation d'eau et donc évaluer l'efficacité des mesures mises en place sur un territoire prédéterminé. ➤ Une enquête d'évaluation de l'application des arrêtés sécheresse et une conférence annuelle de sensibilisation sont proposées (de préférence au printemps) prioritairement à l'attention des maires. Cette dernière peut s'établir en partenariat entre la cellule d'animation du SAGE et les services de l'Etat et pourrait concorder avec la réunion du comité départemental sécheresse prévu normalement en début de saison. L'enquête, quant à elle, peut être un moyen d'expression sur les difficultés d'application des arrêtés (mauvaise transmission, souhait de concourir aux fleurissements des communes, ...). ➤ Lors de la révision de l'arrêté, la CLE préconise de rendre les restrictions applicables à toute utilisation de la ressource, y compris pour d'autres zones d'alertes que celles couvertes par l'arrêté. ➤ Pour finir, afin d'aider les collectivités territoriales à mieux anticiper les arrêtés sécheresse, la CLE recommande que l'Etat élargisse la diffusion de son bulletin sécheresse hebdomadaire aux maires des communes présentes dans le bassin versant de l'Allan. Ce document est un récapitulatif de l'état quantitatif des cours d'eau et nappes phréatiques de Bourgogne Franche-Comté et donne une prévision à court terme. 		
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Etat Structure porteuse du SAGE										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	5 000 € /an									
Indicateur de suivi	Efficacité de l'arrêté sécheresse : les gestionnaires communiquent sur leurs volumes d'eau prélevés pendant l'exécution des restrictions et les comparent au reste de l'année, démarche à mettre en place lors des enquêtes et conférences annuelles.									

OBJECTIF 2.2. Valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économiques en eau

DISPOSITION 2.2.1		FAVORISER LA GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX D'EAU POTABLE				GESTION				
Contexte										
La réglementation invite les autorités organisatrices des services d'eau à une gestion patrimoniale des réseaux de distribution. A cette fin elle oblige, d'une part à réaliser et à mettre à jour annuellement un descriptif détaillé des réseaux, d'autre part à établir un plan d'actions comprenant s'il y a lieu un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés.										
Liens avec le SDAGE 2016-2021										
D. 3-08 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement										
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement										
/										
Rappels législatifs et réglementaires										
<ul style="list-style-type: none"> - Art L. 213-10-9 du code de l'environnement relatif à la redevance pour prélèvement - Art. L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales relatif au plan d'actions d'amélioration du réseau - Art. D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau ou de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable 										
ENONCE DE LA DISPOSITION										
<p>➤ La CLE encourage les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à établir un diagnostic permanent des réseaux d'eau potable par la mise en place de compteurs de sectorisation, permettant de détecter rapidement l'apparition de fuites et de localiser le secteur fuyard.</p> <p>➤ La CLE incite les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents dans la gestion de l'eau potable à s'engager dans une gestion patrimoniale de leurs réseaux. Ils sont encouragés à planifier sur plusieurs années des opérations d'investissement (renouvellement de réseaux) et de fonctionnement (entretien et réparation des réseaux). Dans le cas d'une gestion externalisée, la CLE incite la collectivité territoriale à exiger dans son contrat avec le délégataire une gestion patrimoniale des infrastructures d'eau potable le cas échéant.</p>										
Périmètre visé et cartes associées										
Ensemble du périmètre du SAGE Allan Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan										
MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et leurs groupements compétents										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	Inventaire : 250 000 € Sectorisation : 1 000 000 €				AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (prix de l'eau) Etat (DETR)					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre de collectivités engagées dans une gestion patrimoniale									

DISPOSITION 2.2.2	AMELIORER LE RENDEMENT DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	GESTION																																				
<p>Contexte</p> <p>D'une façon générale dans le bassin Rhône Méditerranée Corse, ¼ de l'eau prélevée n'est jamais distribuée (source AERMC). Les fuites constituent une perte économique et nuisent à la qualité du service rendu. Le renouvellement du réseau d'alimentation est un facteur qui contribue à résorber les fuites des réseaux. En France, le taux de renouvellement annuel moyen des réseaux d'eau potable se situe à 0,58%, soit une moyenne d'âge du réseau de 170 ans.</p> <p>Dans le bassin versant de l'Allan, les rendements des réseaux d'eau potable étaient très bas dans les années 2010. A titre d'exemple le rendement moyen de la communauté d'agglomération belfortaine était de 68 % en 2011 et est passé à 75 % en 2014, pour un taux de renouvellement oscillant entre 0,23% et 0,47%. Il s'agit de continuer les efforts déjà entrepris sur l'ensemble du bassin versant de l'Allan afin de diminuer les volumes perdus sur un territoire en déficit quantitatif.</p>																																						
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 3-08 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p>																																						
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>																																						
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>- Art. D. 213-48-14-1 et D. 213-74-1 du code de l'environnement fixant plusieurs niveaux de seuils du rendement de réseau de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuil n° 1 = 85 (si le seuil n° 1 n'est pas atteint, le seuil n° 2 doit l'être) • Seuil n° 2 = $65 + 0,2 \times \text{ILC} = 65 + 0,2 \times ((\text{Vol}_{\text{abonnés+service}} + \text{Vol}_{\text{autres services publics AEP}}) / \text{Long}_{\text{réseau}})$ <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ILC : indice linéaire de consommation (en m³/km/jour) - Vol_{abonnés+service} : volume moyen journalier consommé par les abonnés et les besoins de service (en m³) - Vol_{autres services publics AEP} : volumes d'eau moyens journaliers vendus à d'autres services publics d'eau potable (en m³) - Long_{réseau} : linéaire de réseaux hors branchements (en km) 																																						
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>																																						
<p>➤ La CLE complète le dispositif législatif et réglementaire précisé aux articles D. 213-48-14-1, D. 213-74-1 et L. 213-10-9 du code de l'environnement en incitant à un renouvellement des réseaux d'eau potable de 1 % (retour sur 100 ans) lorsque les seuils réglementaires ne sont pas satisfaits et qu'un plan de gestion patrimoniale détaillé n'est pas engagé par le gestionnaire.</p>																																						
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Sous-bassin versant de la Savoureuse <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>																																						
<p>MISE EN ŒUVRE</p>																																						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Donneur d'ordre potentiel</th> <th style="width: 50%;">Acteurs concernés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Collectivités territoriales et leurs groupements compétents</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Calendrier indicatif</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> </td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Estimation financière</td> <td style="text-align: center;">Financeurs potentiels</td> </tr> <tr> <td>Investissement 3 000 000 €</td> <td rowspan="2">AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (prix de l'eau) Etat (DETR)</td> </tr> <tr> <td>Fonctionnement /</td> </tr> <tr> <td>Indicateur de suivi</td> <td colspan="2"> Nombre de collectivités territoriales satisfaisant au seuil n° 1 Nombre de collectivités territoriales satisfaisant au seuil n° 2 Nombre de collectivités ayant élaboré un plan d'actions Nombre de collectivités territoriales ayant renouvelé 1% de leurs réseaux d'AEP dans l'année </td> </tr> </tbody> </table>			Donneur d'ordre potentiel	Acteurs concernés	Collectivités territoriales et leurs groupements compétents		Calendrier indicatif		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028												Estimation financière	Financeurs potentiels	Investissement 3 000 000 €	AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (prix de l'eau) Etat (DETR)	Fonctionnement /	Indicateur de suivi	Nombre de collectivités territoriales satisfaisant au seuil n° 1 Nombre de collectivités territoriales satisfaisant au seuil n° 2 Nombre de collectivités ayant élaboré un plan d'actions Nombre de collectivités territoriales ayant renouvelé 1% de leurs réseaux d'AEP dans l'année	
Donneur d'ordre potentiel	Acteurs concernés																																					
Collectivités territoriales et leurs groupements compétents																																						
Calendrier indicatif																																						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028																												
2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028																													
Estimation financière	Financeurs potentiels																																					
Investissement 3 000 000 €	AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (prix de l'eau) Etat (DETR)																																					
Fonctionnement /																																						
Indicateur de suivi	Nombre de collectivités territoriales satisfaisant au seuil n° 1 Nombre de collectivités territoriales satisfaisant au seuil n° 2 Nombre de collectivités ayant élaboré un plan d'actions Nombre de collectivités territoriales ayant renouvelé 1% de leurs réseaux d'AEP dans l'année																																					

DISPOSITION 2.2.3	SENSIBILISER SUR LES PRATIQUES, MODES DE CONSOMMATION ET TECHNOLOGIES ECONOMES EN EAU				COMMUNICATION					
<p><u>Contexte</u></p> <p>Les économies d'eau ne doivent pas être contraintes à la réduction des fuites des réseaux d'alimentation en eau potable. Tous les usages de l'eau doivent être faits de façon raisonnée.</p>										
<p><u>Liens avec le SDAGE 2016-2021</u></p> <p>D. 7-02 : Démultiplier les économies d'eau</p>										
<p><u>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</u></p> <p>/</p>										
<p><u>Rappels législatifs et réglementaires</u></p> <p>/</p>										
ENONCE DE LA DISPOSITION										
<p>➤ La structure porteuse du SAGE communique sur les économies d'eau et sur les bonnes pratiques à adopter (prioritairement sur le sous-bassin de la Savoureuse).</p> <p>En lien avec la communication réalisée par la structure porteuse du SAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour l'alimentation en eau potable assurent le relais de l'information auprès des particuliers, en accompagnement de la facture d'eau et/ou par la parution d'articles dans les journaux communaux et/ou communautaires.</p> <p>Les chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers et de l'artisanat assurent le relais de l'information auprès des agriculteurs, des entreprises et industries, et des artisans.</p> <p>La gestion économe porte sur des actions simples, permettant de rationaliser l'utilisation de l'eau, mais incite aussi à l'installation de dispositifs hydroéconomiques (limitateurs de débit ou de volume à installer sur les robinetteries et chasses d'eau, ...). La CLE incite également aux économies d'eau réalisées par la récupération et l'utilisation des eaux pluviales pour des usages extérieurs. Les personnes publiques sont sensibilisées, en particulier, sur les espaces verts les moins sensibles aux pénuries d'eau et sur les possibilités de récupération et utilisation de l'eau pluviale.</p>										
<p><u>Périmètre visé et cartes associées</u></p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan avec une priorité pour le sous-bassin versant de la Savoureuse <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>										
MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Structure porteuse du SAGE					Collectivités territoriales et leurs groupements compétents Chambres consulaires					
Calendrier indicatif	2019	2020 2 campagnes de communication	2021	2022	2023	2024	2025 2 campagnes de communication	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Support de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et nombre de collectivités qui l'ont diffusé									

DISPOSITION 2.2.4	DIMINUER LES CONSOMMATIONS D'EAU DES SECTEURS PUBLICS	PROGRAMME
------------------------------	--	------------------

Contexte

Les villes de Belfort et Montbéliard, tout comme la plupart des communes du bassin versant, récupèrent l'eau de pluie pour l'arrosage des espaces verts. Cette pratique permet de diminuer la pression sur la ressource et devrait être reprise sur tout le territoire. Il existe bien d'autres moyens de réduire efficacement les prélèvements en eau, soit par des opérations de substitution (remplacer l'eau du réseau par l'eau pluviale), soit par une utilisation plus économe. Les collectivités sont des consommateurs importants et sont à même de montrer l'exemple en portant des actions de réduction de leurs prélèvements.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

/

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

D. 2.2.5 : Permettre la remobilisation de petites ressources actuellement non utilisées

Rappels législatifs et réglementaires

/

ENONCE DE LA DISPOSITION

- La CLE incite les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à réaliser des diagnostics de la consommation d'eau afin de connaître les postes où des économies sont plus facilement réalisables. De nombreux postes peuvent voir leur niveau de consommation d'eau s'améliorer : nettoyage des voiries, arrosage des espaces verts, sanitaires hydroéconomes, utilisation de l'eau de pluie pour usage extérieur...
- Parallèlement un programme d'économie d'eau peut être réalisé, en priorité pour les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents dans les zones sensibles aux déficits d'eau. La CLE encourage les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à porter une attention particulière aux bâtiments publics et à leur consommation d'eau. Elles peuvent intégrer cette notion dès la phase de conception des projets de construction et de rénovation, proposer l'installation d'un réseau de compteurs sur les bâtiments publics afin d'effectuer une analyse de la consommation. La CLE estime que l'approche intercommunale est la plus pertinente pour mener à bien cette sensibilisation.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan

Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et leurs groupements										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
							Non prioritaire. Attendre les appels à projet de l'AERMC			
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	800 000 €				AERMC Collectivités territoriales et groupements compétents Etat (DETR)					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre de diagnostics réalisés									

DISPOSITION 2.2.5	PERMETTRE LA REMOBILISATION DE PETITES RESSOURCES ACTUELLEMENT NON UTILISEES		PROGRAMME							
<p>Contexte</p> <p>La fermeture de certains captages entraîne l'arrêt des contrôles sanitaires (ARS) et la perte de points de suivi de la qualité des eaux souterraines. Par ailleurs, il est généralement préconisé de mettre en sécurité par colmatage ces captages abandonnés pour limiter les risques d'entrée de pollutions vers les nappes.</p>										
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>/</p>										
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>										
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>/</p>										
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>										
<p>➤ Afin de soutenir l'approvisionnement en eau potable, de maintenir la connaissance sur la qualité des eaux souterraines et d'en suivre l'évolution, il s'agit de compléter et d'affiner le recensement des captages en eau potable non utilisés et de sélectionner des captages pertinents qui ne doivent pas être abandonnés mais servir de point de suivi. Ces captages pouvant également être maintenus pour des usages autres que l'alimentation en eau potable (ressource alternative pour la réserve incendie, le nettoyage des voiries, lavage de matériels, l'arrosage, ...), une réflexion sur le devenir des captages abandonnés est ainsi à intégrer.</p> <p>➤ De plus la CLE préconise la création d'un outil recensant l'ensemble des captages, forages et piézomètres présents dans le bassin versant de l'Allan. Certains forages ont été réalisés notamment dans le cadre de recherches pétrolières il y a plusieurs dizaines d'années. Leur connaissance pourrait permettre à l'avenir de réaliser des économies financières en réutilisant des forages de recherche pour devenir captage d'eau potable. La base de données du BRGM pourrait notamment être utilisée.</p>										
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>										
<p>MISE EN ŒUVRE</p>										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Structure porteuse du SAGE					Collectivités territoriales et leurs groupements compétents ARS					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/									
Fonctionnement										
Indicateur de suivi	Cartographie recensant les captages, forages et piézomètres									

OBJECTIF 2.3. Faire coïncider durablement besoins et ressources

DISPOSITION 2.3.1	STABILISER LES VOLUMES PRELEVES DANS LE BASSIN VERSANT DE LA SAVOUREUSE	COMPATIBILITE
<p>Contexte</p> <p>Les conclusions de l'étude de détermination des volumes prélevables montrent qu'au vu des déficits naturels, la réduction des prélèvements ne permettra pas d'atteindre l'équilibre.</p> <p>A minima, et conformément à la doctrine de bassin, une stabilisation des prélèvements doit être mise en place sur les tronçons déficitaires, ainsi que sur les tronçons en amont, lors des périodes critiques. En effet, tout prélèvement supplémentaire à l'amont creuse les déficits déjà existants. Conformément à cette logique, le tronçon le plus en aval de la Savoureuse étant déficitaire, les prélèvements doivent être stabilisés sur l'ensemble du sous bassin de la Savoureuse.</p> <p>Les volumes prélevables proposés (cf. Annexe 6) correspondent aux moyennes de volumes effectivement prélevés entre 2010 à 2013, majorés à +10 %, auxquels ont été ajoutés l'alimentation nouvelle du secteur sud du Grand Belfort.</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 7-01 : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>Règle n° 1 : Répartition des volumes prélevables</p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>- Art. R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des IOTA</p>		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>		
<p>➤ Le volume maximal prélevable dans la Savoureuse et sa nappe d'accompagnement est fixé à 9,489 millions de m³ par an. A partir du volume maximum disponible pour chacun des secteurs, le présent SAGE fixe les volumes disponibles par catégories d'utilisateurs comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le volume plafond annuel prélevable pour l'alimentation en eau potable est au maximum de 7,848 millions de m³ ; • le volume plafond annuel prélevable pour les usages industriels et économiques est au maximum de 1,641 millions de m³. <p>➤ Les volumes prélevés par les installations existantes soumises à autorisation ou à déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et par les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) doivent être rendus compatibles avec les volumes ci-avant détaillés dans le délai de 3 années à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.</p> <p>➤ Les nouvelles installations et les renouvellements de demandes soumises à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) comme les nouvelles installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) doivent se conformer à la règle n° 1, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE. Sont aussi concernés les IOTA et ICPE nécessitant un renouvellement d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.</p> <p>➤ L'analyse présentée dans les documents d'urbanisme contient des prévisions étayées de l'augmentation des besoins en eau, aux horizons 2030 et 2050. Tous les usages potentiels de l'eau (population résidente, fréquentation touristique, nombre de travailleurs/visiteurs/utilisateurs journaliers, entretien des bâtiments, des espaces verts, des réseaux, besoins agricoles et industriels, ...) doivent être pris en considération. L'analyse devra justifier que les besoins en eau seront couverts, soit par un prélèvement n'impactant pas les eaux superficielles du bassin, soit par une réduction des volumes prélevés, liée à une action engagée par la collectivité ou par le gestionnaire du réseau d'eau potable (réduction des volumes exportés, réduction des volumes perdus, ...).</p> <p>➤ Afin de se conformer aux prescriptions de la circulaire du 30 juin 2008, la CLE invite l'autorité administrative en charge de la police de l'eau à procéder à une mise en cohérence des autorisations de prélèvements avec les volumes prélevables et leur répartition entre usages tels que présentés dans le contexte. De plus la CLE demande qu'en l'absence de pression sur la ressource, des autorisations de prélèvement exceptionnelles au-delà des seuils des autorisations de prélèvement puissent être délivrées selon des modalités qui restent à déterminer.</p>		
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Sous-bassin versant de la Savoureuse Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Services instructeurs										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	3 ans pour la révision des arrêtés d'autorisation									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre d'autorisations de prélèvement révisées puis respect des volumes maximum prélevables									

DISPOSITION 2.3.2	SUIVRE ET EVALUER LES ACTIONS PROPRES AU SOUS-BASSIN DE LA SAVOUREUSE	CONNAISSANCE
------------------------------	--	---------------------

Contexte

Le SDAGE fixe des objectifs de quantité aux points nodaux et prévoit que soient définis des objectifs complémentaires dans le cadre des volumes prélevables : les Débits Objectifs d'Etiage (DOE) et Débits de Crise Renforcé (DCR). Dans le cas du SAGE Allan, un DCR et un DOE sont fixés pour la station de Belfort (station de référence du SDAGE). L'étude des volumes prélevables propose de compléter le suivi du bassin en fixant des DOE pour les stations de Giromagny et Vieux-Charmont. Les valeurs seuils de crise doivent être en cohérence avec celles des arrêtés sécheresse.

- **Débit d'Objectif d'Etiage (DOE)** : débit (établi sur la base de moyennes mensuelles) pour lequel sont simultanément satisfaits le bon état des eaux et, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages. Les DOE peuvent être définis à partir des débits de référence.
- **Débit de Crise (DCR)** : débit en-dessous duquel seules les exigences relatives à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins de survie biologique peuvent être satisfaites. Les DCR sont des valeurs établies sur la base de débits caractéristiques (il est équivalent au 1/10^e du module).

Tronçon	Station	Débit d'objectif d'étiage (DOE) de l'étude volumes prélevables (l/s)	QMNA5 (l/s)	Débit de crise (DCR) (l/s)
Tr1 Savoureuse à Giromagny	Giromagny	690	83	
Tr5 Savoureuse à Belfort	Belfort	880	250	440
Tr7 Savoureuse aval	Vieux-Charmont	960	900	

Liens avec le SDAGE 2016-2021

D. 7-06 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

Règle n°2 : Interdiction de remplissage des plans d'eau

Rappels législatifs et réglementaires

/

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ La structure porteuse du SAGE suit et évalue les opérations spécifiques au sous-bassin de la Savoureuse et présentes dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau.

L'évaluation des opérations peut être indexée sur deux indicateurs complémentaires de la ressource quantitative :

- la progression du respect des DOE ;
- les QMNA5 suivis dans le but d'être satisfaits 8 années sur 10.

Le suivi sur trois stations hydrologiques différentes permet de nuancer l'efficacité des différents secteurs du sous bassin de la Savoureuse.

Périmètre visé et cartes associées

Sous-bassin versant de la Savoureuse

Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Structure porteuse du SAGE										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Débits des cours d'eau et valeurs de référence (DOE et QMNA5)									

DISPOSITION 2.3.3	ANTICIPER LES EVOLUTIONS CLIMATIQUES					CONNAISSANCE				
<p>Contexte</p> <p>Les projections climatiques dans le bassin Rhône-Méditerranée montrent des signes très nets qui annoncent un climat plus sec et plus chaud. Le SDAGE Rhône-Méditerranée a mis en avant le bassin-versant du Doubs (donc de l'Allan) comme vulnérable au changement climatique pour les enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bilan hydrique des sols ; • biodiversité ; • niveau trophique des sols. 										
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 0-03 : Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation</p>										
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>										
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>/</p>										
ENONCE DE LA DISPOSITION										
<p>➤ La cellule d'animation du SAGE assure une veille des études concernant les impacts du changement climatique, les possibilités d'adaptation et les conséquences sur l'activité socio-économique.</p>										
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>										
MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Structure porteuse du SAGE					Acteurs régionaux Université de Franche-Comté					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	/									

ENJEU 3 : Améliorer la qualité de l'eau

CONTEXTE et OBJECTIFS

Le bassin versant de l'Allan est situé en tête du grand bassin versant du Rhône. La bonne qualité des eaux du bassin est donc primordiale pour une bonne qualité des eaux situées en aval.

L'état écologique des cours d'eau s'est nettement amélioré entre les campagnes de mesures 2012-2013 et 2013-2014 comme le montrent les tableaux présentés en Annexe 3. Cependant cette amélioration de la qualité de l'eau a été favorisée par l'absence de forte sécheresse, la dernière remontant à 2011. Les prochaines campagnes de mesures pourraient donc mettre en avant une dégradation de la qualité de l'eau suite à l'épisode de sécheresse de 2015.

La pollution par les pesticides est préoccupante à l'échelle du SAGE. La forte urbanisation du bassin implique une responsabilité tant des collectivités et des jardiniers amateurs que des activités agricoles.

Le sous-bassin de l'Allan/Allaine et celui de la Savoureuse sont le siège d'une importante dynamique industrielle depuis plus de deux siècles : industrie mécanique lourde, industrie automobile conséquente, fonderie, chimie, traitements de surface... Une forte pression sur la ressource en eau (notamment pollution par les toxiques) et des impacts notables et historiques des rejets industriels sont constatés. La problématique des PCB a été identifiée dans le périmètre du SAGE, avec pour conséquence l'interdiction de la consommation de poissons pêchés sur des linéaires importants de cours d'eau.

Enfin, le sud du bassin versant subit une forte pression agricole. C'est sur ce territoire que l'on trouve la moins bonne qualité chimique des eaux. La lutte contre les pollutions diffuses a déjà commencé notamment à travers la protection des aires d'alimentations de captages Grenelle. L'Allaine prenant sa source en Suisse, une partie des polluants peuvent provenir de ce territoire. Pour permettre une coordination des actions des deux côtés de la frontière, un travail d'échanges est primordial.

3 objectifs ont été retenus pour cet enjeu :

1. Réduire les pollutions diffuses ;
2. Réduire les pollutions ponctuelles ;
3. Améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir les actions de lutte contre les pollutions.

OBJECTIF 3.1. Réduire les pollutions diffuses

DISPOSITION 3.1.1	POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTIONS POUR LA RESTAURATION DE LA QUALITE DE L'EAU DANS LES AIRES D'ALIMENTATIONS DE CAPTAGES	PROGRAMME
		GESTION
<p>Contexte</p> <p>L'objectif de la démarche « captages prioritaires » est d'obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions diffuses avant la distribution de l'eau. La loi Grenelle fixe des priorités d'actions parmi les captages prioritaires du SDAGE.</p> <p>Les plans d'actions des AAC sont gérés par les EPCI compétentes avec l'aide des chambres d'agriculture pour les parcelles agricoles. Dans le bassin versant de l'Allan, 6 aires d'alimentation de captages ont été arrêtées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baumettes (25) • Captage de Fousse-magne (90) • Source du Val (90) • Morvillars (90) • Sermamagny (90) • Grandvillars (90). <p>Ces captages ont tous été identifiés par le SDAGE 2016-2021 comme captages prioritaires pour la mise en place d'un programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation.</p> <p>Les aires d'alimentation de ces captages coïncident également avec les ressources majeures actuelles identifiées, exception faite de Fousse-magne. Ces ressources majeures bénéficient ainsi du programme de réduction des pressions agricoles dans le cadre de cette disposition.</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 5E-02 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité.</p> <p>D. 5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable</p> <p>D. 5E-04 : Restaurer les qualités des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>D. 3.1.2. : <i>Poursuivre et développer l'animation agricole et le conseil aux exploitants</i></p> <p>D. 3.1.3. : <i>Sensibiliser les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et les gestionnaires d'infrastructure et les accompagner à réduire voire supprimer leur utilisation de produits phytosanitaires</i></p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux zones soumises à contraintes environnementales - Art. 27 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, visant à assurer la protection des aires d'alimentation des captages les plus menacés par les pollutions diffuses - Art. L 211-3 du code de l'environnement - Arrêté n° 2012066-0006 du 6 mars 2012 de l'AAC de Morvillars - Arrêté n° 2012066-0007 du 6 mars 2012 de l'AAC du champ captant de Sermamagny - Arrêté n° 2013219-0003 du 7 août 2013 de l'AAC de Saint-Dizier l'Evêque - Arrêté n° 2013219-0004 du 7 août 2013 de l'AAC de Grandvillars - Arrêté n° 2013331-0003 du 27 novembre 2013 de l'AAC de Fousse-magne - Arrêté interdépartemental n° DDT25/ERNF/UEA 2015-002 du 22 juin 2015 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation et des zones de protection du captage de la Baumette à Issans 		

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ Suite à la délimitation des aires d'alimentation de captages prioritaires, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable doivent élaborer et rédiger avec le soutien des services de l'Etat les plans d'actions s'y rapportant et évaluer la mise en œuvre de ces derniers. Ces plans d'actions sont ensuite présentés pour avis en comité de pilotage.

Ces programmes d'actions doivent permettre de reconquérir et/ou protéger la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de façon pérenne. Ils identifient les mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions d'origines agricole, urbaine et industrielle.

La structure porteuse du SAGE coordonne et favorise la cohérence entre les différents programmes d'actions.

➤ Afin de mettre en œuvre les différentes actions proposées dans le domaine agricole, le renforcement du conseil individualisé auprès des agriculteurs semble indispensable. Cette animation territoriale se fera sous forme de diagnostics individuels agro-environnementaux. L'animation permet à la fois de diffuser des informations techniques, de pérenniser et d'étendre les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sur ces secteurs (objectif 70% des surfaces éligibles engagées en MAE). Pour cela, il paraît nécessaire de renforcer les équipes d'animation avec un équivalent temps plein qui pourrait être porté par la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25/90 (en lien avec les dispositions 3.1.2 et 3.2.4).

Les différentes actions proposées par la CLE à mettre en œuvre dans le domaine agricole sont détaillées dans la disposition 3.1.2.

Les différentes actions proposées par la CLE à mettre en œuvre dans le domaine non agricole sont détaillées dans la disposition 3.1.3.

Périmètre visé et cartes associées

Les aires d'alimentation de captages prioritaires

Carte 15 : Aires d'alimentation de captages

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et leurs groupements compétents Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25/90					Etat Exploitants agricoles					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				AERMC CIA					
Fonctionnement	70 000 €/an									
Indicateur de suivi	Nombre de COPIL réalisés annuellement et présentant l'évolution de la qualité des eaux prélevées									

DISPOSITION 3.1.2	POURSUIVRE ET DEVELOPPER L'ANIMATION AGRICOLE ET LE CONSEIL AUX EXPLOITANTS	COMMUNICATION																														
<p>Contexte</p> <p>Le territoire du SAGE Allan a été identifié dans le SDAGE comme « sous bassin nécessitant des mesures pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions au titre du programme de mesure 2016-2021 » en raison de la pollution aux pesticides. Le plan Ecophyto II à travers l'axe I détaille un programme pour permettre de faire évoluer les pratiques.</p>																																
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p>																																
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>D. 3.1.1. : <i>Poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions pour la restauration de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentations de captages prioritaires du SDAGE au titre du Grenelle de l'environnement</i> D. 3.2.4. : <i>Conforter la sensibilisation de la profession agricole</i> D. 4.1.2. : <i>Définir les secteurs à enjeux ruissellement pour une meilleure prise en considération dans la gestion foncière</i></p>																																
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>- Arrêté interministériel du 12/09/06 imposant des zones de non traitement au bord des cours d'eau (de 5 à 100m.) - Plan Ecophyto de 2012 issu du Grenelle de 2007</p>																																
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>																																
<p>➤ Afin de limiter les pollutions par les pesticides sur le bassin versant de l'Allan, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont encouragés à engager des discussions avec les exploitants et les accompagner dans le changement de leurs pratiques agricoles vers des techniques alternatives économes en produits phytosanitaires et respectueuses de l'environnement sur le territoire du SAGE Allan.</p> <p>Il est recommandé que les mesures suivantes soient mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir les variétés axées sur leur résistance naturelle aux maladies ; • promouvoir la conversion à l'agriculture biologique avec un objectif de 8% de surfaces agricoles converties. <p>Il est rappelé, en lien avec la réglementation actuelle, qu'il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer les sources de pollution ponctuelles (stockage de produits, dépotage, nettoyage d'engins agricoles,...) ; • maintenir ou créer des zones tampons et promouvoir les pratiques culturales permettant de lutter contre les phénomènes de ruissellement. <p>➤ Afin de mettre en œuvre les différentes actions proposées dans le domaine agricole, le renforcement du conseil individualisé auprès des agriculteurs semble indispensable. Il permet d'inciter la pérennisation et le développement de nouvelles mesures agroenvironnementales et climatiques sur les secteurs à enjeux prioritaires (zones de captages d'alimentation en eau potable non prioritaires, ressources majeures, zones Natura 2000, milieux humides...). Pour cela, le renforcement de l'animation s'avère nécessaire avec un équivalent temps plein qui pourrait être portée par la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25/90 (en lien avec les dispositions 3.1.1 et 3.2.4).</p>																																
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>																																
<p>MISE EN ŒUVRE</p>																																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Donneur d'ordre potentiel</th> <th style="width: 50%;">Acteurs concernés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chambre d'Agriculture Collectivités territoriales et groupements associés</td> <td>Exploitants agricoles</td> </tr> <tr> <td>Calendrier indicatif</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2019</td> <td style="text-align: center;">2020</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2021</td> <td style="text-align: center;">2022</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2023</td> <td style="text-align: center;">2024</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2025</td> <td style="text-align: center;">2026</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2027</td> <td style="text-align: center;">2028</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Territoire prioritaire SDAGE (Allan/Allaine)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Reste du bassin versant</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Estimation financière</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Financeurs potentiels</td> </tr> <tr> <td>Investissement</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Fonctionnement</td> <td>15 000 €</td> </tr> <tr> <td>Indicateur de suivi</td> <td>Nombre de réunions d'informations effectuées avec les exploitants agricoles</td> </tr> </tbody> </table>			Donneur d'ordre potentiel	Acteurs concernés	Chambre d'Agriculture Collectivités territoriales et groupements associés	Exploitants agricoles	Calendrier indicatif		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Territoire prioritaire SDAGE (Allan/Allaine)		Reste du bassin versant		Estimation financière		Financeurs potentiels		Investissement	/	Fonctionnement	15 000 €	Indicateur de suivi	Nombre de réunions d'informations effectuées avec les exploitants agricoles
Donneur d'ordre potentiel	Acteurs concernés																															
Chambre d'Agriculture Collectivités territoriales et groupements associés	Exploitants agricoles																															
Calendrier indicatif																																
2019	2020																															
2021	2022																															
2023	2024																															
2025	2026																															
2027	2028																															
Territoire prioritaire SDAGE (Allan/Allaine)																																
Reste du bassin versant																																
Estimation financière																																
Financeurs potentiels																																
Investissement	/																															
Fonctionnement	15 000 €																															
Indicateur de suivi	Nombre de réunions d'informations effectuées avec les exploitants agricoles																															

DISPOSITION 3.1.3	REDUIRE, VOIRE SUPPRIMER L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES HORS CONTEXTE AGRICOLE	PROGRAMME
<p><u>Contexte</u></p> <p>La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdit à compter du 1er janvier 2017 l'utilisation des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public.</p> <p>Cette disposition vise donc à aider les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à appliquer la réglementation au 1er janvier 2017 et à encourager les gestionnaires de réseaux à utiliser des techniques de lutte alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires.</p>		
<p><u>Liens avec le SDAGE 2016-2021</u></p> <p>D. 5D-04 : Engager des actions en zones non agricoles</p>		
<p><u>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</u></p> <p>D. 3.1.1. : <i>Poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions pour la restauration de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentations de captages prioritaires du SDAGE au titre du Grenelle de l'environnement</i></p>		
<p><u>Rappels législatifs et réglementaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'interdiction et à l'encadrement de produits phytosanitaires - Art. L. 253-15 du code rural et de la pêche maritime relatif aux amendes encourues pour distribution illégale de produits phytosanitaire - Art. 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte 		
ENONCE DE LA DISPOSITION		
<p>➤ Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les gestionnaires d'infrastructures sont incités à engager ou à poursuivre une démarche de réduction ou de suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collectivités territoriales <p>Afin de faire accepter à leurs administrés les adventices dans les espaces publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à communiquer sur la démarche entreprise.</p> <p>La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements à engager des réflexions sur les pratiques de désherbage en amont des futurs projets d'aménagement afin de pouvoir intégrer la maîtrise du développement de la végétation dès la conception du projet (choix des matériaux, accessibilité pour le matériel,...) tout en restant dans le respect des orientations du SDAGE.</p> <p>De nombreux acteurs sont déjà engagés sur ce volet mais une coordination peut être instaurée par exemple via les Conseils Départementaux a minima pour le réseau routier départemental et/ou par les opérateurs pour le reste du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires d'infrastructures <p>Les gestionnaires des ouvrages linéaires sont incités dans une démarche de réduction voire de suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires. Pour les aider dans cette démarche, la CLE du SAGE Allan à travers la structure porteuse et les membres de la CLE se propose de les accompagner.</p> <p>L'accompagnement peut se dérouler en quatre étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information sur la démarche et les risques de pollution liés à l'utilisation des pesticides ; - Diagnostic des pratiques ; - Formation des employés à de meilleures pratiques et définition d'un protocole de réduction d'utilisation des pesticides (plan de désherbage, plan de gestion différenciée,...) ; - Suivi annuel des pratiques et recadrage si besoin du protocole. <ul style="list-style-type: none"> • Particuliers <p>La diminution de l'utilisation passe par une sensibilisation, notamment sur les lieux de vente, ou par le biais de manifestations diverses. Différents outils de communication ont déjà été développés par un certain nombre de partenaires institutionnels et associatifs, au niveau national mais également régional sur de nombreux thèmes tels que les dangers des pesticides sur la santé et l'environnement, sur les bonnes pratiques au jardin, sur les solutions sans pesticides. La CLE, à travers l'animation du SAGE, se fait le relai de l'ensemble des initiatives prises en direction des particuliers et des jardiniers amateurs par le porté à connaissance de guides techniques, de guides de bonnes pratiques, de plate-forme web ou de plaquettes élaborées par le secteur associatif.</p>		
<p><u>Périmètre visé et cartes associées</u></p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Etat Collectivités territoriales et groupements associés					Collectivités territoriales et groupements associés Gestionnaires d'infrastructures de transports					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Sensibiliser industriels et particuliers									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre de documents de communication différents diffusés									

OBJECTIF 3.2. Réduire les pollutions ponctuelles

DISPOSITION 3.2.1		CONFORTER LA SENSIBILISATION DE LA PROFESSION AGRICOLE					GESTION			
Contexte										
L'ensemble du bassin est sensible aux pollutions de surface qui, par ruissellement, peuvent rapidement se transférer aux cours d'eau. Ainsi, il est parfois constaté des pics de pollution aux nutriments, voire des épisodes de mortalité piscicole. Ces pollutions ponctuelles ont souvent pour origine une méconnaissance des risques induits par des manipulations de produits, en particulier en contexte agricole.										
Liens avec le SDAGE 2016-2021										
D. 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers										
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement										
D. 3.1.1. : Poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions pour la restauration de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentations de captages prioritaires du SDAGE au titre du Grenelle de l'environnement D. 3.1.2 : Poursuivre et développer l'animation agricole et le conseil aux exploitants D. 3.3.1 : Encadrer les activités et installations à risques dans les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable										
Rappels législatifs et réglementaires										
/										
ENONCE DE LA DISPOSITION										
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et les chambres d'agriculture sont encouragés à sensibiliser les exploitants agricoles aux risques de pollutions ponctuelles. Ces pollutions peuvent être dues à une mauvaise gestion du matériel, à des déchets et à de mauvaises manipulations. Des bonnes pratiques permettent de diminuer les risques. ➤ Une animation technique territoriale est indispensable pour la mise en œuvre de cette disposition. Pour cela, il paraît nécessaire de renforcer les équipes d'animation avec un équivalent temps plein qui pourrait être porté par la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25/90 (en lien avec les dispositions 3.1.1 et 3.1.2). 										
Périmètre visé et cartes associées										
Ensemble du périmètre du SAGE Allan Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan										
MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et leurs groupements associés					Chambres d'Agriculture Exploitants agricoles					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				AERMC CIA					
Fonctionnement	15 000 € /an									
Indicateur de suivi	Nombre de réunions d'informations effectuées avec les exploitants agricoles									

DISPOSITION 3.2.2	LIMITER LES POLLUTIONS PAR RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES	GESTION
<p>Contexte</p> <p>En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants, en particulier en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension sources de pollutions microbiologiques, voire parasitaires. Cette pollution par les eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade, ...). En outre, l'arrivée massive d'eaux pluviales dans les stations d'épuration, via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être à l'origine des flux importants de micropolluants décelés lors de campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants (SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021).</p> <p>Pour cela, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 incite à ce que les documents d'urbanisme (SCoT, PLU/PLUi ou carte communale) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserves de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée.</p> <p>Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures du SDAGE 2016-2021 sont invités à élaborer un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021.</p> <p>Ce plan d'action prévu par la disposition 5A-03 du SDAGE nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organiques, substances dangereuses ou microbiennes) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire). Le schéma directeur définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents peuvent prévoir en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages ou encore étanchéification des réseaux) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution généré par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (SDAGE RM 2016-2021). Ces actions sont identifiées suite au diagnostic du système identifié dans l'article 12 du décret du 21/07/15.</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine D. 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées D. 5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE D. 8-05 : Limiter le ruissellement à la source</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p><i>D. 4.1.3. Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales</i></p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement - Note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 - Art. L. 2224-10 et L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - Art. L. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales 		

ENONCE DE LA DISPOSITION

- Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont notamment encouragés à prendre en considération les actions suivantes :
- Gérer usuellement les eaux pluviales
 En complément du décret du 21/07/15 article 13 relatif aux systèmes d'assainissement, la CLE recommande une surveillance de tous les équipements d'assainissement par temps de pluie de façon à veiller à leur bonne adéquation avec l'apport des eaux pluviales. Par ailleurs, la CLE incite à l'utilisation des réservoirs d'eaux pluviales pour des usages extérieurs (arrosage des jardins) en période estivale sans oublier de prendre en considération la gestion du risque vectoriel (moustique tigre,...).
 - Limiter l'imperméabilisation
 Quelle que soit l'ampleur des projets de construction, la CLE incite à minimiser l'impact de la construction sur son environnement. Il est important de créer le moins de surface imperméable possible. Pour cela, l'utilisation de terrains déjà bâtis doit être privilégiée pour accueillir de nouveaux projets. En cas d'impossibilité, des revêtements poreux (engazonnements, enrobés poreux,...) peuvent être utilisés, permettant une infiltration diffuse des eaux de ruissellement. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à encourager la mise en œuvre de ces techniques dans les projets de développement urbain et dans l'instruction des permis.
 - Privilégier l'infiltration
 La CLE encourage à restreindre au maximum les volumes d'eaux pluviales des réseaux unitaires en privilégiant l'infiltration à la parcelle. Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains à travers des dispositifs tels que les puits d'infiltration, toitures végétalisées, tranchées drainantes, bassins paysagers ou encore fossé ou noue. L'attention des collectivités territoriales est attirée sur la nécessité que les eaux issues des parkings et voiries privés puissent être débouées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel, sous réserve d'une qualité de l'eau compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur.
- La CLE recommande que seul l'excès de ruissellement soit rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports. La CLE souhaite que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en charge de l'assainissement déterminent la quantité d'eaux pluviales admissible dans les réseaux publics unitaires et pluviaux. Il est recommandé que le débit rejeté n'excède pas 20 l/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence décennale et que le surplus soit stocké avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement.
- Dans les cas de révision des schémas d'assainissement ou des plans locaux d'urbanisme, la CLE souhaite que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents portent une attention particulière au volet eaux pluviales. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements pourront être seuls demandés. Pour les projets d'aménagements ou construction sur parcelles déjà bâties, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout devraient pouvoir permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant les diminuer.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan
 Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Agences d'urbanisme Collectivités territoriales et groupements associés Gestionnaires d'assainissement										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	2018 pour les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesure.									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	1 000 000 €				AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	/									

DISPOSITION 3.2.3	AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	PROGRAMME
------------------------------	---	------------------

Contexte

Les réseaux d'assainissement peuvent être des sources de pollution ponctuelles pour des raisons multiples :

- mauvaise étanchéité ;
- mauvais branchements ;
- surcharge des réseaux ;
- mauvais dimensionnement des déversoirs d'orage ;
- mauvais dimensionnement des bassins d'orage.

Ces défauts engendrent des déversements fréquents d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel. Pour réduire les pollutions ponctuelles des milieux aquatiques, il convient d'améliorer la fiabilité des réseaux d'assainissement.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

- D. 3-08 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
D. 5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
D. 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

/

Rappels législatifs et réglementaires

- Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement [...]
- Art. L.2224-8 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle du raccordement au réseau communal d'assainissement
- Art. 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ Afin de satisfaire au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines et de répondre aux exigences de maîtrise hydraulique des réseaux, la CLE souhaite que des diagnostics permanents des réseaux d'assainissement soient réalisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et que les conclusions soient intégrées dans les schémas directeur d'assainissement, et ce quelle que soit la taille de la station de traitement, priorité donnée aux systèmes d'assainissement en lien avec des milieux sensibles.

➤ Sur la base des diagnostics qui pourront être réalisés, des programmes d'actions doivent ensuite être mis en places pour respecter :

- la mise en conformité des branchements individuels défectueux afin de réduire les rejets directs de pollutions au milieu naturel en lien avec l'article L. 1331-4 du code de la santé publique ;
- le remplacement des canalisations défectueuses en lien avec l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan

Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et groupements associés Particuliers										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	50 000 000 €				AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre de diagnostics réalisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et nombre de programme d'actions mis en place									

DISPOSITION 3.2.4	INCITER LES ENTREPRISES A S'ENGAGER DANS UNE GESTION INTEGREE DE L'EAU	GESTION
<p>Contexte</p> <p>Les rejets des entreprises sont des sources potentielles de pollutions ponctuelles qui, en plus de représenter un risque pour le milieu naturel, peuvent détériorer les réseaux d'assainissement et la station de traitement des eaux usées de la collectivité.</p> <p>Pour lutter contre ces pollutions, des contrats d'opérations collectives sont mis en œuvre. Ils permettent d'inciter financièrement des entreprises à investir dans un matériel moins consommateur de produits toxiques et d'eau en bénéficiant d'aides de l'agence de l'eau. Le Grand Belfort et la CCST ont déjà mené de telles opérations sur leur territoire. Ces initiatives ont été prolongées par la signature, en 2016, du contrat OPALE (Opération Allan Environnement), impliquant, outre les deux collectivités précitées, le Pays de Montbéliard Agglomération, en coordination avec la Chambre de commerce et d'industrie de Franche-Comté. Le contrat OPALE est conclu pour la période 2016-2018.</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 5C-03 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. L. 1331-10 du code de la santé publique relatif aux autorisations de rejet dans les réseaux d'assainissement - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif - Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. 		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>		
<p>➤ La CLE rappelle que les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés aux entreprises doivent être révisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires du réseau. La CLE préconise l'établissement de conventions de rejet avec les entreprises autres qu'ICPE pour lesquelles ces conventions sont déjà rendues obligatoires par l'article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement.</p> <p>➤ Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents peuvent s'engager, à travers des contrats d'opérations collectives, à suivre et à accompagner les entreprises dans leur mise aux normes notamment.</p> <p>Les chambres de commerce et d'industrie peuvent accompagner les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, en tant que de besoin, dans le démarrage de leurs opérations. Elles peuvent aussi piloter les opérations auprès des entreprises situées dans le périmètre du SAGE Allan afin de soulager les collectivités ne possédant pas les ressources techniques suffisantes. La délivrance des autorisations de déversement reste à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents.</p> <p>Les actions à engager peuvent s'orienter sous 5 axes différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe 1 - Réduction des pollutions toxiques : identification des sites prioritaires, des branches d'activités spécifiques, actions de sensibilisation et de réduction ; • Axe 2 - Connaissances et suivi des pollutions toxiques y compris dans les effluents industriels ; • Axe 3 - Economies d'eau sur le bassin versant de l'Allan ; • Axe 4 - Régularisation administrative des rejets non domestiques : mise à jour du règlement d'assainissement, délivrance des autorisations de déversement ; • Axe 5 - Valorisation et Communication. <p>➤ De façon complémentaire à la poursuite des opérations collectives déjà en œuvre, des conseils techniques sur les bonnes pratiques peuvent être diffusés auprès des professionnels par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ou par les CCI, par exemple pour l'installation de bennes étanches pour le stockage de certains matériaux ou pour le nettoyage des abords des bennes à déchets.</p>		
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et groupements associés Chambre de Commerce et d'Industrie					Entreprises					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
				2 nd contrat OPALE						
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	6 300 000 €				AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents CCI					
Fonctionnement	2 700 000 €									
Indicateur de suivi	Nombre d'entreprises ayant contractualisé des actions avec l'AERMC									

OBJECTIF 3.3. Améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir des actions de lutte contre les pollutions

DISPOSITION 3.3.1	ENCADRER LES ACTIVITES ET INSTALLATIONS A RISQUES DANS LES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	GESTION
<p>Contexte</p> <p>Dans le bassin versant de l'Allan, 11 ressources stratégiques majeures ont été délimitées. Ce sont des zones à l'échelle desquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources en volume et en qualité et autoriser à l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captants. Il convient désormais aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales concernées (articles R. 212-4 et L. 211-1 du code de l'environnement) de mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des ressources considérées.</p> <p>Ces ressources stratégiques doivent être préservées des prélèvements non destinés à l'alimentation en eau potable ainsi que des risques de pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières au droit des zones d'alimentation. Pour cela, le SDAGE Rhône-Méditerranée demande que, sans préjudice d'actions poursuivant l'objectif général de préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dossiers de projets d'installations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code présentent dans leurs études d'impacts ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel et futur (SDAGE RM 2016-2021) ; • les installations existantes soumises aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans un délai de 3 ans. 		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>D. 1.1.3. : <i>Accompagner la prise en considération des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</i> D. 2.1.2. : <i>Exploiter ou mobiliser une ou plusieurs ressources d'eau potable complémentaires pour les principaux bassins populationnels</i> D. 3.3.2. : <i>Développer, coordonner et valoriser les réseaux de mesure qualitative et quantitative des eaux</i></p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>- Art. R. 212-3 et R. 212-4 du code de l'environnement</p>		

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ Pour les installations existantes soumises aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, les dispositions du SDAGE rappelées dans le contexte sont suffisantes.

➤ Pour tout nouveau projet ou renouvellement soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, susceptible de présenter des risques de dégradation des eaux souterraines, la CLE recommande que l'autorité administrative préconise au pétitionnaire d'indiquer dans le cadre du document d'incidence ou le cas échéant dans l'étude d'impact, les incidences du projet sur la qualité des eaux :

- En détaillant les mesures de conception, de réalisation et d'entretien permettant de garantir la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, en tenant compte des risques de pollution diffuse et accidentelle ;
- En démontrant que le projet ne modifie pas de manière conséquente le fonctionnement hydrodynamique de la nappe sur le long terme (niveau piézométrique, caractéristiques des écoulements), qu'il ne met pas en péril les usages des masses d'eau souterraines et superficielles à proximité de l'installation, en particulier l'alimentation des captages publics pour l'alimentation en eau potable ;
- En proposant un suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase travaux et / ou exploitation si un impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines est relevé.

Concernant les pratiques (stockage de produits dangereux...) et installations à risque des particuliers (cuves à fuels enterrées à simples parois...), la CLE recommande la mise en place d'une communication ciblée, visant à faire évoluer les pratiques individuelles.

Périmètre visé et cartes associées

Ressources majeures actuelles et futures pour l'alimentation en eau potable

Carte 14 : Ressources majeures actuelles et futures pour l'alimentation en eau potable

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Etat					Collectivités territoriales et groupements associés					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Mise en compatibilité installations existantes									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Constatation de l'application par l'Etat des recommandations de la CLE Support de communication pour les particuliers réalisé et diffusé									

DISPOSITION 3.3.2	RECENSER LES SITES INTERNET QUI DIFFUSENT DES DONNEES SUR LA QUALITE DES EAUX					CONNAISSANCE				
<p>Contexte</p> <p>Des acteurs de l'eau ont mis en avant les difficultés qu'ils rencontrent parfois pour obtenir des informations sur le suivi de la qualité des eaux, et en particulier pour les eaux souterraines. Ces données leur permettent entre autres de pouvoir constater l'efficacité d'actions mises en œuvre dans le but d'améliorer de façon générale la qualité de l'eau.</p>										
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>/</p>										
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>										
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>/</p>										
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>										
<p>➤ Afin d'aider les acteurs de l'eau à mieux identifier les outils en accès libre diffusant des données sur la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le bassin versant de l'Allan, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de rédiger un document de synthèse recensant tous les sites internet disponibles et mettant à disposition ce type de données.</p>										
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>										
<p>MISE EN ŒUVRE</p>										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Structure porteuse du SAGE										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Réalisation du document									

DISPOSITION 3.3.3	DEVELOPPER, COORDONNER ET VALORISER LES RESEAUX DE MESURE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES EAUX	CONNAISSANCE								
Contexte										
Une des particularités du bassin versant de l'Allan est qu'il soit situé sur 3 départements : Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort. Ainsi pour disposer d'un outil complet permettant de suivre l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines et superficielles dans le bassin versant de l'Allan, il paraît nécessaire de créer une mutualisation des mesures.										
Liens avec le SDAGE 2016-2021 /										
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement D. 3.3.1. Identifier, caractériser les eaux souterraines et surveiller l'état des masses d'eau pour préserver les eaux souterraines mobilisables pour l'alimentation en eau potable actuelle et future										
Rappels législatifs et réglementaires /										
ENONCE DE LA DISPOSITION										
<p>➤ Pour soutenir l'approvisionnement en eau potable et maintenir la connaissance sur la qualité des eaux superficielles, la CLE préconise la pérennisation des réseaux de mesures qualitatifs et quantitatifs existant sur le bassin versant de l'Allan.</p> <p>Afin de disposer d'un outil d'évaluation et de pilotage des actions, toute thématique confondue, et permettant notamment une anticipation des difficultés, les mesures des eaux superficielles et des eaux souterraines doivent être mutualisées. L'exploitation des résultats est faite conjointement entre les personnes publiques et doit faire l'objet d'une communication et d'une diffusion pour permettre l'utilisation des données.</p> <p>➤ La CLE préconise la mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des micropolluants (médicaments, pesticides, rejets industriels,...) via le choix de sites pilotes. L'objectif est de permettre un meilleur suivi et de mieux qualifier cette pollution émergente, même si la prévention demeure la première action à développer pour limiter les rejets.</p> <p>➤ En outre, une communication sera assurée par la structure porteuse du SAGE sur la problématique de pollution aux PCB.</p>										
Périmètre visé et cartes associées Ensemble du périmètre du SAGE Allan Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan										
MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel										
Acteurs concernés										
Personnes publiques CLE										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière			Financeurs potentiels							
Investissement	/		AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents							
Fonctionnement	380 000 €									
Indicateur de suivi	Suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des micropolluants									

DISPOSITION 3.3.4	ELABORER UN REFERENTIEL POUR CARACTERISER LES FLUX DE PHOSPHORE	CONNAISSANCE
------------------------------	--	---------------------

Contexte

Le SDAGE 2016-2021 recommande que pour les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et identifiés ci-dessous, la concentration en phosphate ne dépasse pas :

- 0,1 mg/l pour les cours d'eau affluents des plans d'eau ou des lagunes ;
- 0,2 mg/l pour les autres cours d'eau.



Or c'est une problématique très présente dans le bassin versant de l'Allan dont l'origine est méconnue. Pour réduire au mieux la concentration de phosphate dans les cours d'eau, il est nécessaire d'en connaître les sources potentielles d'émission.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

D. 5B-03 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques humides vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

/

Rappels législatifs et réglementaires

/

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ La CLE recommande la réalisation d'une étude à l'échelle du bassin versant de l'Allan permettant d'identifier les secteurs les plus sensibles à la pollution par le phosphore ainsi que les origines des apports polluants en prenant en considération la diversité des sources de pollutions, y compris dans le stock sédimentaire.

Cette étude développe des actions de lutte efficaces et définit des flux admissibles maximum par les milieux durant les périodes sensibles d'étiage ou de lessivage.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan

Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Structure porteuse du SAGE										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	50 000 €				AERMC Collectivité territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Réalisation de l'étude									

DISPOSITION 3.3.5	AMELIORER LA CONNAISSANCE DES SITES ET SOLS POLLUES	CONNAISSANCE
------------------------------	--	---------------------

Contexte

Le nord de la Franche-Comté a vu se développer de nombreuses industries manufacturières depuis le XVII^e siècle. Ces activités sont souvent à l'origine de pollutions durables des sols et des eaux, aux métaux principalement. Or on constate sur le bassin de l'Allan des contaminations vis-à-vis de certaines substances (cadmium, arsenic...) dont l'origine est méconnue. Pour identifier et traiter les sources de ces pollutions, il paraît nécessaire de tracer un lien avec les activités industrielles passées.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

/

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

/

Rappels législatifs et réglementaires

/

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ Sur la base de l'étude du BRGM intitulée « Pressions industrielles et impacts sur les eaux souterraines du Bassin Rhône-Méditerranée », la CLE recommande la réalisation d'un état des lieux à l'échelle du bassin versant de l'Allan des activités historiques susceptibles d'avoir généré des pollutions. Pour chaque activité passée, il est nécessaire de disposer d'informations telles que sa nature historique, les sources potentielles de pollutions diffuses et ponctuelles, les molécules représentatives de ces pollutions. Ainsi lorsque des toxiques seront retrouvés dans les eaux superficielles ou souterraines de manière continue ou ponctuelle, il pourra être intéressant de se référer à cette base de données pour essayer d'en trouver l'origine. Suite à cela des leviers d'actions peuvent être proposés.

➤ Cet état des lieux peut se baser sur les deux inventaires nationaux existants : BASIAS (inventaire historique des sites répertoriant l'ensemble des activités sur un site fermé ou en activité) et BASOL (inventaire des sites pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) ainsi que sur l'étude « Mise en place d'un réseau de suivi de la qualité des eaux des nappes vis-à-vis des toxiques » de la CCST.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan priorité aux sous bassins versant de l'Allaine et de la Savoureuse
Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Etat					ADEME ARS CCI					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Mesure inscrite au PDM 2016-2021									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				AERMC ADEME					
Fonctionnement	25 000 €									
Indicateur de suivi	Réalisation d'un état des lieux amélioré									

DISPOSITION 3.3.6	ASSURER UNE VEILLE DES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES		CONNAISSANCE							
<p>Contexte</p> <p>Les territoires proches de celui du SAGE peuvent présenter des similitudes en termes de pratiques et de vulnérabilité des milieux. Ainsi les démarches mises en œuvre sur les territoires voisins qui peuvent mettre en lumière des problématiques similaires sur le bassin de l'Allan. En particulier, le SAGE Haut Doubs Haute Loue révisé en 2013 bénéficie par son antériorité d'une expérience qu'il peut être intéressant de capitaliser.</p>										
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>OF 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p>										
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>										
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>/</p>										
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>										
<p>➤ La CLE recommande qu'une veille des études et programmes de lutte contre les pollutions diffuses réalisées dans un périmètre proche du SAGE soit assurée par la cellule d'animation du SAGE. Cette veille concernera en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pollutions diffuses d'origine agricole • Le traitement des grumes en forêt. <p>Ces pistes pourront être mises à profit pour alimenter les réflexions lors de la révision du SAGE.</p>										
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Hors périmètre du SAGE Allan</p>										
<p>MISE EN ŒUVRE</p>										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
CLE Structure porteuse du SAGE					Chambres d'agriculture ONF / CRPF					
Calendrier indicatif	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/									
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre d'études/expériences présentées en CLE ou l'une de ses instances									

ENJEU 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation

CONTEXTE et OBJECTIFS

Différents facteurs impliquent une forte vulnérabilité du périmètre du SAGE aux inondations par débordement des cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales.

Les volumes de précipitation efficace annuels sont de 858 l/m² (Franche-Comté) contre 298 l/m² pour la France métropolitaine. De nombreux cours d'eau tels que l'Allaine à Delle et Grandvillars ou la Savoureuse dans la traversée de Belfort sont fortement artificialisés, présentant des vitesses d'écoulement accélérés et des zones d'expansion des crues réduites voire inexistantes.

Le territoire est densément peuplé et 20% de la population des agglomérations de Belfort et Montbéliard habitent en zone potentiellement inondable. De plus, les bassins versant Allan/Allaine et Savoureuse ont une forte dynamique industrielle. La situation de nombreuses industries à proximité des cours d'eau implique une vulnérabilité importante. Pour les unités urbaines de Montbéliard et Belfort, respectivement 31% et 18% des emplois sont estimés en zone inondable. Pour finir, les ressources d'alimentation en eau potable de faible profondeur, comme c'est le cas pour le champ captant de Sermamagny et la prise d'eau de Mathay (hors périmètre SAGE mais alimentant une grande partie des habitants de deux agglomérations de façon continue ou discontinue), peuvent présenter des risques de pollution en cas de débordement de cours d'eau.

Les pistes d'objectifs étudiées sont notamment le ralentissement dynamique des crues en préservant les milieux aquatiques, l'amélioration de la connaissance du risque de ruissellement, sensibilisation et communication autour du risque.

3 objectifs ont été retenus pour cet enjeu :

1. Réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire au risque d'inondation ;
2. Agir sur les effets de l'aléa ;
3. Améliorer la gestion du risque d'inondation.

OBJECTIF 4.1. Réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire au risque inondation

DISPOSITION 4.1.1		ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DES OUTILS EXISTANTS				COMMUNICATION				
Contexte										
De nombreux outils encadrent la gestion des inondations. Le bassin de l'Allan, de par sa vulnérabilité aux inondations et son classement en TRI, est notamment concerné par les programmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 6 PPRi (Allaine, Bourbeuse, Doubs et Allan, Feschotte, Savoureuse dans le Doubs, Savoureuse dans le Territoire de Belfort) ; • 1 SLGRI qui couvre l'ensemble du bassin versant de l'Allan augmenté de 6 communes de PMA ; • 1 SAGE ; • 1 éventuel PAPI à venir. 										
Liens avec le SDAGE 2016-2021										
/										
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement										
/										
Rappels législatifs et réglementaires										
- Art. L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux plans de prévision des risques naturels - Art. L.566-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation - Art. R. 566-5 du code de l'environnement relatif aux territoires à risque important d'inondation - Art. R. 566-14 à 17 du code de l'environnement relatif aux stratégies locales de gestion du risque d'inondation										
ENONCE DE LA DISPOSITION										
➤ Afin de les aider à identifier les documents et programmes s'appliquant sur leur territoire, la CLE demande que la structure porteuse du SAGE réalise une animation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents sur la mise en œuvre des programmes liés au risque d'inondation. Cette animation se fait sous deux formes : <ul style="list-style-type: none"> • des réunions d'informations par secteurs co-animées par la CLE du SAGE, les services de l'état compétents et les partenaires ; • des entretiens individuels entre la structure porteuse du SAGE et des référents techniques de la CLE, et les élus qui en font la demande. La CLE permet d'apporter une connaissance technique aux élus et de les aider à mettre en œuvre les outils existants sur leur territoire. ➤ En parallèle une diffusion de plaquettes d'informations adaptées au bassin versant de l'Allan peut être faite par les services de l'Etat. ➤ L'Etat de par ses missions relatives à l'aménagement du territoire est invité à assister la CLE dans le relais de l'information, notamment pour la révision des PPRi.										
Périmètre visé et cartes associées										
Ensemble du périmètre du SAGE Allan en particulier les communes comprises dans l'emprise d'un PPRi <i>Carte 18 : Démarches de protection contre le risque inondation</i>										
MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
CLE Structure porteuse du SAGE										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Suite validation PPRi PAPI									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre de réunions et d'entretiens réalisés									

DISPOSITION 4.1.2	DEFINIR LES SECTEURS A ENJEUX				CONNAISSANCE					
	RUISSELLEMENT POUR UNE MEILLEURE PRISE				GESTION					
EN CONSIDERATION DANS LA GESTION				FONCIERE						
Contexte										
Une inondation par ruissellement pluvial n'est pas causée par le débordement d'un cours d'eau traversant une zone urbaine, dans lequel se jetteraient les réseaux d'eaux pluviales. Il s'agit d'un phénomène provoqué par les seules précipitations tombant sur l'agglomération et/ou sur des bassins périphériques naturels ou ruraux, de faible taille (<i>définition du Guide du CEPRI, « La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale »</i>).										
Liens avec le SDAGE 2016-2021										
/										
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement										
D. 3.1.2. Poursuivre l'animation agricole et développer le conseil aux exploitants D. 3.2.1. Limiter les pollutions par ruissellement des eaux pluviales										
Rappels législatifs et réglementaires										
- Art. L. 151-24 du code de l'urbanisme relatif au règlement des plans locaux d'urbanisme										
ENONCE DE LA DISPOSITION										
<p>➤ Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont encouragés à réaliser une étude globale du risque de ruissellement à l'échelle du Bassin versant de l'Allan. Cette étude pourrait, suite à une description détaillée du bassin versant, caractériser les zones soumises à l'aléa de ruissellement, les voies d'écoulement prioritaires, les enjeux potentiellement impactés en fonction de la période de retour du phénomène pluvieux et en fonction de l'état de saturation du sol, le fonctionnement des réseaux d'eau pluviaux ou unitaires. Pour cela, l'étude est basée sur l'analyse de données telles que les contraintes physiques des sols (géologie et pédologie), l'occupation du sol et la géomorphologie du bassin versant grâce à l'exploitation d'un Modèle Numérique de Terrain et de données dérivées telles que les pentes. Pour une étude complète et aboutie, il est nécessaire que les parties prenantes travaillent en concertation.</p> <p>➤ Une fois cette étude globale réalisée, la CLE souhaite que les services de l'Etat insèrent dans le cahier des charges relatif aux documents d'urbanisme la nécessité pour les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, pour lesquels un risque d'inondation par ruissellement a été identifié dans l'étude globale, de réaliser un diagnostic plus détaillé du risque de ruissellement à l'échelle communale ou intercommunale.</p> <p>➤ Une fois les zones sensibles au ruissellement définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'urbanisation pourrait y être limitée notamment par la délimitation de zones inconstructibles au titre de l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme ; • des actions pourraient être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour limiter le phénomène et favoriser l'infiltration si la condition des sols le permet. Elles intègrent un volet agricole ou un volet non agricole et ont un caractère curatif ou préventif. 										
Périmètre visé et cartes associées										
Ensemble du périmètre du SAGE Allan Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan										
MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et leurs groupements associés					Agences d'urbanisme Communes ou EPCI					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Préalable aux études à l'échelle communale									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	20 000 €									
Indicateur de suivi	Réalisation de l'étude globale et modification du cahier des charges									

DISPOSITION 4.1.3	REDUIRE LE RUISSELLEMENT DANS LES ZONES URBANISEES PAR LA MISE EN PLACE DE TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	GESTION
------------------------------	---	----------------

Contexte

L'imperméabilisation des sols contribue à accroître la quantité et la vitesse des ruissellements et ainsi la concentration des écoulements dans les pentes et dans les talwegs. Ils constituent d'importants facteurs de risque. Il est important que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents prennent en considération les actions suivantes pour ne pas augmenter le risque voire même le diminuer.

Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT, PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de surfaces imperméabilisées, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

Les agglomérations de Belfort et Montbéliard privilégient déjà chacune, respectivement dans leur règlement d'assainissement et dans leur guide des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle. Si cette infiltration n'est pas possible pour des raisons techniques ou ne serait possible qu'à travers des travaux disproportionnés, alors les eaux ruisselées doivent être stockées et leur rejet dans les réseaux publics unitaires et pluviaux ne serait possible qu'en respectant une quantité d'eaux pluviales limitée.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

- D. 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
- D. 8-05 : Limiter le ruissellement à la source

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

- D. 3.2.1. *Limiter les pollutions par ruissellement des eaux pluviales*

Rappels législatifs et réglementaires

- [Arrêté du 21 juillet 2015](#) relatif aux systèmes d'assainissement

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ Quelle que soit l'ampleur des projets de construction, la CLE incite à minimiser l'impact de la construction sur l'imperméabilisation des sols afin de limiter le phénomène de ruissellement et les inondations qui en découlent. Pour cela, l'utilisation de terrains déjà bâtis doit être privilégiée pour accueillir de nouveaux projets ainsi que l'utilisation de revêtements poreux (engazonnements, enrobés poreux,...) permettant une infiltration diffuse des eaux de ruissellement. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à encourager la mise en œuvre de ces techniques dans les projets de développement urbain et dans l'instruction des permis de construire.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan
Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et leurs groupements compétents					Agences d'urbanisme SCoT					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	Difficile à évaluer				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	/									

DISPOSITION 4.1.4	REALISER UN DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE DU BASSIN VERSANT DE L'ALLAN AUX INONDATIONS	GESTION
		CONNAISSANCE

Contexte

La réalisation d'un diagnostic à l'échelle du bassin versant de l'Allan permettrait à la fois :

- de disposer d'un outil de référence sur le territoire du risque d'inondation ;
- de concilier les politiques publiques « aménagement-urbanisme » et « risques » ;
- d'améliorer la connaissance sur la vulnérabilité des territoires pour améliorer leur résilience : adapter au mieux leur fonctionnement à l'exposition aux risques.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

/

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

/

Rappels législatifs et réglementaires

/

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ Un diagnostic de vulnérabilité aux inondations à l'échelle du périmètre du SAGE peut être réalisé.

L'objectif est :

- de réunir le maximum d'informations sur l'aléa inondation local : cote d'eau maximale, emprise touchée, cinétique de l'eau, sens d'écoulement, modalités de l'alerte,... ;
- de faire un bilan des dégâts que pourraient subir les infrastructures en considérant le génie civil, les réseaux, les biens matériels ;
- d'estimer le risque des occupants ;
- d'établir la liste des préconisations techniques chiffrées et les possibilités de financement.

Des diagnostics ont déjà été réalisés dans le cadre des PPRi. Une partie de ces données a donc déjà été traitée. La CLE suggère que les résultats soient réutilisés pour limiter le coût que représente cette étude pour les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan

Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Structure porteuse du SAGE					Collectivités territoriales et leurs groupements compétents Etat					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	100 000 €				Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents Etat					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Réalisation du diagnostic									

OBJECTIF 4.2. Agir sur les effets de l'aléa

DISPOSITION 4.2.1	IDENTIFIER ET PRESERVER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES				CONNAISSANCE					
					GESTION					
Contexte										
<p>Les zones d'expansion des crues sont situées dans les lits majeurs des cours d'eau, sont peu ou pas urbanisées et sont sujettes à des inondations naturelles. Elles présentent un grand intérêt dans le cadre de la gestion du risque d'inondation.</p> <p>Un des objectifs d'un PPRi est de les protéger. En effet, une fois ces zones identifiées dans les PPRi, elles sont soumises à une réglementation contraignante : les constructions et remblais y sont interdits sauf exceptions.</p> <p>De plus, le PPRi, conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, vaut servitude d'utilité publique et est ainsi annexé au PLU/PLUi, ce qui permet de protéger les zones d'expansion des crues de l'urbanisation.</p> <p>Dans le bassin versant de l'Allan, 6 PPRi ont déjà été élaborés par les services de l'état :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PPRi de l'Allaine (approuvé en 2004) • PPRi de la Bourbeuse (révision depuis 2012) • PPRi du Doubs et de l'Allan (approuvé en 2005) • PPRi de la Feschotte (approuvé en 2017) • PPRi de la Savoureuse partie Doubs (révision depuis 2012) • PPRi de la Savoureuse partie Territoire de Belfort (révision depuis 2012). 										
Liens avec le SDAGE 2016-2021										
<p>D. 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>D. 8-02 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p>										
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement										
/										
Rappels législatifs et réglementaires										
<ul style="list-style-type: none"> - Art. L. 211-12 du code de l'environnement relatif à la création de zones d'utilité publique - Art. L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au régime d'autorisation et de déclaration - Art. L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement relatifs aux ICPE - Art. L. 562-1 et L. 562-4 du code de l'environnement relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles 										
ENONCE DE LA DISPOSITION										
<p>➤ Pour la partie du bassin couverte par un PPRi, la CLE préconise la réalisation, par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, d'un diagnostic des zones d'expansion des crues permettant de vérifier leur fonctionnement existant.</p> <p>Dans le cas où le diagnostic identifie des zones d'expansion des crues pouvant être améliorées, des travaux de reconnexion sont menés au cas par cas permettant à la fois de récupérer des volumes à la crue et d'améliorer la morphologie de la rivière.</p> <p>Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents peuvent les valoriser en faveur de la préservation de l'environnement, de l'aménagement d'espaces verts ou d'aménagements sportifs autorisés dans le règlement du PPRi.</p>										
Périmètre visé et cartes associées										
<p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan, en priorité le sous-bassin versant de la Savoureuse</p> <p>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</p>										
MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel				Acteurs concernés						
Collectivités territoriales et groupements compétents				Collectivités territoriales et groupements compétents						
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
							Priorité faible, territoire sensible couvert par PPRi			
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	5 000 €				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	/									

OBJECTIF 4.3. Améliorer la gestion du risque d'inondation

DISPOSITION 4.3.1	GENERALISER LES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE, OPTIMISER LES PCS EXISTANTS ET FAVORISER LA SOLIDARITE INTERCOMMUNALE										GESTION
Contexte											
Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.											
Liens avec le SDAGE 2016-2021											
/											
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement											
/											
Rappels législatifs et réglementaires											
<ul style="list-style-type: none"> - Art. L. 731-3 du code de la sécurité intérieure relatif aux plans communaux de sauvegarde - Art. R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatif à la prévention des risques 											
ENONCE DE LA DISPOSITION											
Les plans communaux de sauvegarde, obligatoires pour les communes dotées ou couvertes par un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, contribueront à la constitution et à l'entretien d'une véritable culture du risque sur le bassin versant.											
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La CLE incite les communes ou leurs groupements compétents concernés à élaborer et/ou à actualiser leurs plans de sauvegarde et encourage l'établissement de plans intercommunaux de sauvegarde. Pour cela, elle organise des rencontres entre acteurs autour de l'organisation intercommunale du volet inondation des plans de sauvegarde. ➤ La CLE se mobilise pour accompagner toutes les communes ou leurs groupements compétents demandeurs dans leur élaboration du volet « inondation » des plans communaux de sauvegarde et veille à la bonne articulation de ces volets entre communes voisines. Elle les oriente vers les appuis techniques existants : services de l'Etat (ont en charge la transmission des informations sur les risques des communes), guides méthodologiques, sites internet... L'accompagnement permet de rappeler aux communes ou leurs groupements compétents l'intérêt de réaliser un tel plan, suivre son avancement et les inciter à réaliser des exercices de simulation pour optimiser l'outil. 											
Périmètre visé et cartes associées											
Ensemble du périmètre du SAGE Allan, en priorité les communes incluses dans un PPR											
<i>Carte 18 : Démarches de protection contre le risque inondation</i>											
MISE EN ŒUVRE											
Donneur d'ordre potentiel						Acteurs concernés					
Communes et leurs groupements compétents						CLE Etat					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
Estimation financière						Financeurs potentiels					
Investissement	25 000 €					Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	/										
Indicateur de suivi	Nombre de PCS réalisés										

DISPOSITION 4.3.2	AMELIORER LE DISPOSITIF D'ALERTE SUR LES COURS D'EAU	CONNAISSANCE
		COMMUNICATION

Contexte

Le bassin versant de l'Allan est situé en tête du bassin versant du Rhône. Or en tête de bassin, les crues étant directement liées aux précipitations locales, elles se manifestent de façon soudaine et sont de courte durée.

Les cours d'eau du nord du bassin prennent leurs sources dans les Vosges et sont ainsi des torrents de montagne jusqu'à leur arrivée dans la plaine où ils passent progressivement d'un régime torrentiel à un régime fluvial. Sur ces cours d'eau, les mécanismes qui provoquent les crues sont peu connus car les phénomènes de crues sont rares et rapides.

Au contraire, les cours d'eau du sud du bassin prennent leurs sources en Suisse et ont déjà un caractère fluvial à leur arrivée dans le bassin versant.

Il est très difficile en l'état d'anticiper les crues, en particulier pour le nord du bassin versant. Les données montrent que quelques heures séparent le pic de la crue quand il passe à hauteur des stations hydrométrique du service de prévision des crues (SPC) de la DREAL à Giromagny, à Belfort et à Vieux-Charmont. Il est primordial qu'une solidarité amont-aval continue de se construire avec notamment un transfert de l'information des communes les plus en amont vers les communes en aval.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

/

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

/

Rappels législatifs et réglementaires

- Art. L. 741-1 et suivants du code de la sécurité intérieur relatif au plan ORSEC

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ Afin d'améliorer le dispositif d'alerte sur les cours d'eau, la CLE encourage dans un premier temps la collecte d'informations locales des crues par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents. Le but est de garder la mémoire des événements historiques passés. Il est recommandé que ces données récoltées soient ensuite mutualisées avec la connaissance des services de l'Etat (service de prévision des crues) et les conclusions d'études récentes. La structure porteuse du SAGE Allan est à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents pour les aider à effectuer le travail de mutualisation des données et à s'approprier les conclusions d'études récentes. Toutes ces données sont valorisées lors de la conception des plans communaux de sauvegarde.

➤ Le dispositif d'alerte repose sur la bonne transmission de l'information. Cette information peut provenir de l'Etat (SPC) mais peut aussi provenir des communes situées en tête de bassin. Dès lors la CLE recommande une optimisation de la transmission de l'information lors des crues et entre les communes situées le long d'un cours d'eau. Elle souhaite aussi que soient incluses dans cette boucle d'information les entreprises situées en zone inondable. La solidarité amont-aval lors d'une crue est primordiale notamment sur les tronçons de cours d'eau non surveillés par le service de prévision des crues. Ainsi la CLE incite les communes concernées et les services de l'Etat à prévoir ce relais d'information respectivement à travers les plans communaux de sauvegarde et encore à travers les plans ORSEC.

➤ Le SAGE préconise de faire vivre l'ensemble du système de prévision et d'alerte par des exercices en temps réels, impliquant les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les services départementaux d'incendie et de secours, la population, les entreprises et institutions concernées à l'échelle internationale.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan

Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et groupements associés					Structure porteuse du SAGE					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	/									

DISPOSITION 4.3.3	ANTICIPER LA CRISE	GESTION
------------------------------	---------------------------	----------------

Contexte

Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) est un document stratégique, formalisé et régulièrement mis à jour, de planification de la réaction à une catastrophe ou à un sinistre grave. Son objectif est de minimiser les impacts d'une crise ou d'une catastrophe naturelle, technologique ou sociale sur l'activité (et donc la pérennité) d'une entreprise, d'un gouvernement, d'une institution, d'un groupe...

Il a toute sa place dans la gestion du risque d'inondation car il permet d'anticiper les éventuels moyens matériels et humains à mettre en place en cas de crise.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

/

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

D. 4.3.1. Généraliser les Plans Communaux de Sauvegarde, optimiser les PCS existants et favoriser la solidarité intercommunale

Rappels législatifs et réglementaires

- Art. L. 4121-2 du code du travail relatif aux obligations de l'employeur en matière de prévention

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ La CLE recommande la réalisation de Plans de Continuité d'Activité au sein des entreprises, institutions, groupes situés en zones inondables au vu des cartes de PPRi et des atlas disponibles.

Ce type de plan développe :

- le contexte (objectif / obligation de l'organisation) ;
- les risques retenus comme les plus graves ;
- la stratégie de continuité d'activité ;
- le rôle des différents responsables, des procédures de mise en œuvre, des moyens nécessaires ;
- le dispositif de gestion de crise ;
- la maintenance opérationnelle du plan (indicateurs de mise en œuvre et d'efficacité...).

➤ Pour cela, il semble nécessaire au préalable que les entreprises réalisent des diagnostics de vulnérabilité qui permettront la rédaction des PCA.

➤ Les plans de continuité d'activités sont adaptés aux réflexions communales.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan

Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Entreprises										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	10 000 €				Entreprises					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre de PCA réalisés									

DISPOSITION 4.3.4	INFORMER LES POPULATIONS ET LES PROFESSIONNELS ET DIFFUSER LES POSSIBILITES DE PROTECTION CONTRE LES EPISODES FREQUENTS D'INONDATION	COMMUNICATION
------------------------------	---	----------------------

Contexte

En France métropolitaine, le risque inondation constitue la principale menace de catastrophe d'origine naturelle. Cependant, dans le bassin versant de l'Allan, il n'y a pas eu de phénomène de crue important depuis 1990, et ainsi, le risque d'inondation disparaît peu à peu de la mémoire collective.

C'est pourquoi l'information et la communication sont des étapes cruciales pour permettre à la population de s'approprier le risque naturel. C'est la condition pour que le risque fasse partie de la culture, du bien commun de tous les habitants et usagers d'un territoire. Cette étape est encore plus importante dans le bassin versant de l'Allan en particulier. Cela est dû à sa situation en tête de bassin versant, ce qui ne permet pas d'avoir un retour sur le phénomène de la crue, ainsi qu'à sa topologie telle qu'une partie des écoulements du réseau hydrographique est en régime torrentiel, ce qui crée des phénomènes de crues rapides.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

/

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

D. 4.3.3. Améliorer le dispositif d'alerte sur les cours d'eau

Rappels législatifs et réglementaires

- Art. L.731-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'information sur les risques majeurs
- Art. L. 731-3 du code de la sécurité intérieure relatif aux plans communaux de sauvegarde
- Art. R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatif aux plans communaux de sauvegarde

ENONCE DE LA DISPOSITION

- La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de participer à l'information de la population à travers ses propres moyens de communication (site internet, lettre du SAGE, relais du portail internet de l'observatoire hydrologique de Franche-Comté auprès des communes et des EPCI...). Cette communication s'intéresse à la fois à la culture du risque (importance, fréquence, conséquences des crues) et à la réduction de la vulnérabilité des populations (comportements à adapter lors d'un épisode de crue, organisation,...).
- De même la CLE souhaite que les chambres consulaires diffusent, via leurs propres moyens de communication, des conseils aux entreprises ressortissantes, afin de réduire leur vulnérabilité et les impacts hors site en cas d'épisode d'inondation.
- La CLE souhaite que des repères de crues soient installés par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents afin de matérialiser le risque d'inondation. Ceux-ci peuvent être mis en place en particulier sur les bâtiments publics et éventuellement être accompagnés de panneaux d'information.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan

Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel				Acteurs concernés						
Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs groupements compétents				Chambres consulaires Collectivités territoriales et leurs groupements compétents						
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
			2 campagnes de sensibilisation				2 campagnes de sensibilisation			
Estimation financière				Financeurs potentiels						
Investissement	/			Chambres consulaires						
Fonctionnement	10 000 €			Collectivités Territoriales ou leurs groupements compétents						
Indicateur de suivi	Réalisation d'une communication autour du risque d'inondation									

ENJEU 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

CONTEXTE et OBJECTIFS

Le bassin versant de l'Allan est constellé d'étangs qui se répartissent en deux principaux bassins populationnels :

- le Sundgau au sud de la Bourbeuse : l'imperméabilité du sol, due aux limons éoliens, et la faible pente y ont favorisé la création de nombreux étangs ;
- le secteur vosgien et sous-vosgien : dans la zone vosgienne, il s'agit d'anciens cirques glaciaires, alors que dans la zone sous-vosgienne, la présence d'étangs est liée à l'imperméabilité du sol et aux activités humaines (industries, piscicultures, loisirs) ; l'étang du Malsaucy est le plus vaste d'entre eux. Le Ballon d'Alsace comprend également de nombreuses tourbières comme celles de la Grande Goutte ou celles du Pont des Fagnes.

Les nombreux services rendus par les milieux humides (épuration naturelle des eaux, contrôle des crues et limitation des volumes ruisselés, recharge des nappes et soutien des étiages, habitat privilégié pour de nombreuses espèces, etc.) en font ainsi un patrimoine essentiel contribuant à satisfaire plusieurs autres enjeux du SAGE :

- « amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau » ;
- « amélioration de la qualité de l'eau » ;
- « prévention et gestion des risques d'inondation ».

L'objectif poursuivi par le SAGE est l'atteinte du bon état écologique sur l'ensemble des cours d'eau et la non-dégradation de l'existant. Pour cela il est nécessaire en partie de retrouver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et milieux associés et d'instaurer des pratiques d'aménagement et de gestion permettant de les maintenir. En particulier sur le sous bassin de la Savoureuse, stopper l'incision du cours d'eau et remonter le lit doit permettre de garder un niveau de la nappe alluviale satisfaisant et répondre à la problématique quantitative du secteur.

2 objectifs ont été retenus pour cet enjeu :

1. Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité ;
2. Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides.

OBJECTIF 5.1. Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité

DISPOSITION 5.1.1	RETABLIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES (SEDIMENTS ET POISSONS) DES COURS D'EAU	PROGRAMME
<p>Contexte</p> <p>« L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Deux classements sont possible pour les cours d'eau, le classement en liste 1 et le classement en liste 2.</p> <p>La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.</p> <p>Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement).</p> <p>La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).</p> <p>Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes. » (définition du site http://www.rhone-mediterranee.eafrance.fr).</p> <p>Dans le bassin versant de l'Allan, sont classés en liste 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Savoureuse de sa confluence avec le Verboté jusqu'à sa confluence avec l'Allan ; • l'Allaine de la frontière Suisse jusqu'à sa confluence avec l'Allan ; • l'Allan jusqu'à sa confluence avec le Doubs. <p>L'article R. 214-27 du CE prévoit la possibilité que « lorsqu'il y a lieu d'intervenir sur un ouvrage ou une installation après abrogation de l'autorisation ou dans le cadre d'un projet de restauration de cours d'eau ou de continuité écologique » une procédure peut être engagée afin de permettre l'instruction du projet de travaux. Cet article concerne les cas où « le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou les détenteurs de droits réels sur ceux-ci n'ont pu être identifiés ou sont sans domicile connu ».</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>/</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>D. 5.2.1. Identifier les milieux humides</p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. <u>L. 214-17</u> du code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau - Art. <u>L. 215-10</u> du code de l'environnement relatif aux autorisations et permissions pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines - Art. <u>R.214-27</u> du code de l'environnement relatif aux interventions sur les ouvrages ou installations sans autorisation - Art. <u>R.214-109</u> du code de l'environnement relatif à la définition d'un obstacle à la continuité écologique - Art. <u>R. 371-20</u> du code de l'environnement relatif au rétablissement du bon état des milieux - Art. 29 de la <u>loi Grenelle I</u> du 3 août 2009 - <u>Instruction du Gouvernement</u> du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien - La <u>jurisprudence</u> du 21 octobre 2011 du Conseil d'État dit que : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ». <p>Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine ; 2. un débit suffisant une majeure partie de l'année ; 3. l'alimentation par une source. 		

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ Dans le bassin versant, la CLE encourage les propriétaires d'ouvrages à engager des travaux de restauration de la continuité écologique en suivant l'ordre de priorité suivant :

1. Les ouvrages présents sur les cours d'eau classés en liste 2 (la Savoureuse à partir de la confluence avec le Verboté, l'Allaine et l'Allan).

Un diagnostic peut être réalisé au préalable des travaux pour chaque ouvrage et détaille, pour les scénarios envisageables, les enjeux socio-économiques en tenant compte de l'ensemble des usages potentiellement impactés ;

2. Les ouvrages présents sur les tronçons de cours d'eau identifiés par le comité technique « Morphologie » du SAGE Allan comme prioritaires en termes de restauration morphologique.

Une étude globale peut être réalisée au préalable des travaux permettant de prendre en compte les impacts cumulés de ces ouvrages au préalable des études de projet puis des travaux par ouvrage (aménagement, contournement, effacement).

La CLE recommande qu'aucune solution technique ne soit écartée. Les propriétaires d'ouvrages sont encouragés à privilégier l'effacement lorsque les ouvrages n'ont plus de fonction ou d'usages, ou lorsque l'absence d'entretien conduit à constater légalement l'abandon de l'ouvrage, et à privilégier l'aménagement de dispositifs de franchissement piscicole lorsque les ouvrages ont un usage économique.

De plus, la CLE encourage à ce que la solution technique retenue soit cohérente avec les enjeux de prévention des inondations et soit accompagnée, là où cela s'avère nécessaire, de travaux de restauration hydromorphologique pour permettre le rééquilibrage du lit de la rivière, la présence de micro-habitats diversifiés et le maintien d'une ligne d'eau localement suffisante pour les usages.

Toute initiative en dehors de ces priorités est encouragée lorsque le contexte est favorable.

➤ Afin de favoriser et de rendre réalisables les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer le stockage des eaux et le bon état des milieux et à réduire les risques, la CLE souhaite que les règlements des PPRi du bassin versant de l'Allan qui seront révisés, autorisent sous conditions les interventions sur les cours d'eau ayant pour objet l'amélioration du stockage des eaux et du bon état des milieux et la réduction du risque. Une étude devra être réalisée par le maître d'ouvrage afin de démontrer que le risque inondation ne sera pas augmenté par les travaux.

➤ De plus, dans le but de rétablir la continuité écologique des milieux aquatiques, une sensibilisation des entreprises et des propriétaires d'ouvrages semble nécessaire. Cette action de sensibilisation passe par la réalisation de supports d'informations et de réunions et est relayée par les partenaires locaux au contact des entreprises et des particuliers propriétaires d'ouvrages via leurs propres outils de communication.

Périmètre visé et cartes associées

En priorité les tronçons classés liste 2, puis les tronçons identifiés par le comité technique « Morphologie » du SAGE Allan, et enfin les tronçons restants.

Carte 20 : Classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique

Carte 21 : Référentiel des obstacles à l'écoulement

Carte 22 : Tronçons de cours d'eau prioritaires pour une restauration morphologique

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et groupements associés					Propriétaires d'ouvrages					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Cours d'eau liste 2 prioritaires									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	3 500 000 €				AERMC Propriétaires d'ouvrages					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre d'ouvrages où la continuité écologique a été rétablie									

DISPOSITION 5.1.2	RESTAURER L'HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU	PROGRAMME											
<p>Contexte</p> <p>La restauration de l'hydromorphologie d'un cours d'eau peut permettre d'agir sur la ressource en eau (remontée du niveau de sa nappe d'accompagnement), de limiter la vitesse de propagation des crues (meilleure connexion entre le cours d'eau et son champ d'inondation) et d'améliorer la qualité de l'eau (auto épuration, température, rôle bénéfique de la ripisylve). Un cours d'eau dans un bon état morphologique présente des zones refuges pour les espèces aquatiques et des substrats propices à la reproduction en assurant l'équilibre sédimentaire de la rivière.</p> <p>Le comité technique « Morphologie » du SAGE Allan a ainsi travaillé à identifier sur le bassin versant de l'Allan les tronçons où une restauration de l'hydromorphologie est prioritaire. Un cahier des charges pour des études d'avant projet a été rédigé par ce groupe de travail afin, avant l'engagement des travaux, d'affiner la connaissance sur la morphologie des cours d'eau, leur continuité écologique et leurs espaces de mobilité.</p>													
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 6A-08 : Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques.</p>													
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>													
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>/</p>													
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>													
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suite au travail d'identification mené par le comité technique, le cahier des charges établi par le groupe technique de travail pour des études d'avant-projet de restauration morphologique de tronçons doit être validé en CLE. Il sera ensuite transmis aux porteurs de projets désirant se lancer dans ce type d'opérations. ➤ En suite de la réalisation des études d'avant-projet, les études projets de travaux pourraient être engagées. Les projets doivent dans la mesure du possible permettre un rétablissement de la continuité écologique sur le tronçon identifié. Différents types de restauration peuvent être envisagés. Il s'agit notamment de permettre une diversification des écoulements, une recharge en granulats, un reprofilage des berges, une restauration du lit méandriforme ou encore une diversification des habitats. Pour que les projets soient cohérents avec les besoins, les options techniques peuvent être choisies en prenant en considération les enjeux biologiques, les contraintes locales et les bénéficiaires potentiels. Dans le choix du projet, des analyses coût/avantage peuvent être réalisées en prenant notamment en considération le coût de l'inaction. ➤ La CLE recommande aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents d'engager des actions sur les petits cours d'eau où des interventions simples et peu coûteuses présentent souvent un bilan environnemental très intéressant. Les actions visées sont du type : débusage, gestion de piétinement des troupeaux, restauration raisonnée de la végétation rivulaire. ➤ Afin de rendre plus facilement réalisables les projets de restauration de diversification morphologique, la CLE souhaite que les règlements des PPRi du bassin versant de l'Allan permettent d'intervenir sur les cours d'eau si une étude réalisée par le maître d'ouvrage prouve que le risque d'inondabilité ne sera pas amplifié par ces travaux. Le PPRi serait alors révisable. 													
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Secteurs identifiés prioritaires par la CLE <i>Carte 22 : Tronçons de cours d'eau prioritaires pour une restauration morphologique</i></p>													
<p>MISE EN ŒUVRE</p>													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Donneur d'ordre potentiel</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Acteurs concernés</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Collectivités territoriales et groupements associés</td> </tr> </table>			Donneur d'ordre potentiel	Acteurs concernés	Collectivités territoriales et groupements associés								
Donneur d'ordre potentiel	Acteurs concernés												
Collectivités territoriales et groupements associés													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 10%;">Calendrier indicatif</td> <td style="width: 10%;">2019</td> <td style="width: 10%;">2020</td> <td style="width: 10%;">2021</td> <td style="width: 10%;">2022</td> <td style="width: 10%;">2023</td> <td style="width: 10%;">2024</td> <td style="width: 10%;">2025</td> <td style="width: 10%;">2026</td> <td style="width: 10%;">2027</td> <td style="width: 10%;">2028</td> </tr> </table>			Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Estimation financière</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Financeurs potentiels</td> </tr> <tr> <td>Investissement</td> <td>4 500 000 €</td> </tr> <tr> <td>Fonctionnement</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents</td> </tr> </table>			Estimation financière	Financeurs potentiels	Investissement	4 500 000 €	Fonctionnement	/	AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents				
Estimation financière	Financeurs potentiels												
Investissement	4 500 000 €												
Fonctionnement	/												
AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents													
Indicateur de suivi	Kilomètres de cours d'eau où une restauration morphologique a été réalisée												

DISPOSITION 5.1.3	IDENTIFIER LES ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU	CONNAISSANCE
<p>Contexte</p> <p>Le bon fonctionnement morphologique des cours d'eau est une condition nécessaire pour atteindre le bon état écologique. La seule lutte contre les pollutions ne suffit pas à rétablir le bon état si le milieu a été altéré physiquement.</p> <p>D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement. Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.</p> <p>Selon la disposition 6A-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée et les données disponibles sur le territoire du SAGE, cet « espace de bon fonctionnement » est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du lit mineur et les annexes fluviales : lit fréquemment mouillé formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de galets, recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement, ainsi que les annexes fréquemment en eau (bras secondaire, mortes, etc.) ; • de l'espace alluvial de fonctionnement qui permet d'assurer correctement la dissipation de l'énergie du cours d'eau (érosion, dépôts, inondations de plein bord), la recharge sédimentaire, les habitats aquatiques, la ripisylve, les échanges nappe rivière dans un objectif de bon état ; • du fuseau de mobilité qui s'apparente généralement à l'enveloppe externe des espaces balayés par les cours d'eau au cours des dernières décennies ou siècles ; • du lit majeur correspondant aux zones inondables des crues historiques ou centennales ; • des bassins d'alimentation des nappes : emprise des périmètres de protection des captages d'eau potable situés dans le lit majeur ; • des forêts alluviales et des zones humides présentes dans le lit majeur. <p>Les espaces de bon fonctionnement sont définis sur la base de critères techniques et socio-économiques dans un cadre concerté et négocié avec les acteurs du territoire, les usagers et les riverains. Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée et cohérente des cours d'eau en tenant compte des usages.</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>D. 5.1.4 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau</p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>/</p>		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>		
<p>➤ La CLE incite les collectivités territoriales à réaliser un diagnostic de la dynamique fluviale historique et actuelle des cours d'eau dans le bassin versant de l'Allan en reprenant les études qui ont déjà pu être menées sur des périmètres plus restreints notamment l'étude : « Approche de l'évolution morphologique des principales rivières du département 90 » menée par le département 90.</p> <p>Pour que ce diagnostic soit complet, il peut déterminer les zones de mobilité active, et les paramètres permettant d'analyser l'évolution des cours d'eau (largeur, longueur, sinuosité du lit, largeur des alluvions modernes, taux d'érosion latérale). Il comporte une analyse des profils en long, pour identifier les zones d'évolution et l'intensité des modifications observées (incision, exhaussement du lit). Il porte au delà des espaces de mobilité, en s'intéressant également aux annexes fluviales, lit mineur et tout ou partie du lit majeur de façon à rendre compte de l'ensemble des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p>Le diagnostic peut aussi comporter un inventaire des différents aménagements et enjeux anthropiques pouvant limiter la mobilité des cours d'eau (protections de berges, ouvrages hydrauliques, captages d'eau potable, zones urbaines, infrastructures de transport, etc.).</p> <p>La définition de l'EBF résultera d'une concertation et d'un arbitrage mené entre les fonctions écologiques majeures que doivent assurer les cours d'eau en différents points du territoire et les enjeux socio-économiques en présence dans les vallées.</p>		
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et groupements compétents										
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Préalable à la D. 5.1.4									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	50 000 €									
Indicateur de suivi	Réalisation du diagnostic									

DISPOSITION 5.1.4	PRESERVER ET RESTAURER LES ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU	GESTION
<p>Contexte</p> <p>L'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau est l'espace nécessaire à un cours d'eau pour bien assurer ses diverses fonctionnalités.</p> <p>Les fonctionnalités naturelles d'un cours d'eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ecoulement des eaux en crue • Dissipation de l'énergie hydraulique et équilibre sédimentaire • Echanges nappe/rivière équilibrés • Epuration des eaux • Vie et libre circulation des organismes aquatiques et terrestres associés • Cadre de vie et paysages <p>Ainsi le SDAGE 2016-2021 recommande que les SCoT intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. Ils doivent également prévoir des mesures permettant de protéger durablement les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement.</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>D. 5.1.3. Identifier les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau</p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. <u>L. 101-2</u> du code de l'urbanisme relatif aux objectifs du développement durable dans l'urbanisme - Art. <u>L. 131-1</u> du code de l'urbanisme relatif au lien de compatibilité SAGE / SCoT - Art. <u>L. 141-1 et suivants</u> du code de l'urbanisme relatif au contenu du SCoT - Art. <u>L. 151-1 et suivants</u> du code de l'urbanisme relatif au contenu d'un plan local d'urbanisme - Art. <u>L. 151-23</u> du code de l'urbanisme relatif à la protection d'éléments du paysage dans le règlement des PLU 		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les résultats du diagnostic (disposition 5.1.3) sont portés à connaissance des communes par la CLE du SAGE conjointement à une sensibilisation sur l'utilité de ces espaces. ➤ Dans la continuité du SDAGE, la CLE du SAGE souhaite qu'au sens de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, le règlement des PLU/PLUi délimite les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau comme secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques. Des préconisations de protection pourront être proposées par la structure porteuse du SAGE assistée de membres de la CLE aux structures en charge de l'élaboration / révision des PLU/ PLUi. ➤ Sur certains secteurs fortement aménagés et sur lesquels l'espace disponible ne permet pas le bon fonctionnement du cours d'eau, la CLE recommande, en fonction des conditions techniques, humaines et économiques, de privilégier la suppression des ouvrages de stabilisation (essentiellement les secteurs enrochés), particulièrement lorsque ceux-ci sont en cours de dégradation avancée. ➤ Dans le cadre de la définition de l'EBF visée à la disposition 5.1.3, la CLE recommande que soient bien pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> • Les problématiques liées à la gestion du foncier en mobilisant les outils adéquats (mise en place d'une veille foncière, achat, échange, maîtrise d'usage, indemnités ...) ; • Les objectifs de gestion et les coûts induits par la restauration et/ou l'entretien de l'EBF. ➤ La CLE met en place des actions de sensibilisation auprès des porteurs de projets afin de préserver les EBF existants. Pour cela, elle s'appuie sur les services de l'Etat, les agences d'urbanisme, les syndicats mixtes SCoT. 		
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i></p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
CLE Structure porteuse du SAGE					Structures en charge de l'élaboration / révision des PLU/PLUi Syndicats Mixtes de SCoT					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Suite D. 5.1.3									
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	A définir suite aux résultats de l'étude d'identification de ces espaces				AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement										
Indicateur de suivi	Suivi de la prise en compte et protection des EBF dans les documents d'urbanisme									

OBJECTIF 5.2. Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides

DISPOSITION 5.2.1	IDENTIFIER LES MILIEUX HUMIDES	CONNAISSANCE
<p>Contexte</p> <p>Les milieux aquatiques et humides jouent un rôle important dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection des inondations en créant des zones de stockage ; • la ressource quantitative en favorisant l'infiltration et en restituant l'eau en étiage ; • la qualité de l'eau en filtrant les polluants. <p>Malgré leur importance reconnue, la dégradation de ces zones continue, notamment pour celles dont la superficie est inférieure à un hectare et qui échappent ainsi aux dispositions d'instructions de la loi sur l'eau. Il est donc nécessaire de les protéger et d'améliorer leur état. Cette démarche de préservation implique que les milieux humides soient identifiés et portés à connaissances de tous.</p> <p>Un inventaire des milieux humides est en cours de réalisation sur l'ensemble du bassin versant de l'Allan par le Département du Territoire de Belfort, le Département de la Haute-Saône et Pays de Montbéliard Agglomération sur la partie Doubs, en application d'un cahier des charges franc-comtois.</p> <p>Pour rappel, un projet d'aménagement est considéré comme "Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais". Dès lors il peut être soumis à déclaration, autorisation, voire, pour certains projets de grande envergure, à étude d'impact. De plus une étude d'incidence loi sur l'eau est obligatoire dès lors que les installations sont susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux et le milieu aquatique.</p>		
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 6B-01 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents.</p> <p>D. 6B-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p>		
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>D. 5.2.5 : <i>Mutualiser les connaissances et les moyens favorables aux projets de compensation</i></p>		
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. <u>L.211-1</u> du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - Art. <u>L.214-1</u> à <u>L.214-6</u> du code de l'environnement relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration - Art. <u>R.214-6</u> du code de l'environnement relatif aux demandes d'autorisation - Art. <u>R.214-32</u> du code de l'environnement relatif aux déclarations - Art. <u>L.122-1</u> à <u>L.122-3</u> du code de l'environnement relatifs aux études d'impacts - Art. <u>R.122-1</u> à <u>R.122-14</u> du code de l'environnement relatifs aux études d'impacts - Art. <u>R. 211-108</u> du code de l'environnement relatif aux critères de définition des zones humides - <u>Arrêté du 24 juin 2008</u> précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement 		
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>		
<p>➤ La CLE incite à ce que toutes les données collectées sur les milieux humides, et en particulier sur les zones humides dans le cadre d'inventaires réalisés à partir de financements publics, soient mises à disposition par leurs détenteurs pour alimenter le porter à connaissance effectué dans le cadre des projets soumis à la police de l'eau. Les outils disponibles sont notamment utilisés pour y rassembler les informations du bassin versant de l'Allan et de la Franche-Comté de façon générale. Ce travail de synthétisation consiste en un préalable à la réalisation d'inventaires locaux et permet de limiter les coûts en ciblant les prospections. Ce travail est réalisé sur l'ensemble du bassin versant de l'Allan.</p> <p>➤ Suite à l'inventaire des milieux humides réalisé dans le bassin versant de l'Allan, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont amenés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser des investigations complémentaires de terrain sur les zones urbanisées et à urbaniser de leur documents de planification, pour vérifier conformément aux recommandations de la DREAL la présence effective de zones humides, leur délimitation précise, puis les caractériser (état, fonctionnalités, pressions subies, intérêt environnemental). Ce travail facilite ensuite la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ; • réaliser des diagnostics approfondis sur les milieux humides d'intérêt identifiés par l'inventaire général. <p>➤ Certains milieux humides du SAGE Allan peuvent être jugés remarquables ou prioritaires en fonction de leur situation, leur rôle vis-à-vis des enjeux du SAGE (régulation hydraulique, limitation du ruissellement, zone tampon du point de vue qualitatif, rôle écologique) et les pressions qui pourraient les menacer. Un groupe d'experts associé à la CLE doit être créé et permet, suite aux diagnostics approfondis sur les milieux humides, de valider l'identification et la classification des milieux humides, et de proposer des mesures de gestion et de valorisation adaptées. Les milieux humides jugés prioritaires à une restauration écologique pourront être proposés dans le cadre de mesures de compensation et en lien avec la disposition 5.2.5. Il est nécessaire, dans la mesure du possible, de tenir informés les propriétaires sur l'état et les classements des zones humides leur appartenant.</p>		

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan
Carte 24 : Milieux humides avérés

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et groupements associés Structure porteuse du SAGE					Agences d'urbanisme Collectivités territoriales et groupements associés Conservatoire d'espace naturel de Franche-Comté					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	Délimitation et synthétisation			Groupe d'experts						
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Cartographies zones humides / milieux humides									

DISPOSITION 5.2.2	METTRE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES MILIEUX HUMIDES	GESTION
<p><u>Contexte</u></p> <p>Le SDAGE 2016-2021 met en avant que les moyens des collectivités territoriales sont trop souvent mis dans des opérations de connaissances plutôt que dans des opérations de restauration et de protection. C'est pourquoi dans le SDAGE 2016-2021, la politique du bassin en faveur des zones humides vise à développer des actions opérationnelles de gestion, de préservation et de restauration des zones humides. Les SAGE et les contrats de milieux sont visés pour définir et mettre en œuvre, en partenariat les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégique des zones humides.</p>		
<p><u>Liens avec le SDAGE 2016-2021</u></p> <p>/</p>		
<p><u>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</u></p> <p>/</p>		
<p><u>Rappels législatifs et réglementaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Décret n°2007-326</u> du 8 mars 2007 relatif aux clauses visant au respect de pratiques culturelles pouvant être incluses dans les baux ruraux - <u>Note du secrétariat technique du SDAGE</u> : Eléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides, septembre 2013 		
ENONCE DE LA DISPOSITION		
<p>➤ Dans le bassin versant de l'Allan, la CLE encourage à mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des milieux humides à l'échelle du bassin versant de l'Allan. Il permet de définir les objectifs de non dégradation et de restauration des milieux humides et de leurs fonctionnalités. C'est un document programmé.</p> <p>La CLE recommande que les leviers d'actions suivants y soient mis en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plans de gestion des milieux humides Ces plans de gestion peuvent être mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour les milieux humides dont ils sont propriétaires. La CLE recommande donc l'acquisition de milieux humides quand cela est possible. • Conventions de gestion des milieux humides Des conventions de gestion peuvent être mises en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents avec les exploitants des terrains dès que l'opportunité se présente. Il s'agit d'assurer un usage des terrains compatible avec la préservation ou la restauration du milieu humide. Cette action permet des résultats comparables à ceux d'un plan de gestion. • Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Des MAEC peuvent être contractualisées avec les agriculteurs si les conditions le permettent. Il s'agit à travers cette action, d'encourager les agriculteurs à s'engager dans des pratiques agricoles favorables à l'environnement. • Baux environnementaux L'utilisation de baux environnementaux doit être encouragée par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et la chambre d'agriculture auprès des propriétaires qui louent leurs terres à des agriculteurs. <p>Les actions menées doivent permettre la restauration des fonctionnalités (restauration des fonctions hydrauliques, suppression des déchets anthropiques, ouverture des milieux,...) et l'entretien pour enrayer la dynamique d'atterrissement, notamment par la promotion de pratiques agricoles adaptées (pâturage extensif, fauche).</p> <p>Pour les aider, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents s'appuient sur les organismes gestionnaires de milieux (Départements, conservatoire d'espaces naturels, associations, EPTB,...), afin d'établir des programmes contractuels.</p> <p>➤ Le plan stratégique de gestion des zones et milieux humides permet aussi d'être le relais entre la collecte d'informations (inventaires des milieux humides et des zones prioritaires définies suite à la disposition 5.2.1) et les programmes de restauration.</p>		
<p><u>Périmètre visé et cartes associées</u></p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 24 : Milieux humides avérés</i></p>		

MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Collectivités territoriales et groupements associés CLE					Conservatoire d'Espace Naturel Chambre d'Agriculture Organismes gestionnaires de milieux aquatiques humides					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	A définir suite au nombre de plans de gestion à mettre en place. Un plan de gestion coûte 50 000 € /an en moyenne				AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents Etat					
Fonctionnement										
Indicateur de suivi	Nombre de plans de gestion réalisés									

DISPOSITION 5.2.3	CONNAITRE ET INFORMER POUR AMELIORER LA PRISE EN CONSIDERATION DES MILIEUX HUMIDES				COMMUNICATION					
<p>Contexte</p> <p>Les zones humides sont partie intégrante du bassin versant, mais leur rôle essentiel doit souvent être démontré et expliqué aux usagers. Il est donc important de sensibiliser le public aux services rendus par ces milieux, de consulter les acteurs et de confronter les points de vue de chacun afin de construire, dans la concertation, une vision et un projet de territoire partagé (http://www.zones-humides.eaufrance.fr)</p> <p>L'amélioration de la prise en considération des milieux humides passe par le développement de leur connaissance. Il est nécessaire au niveau du bassin versant de l'Allan de synthétiser les actions de communication sur les milieux humides autour du SAGE Allan.</p>										
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 6B-05 : Poursuivre l'animation et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance</p>										
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>/</p>										
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <p>/</p>										
ENONCE DE LA DISPOSITION										
<p>➤ Une sensibilisation est à engager auprès des élus, usagers, gestionnaires, propriétaires d'ouvrages et propriétaires riverains à la thématique des milieux humides. Elle doit permettre de favoriser la compréhension de leur fonctionnement et de leur importance, et d'informer sur les pratiques d'intervention telles que les bonnes pratiques d'entretien ou la lutte contre le risque d'introduction des espèces invasives. La CLE du SAGE se mobilise avec la structure porteuse pour organiser des réunions et des supports de communication existants sont diffusés. Ces réunions d'informations sont l'occasion de porter à connaissance l'avancée des inventaires.</p>										
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan Carte 24 : Milieux humides avérés</p>										
MISE EN ŒUVRE										
Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
CLE Structure porteuse du SAGE					Elus Gestionnaires Propriétaires d'ouvrages et propriétaires riverains Usagers					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre de réunions d'information réalisées									

DISPOSITION 5.2.4	ENCOURAGER LA PRISE EN CONSIDERATION DES MILIEUX HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	GESTION							
<p>Contexte</p> <p>Le SDAGE demande, en référence à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, que les SCoT intègrent un diagnostic dans lequel figurent les enjeux spécifiques des zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires des zones humides. En application des articles suivants L. 141-4 et L. 141-5 du même code, les SCoT doivent prévoir dans leur PADD et dans leur document d'objectifs les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans le bassin versant de l'Allan, la totalité du Territoire de Belfort est couvert par un SCoT tout comme la quasi-totalité des communes du Doubs appartenant à ce périmètre. En Haute-Saône, un SCoT est en cours d'élaboration sur le Pays des Vosges Saônoises (couvrant la Communauté de Communes Rahin et Chérimont), et la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt porte un PLUi ayant valeur de SCoT.</p>									
<p>Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 6B-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p>									
<p>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p>D. 5.2.1 : Identifier les zones humides</p>									
<p>Rappels législatifs et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. L. 131-3 du code de l'urbanisme relatif au lien de compatibilité SAGE / SCoT - Art. L. 131-6 du code de l'urbanisme relatif à la compatibilité du PLU avec les autres documents - Art. L. 141-3 du code de l'urbanisme relatif au rapport de présentation du SCoT - Art. L. 151-2 du code de l'urbanisme relatif au contenu du PLU - Art. L. 151-23 du code de l'urbanisme relatif à la protection par le règlement du PLU des éléments de paysage 									
<p>ENONCE DE LA DISPOSITION</p>									
<p>➤ La CLE souhaite protéger durablement les milieux humides à enjeux en les inscrivant dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Dans cet objectif, la CLE recommande que les milieux humides soient intégrés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme. En application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, cette intégration peut se traduire dans les PLU par la détermination d'un zonage adapté (exemples non exhaustifs : classement en élément paysager, zonage agricole ou naturel, espace boisé) et dans les cartes communales par le classement de ces zones en zone non constructible.</p> <p>L'inscription des milieux humides à enjeux dans les documents d'urbanisme ne signifie pas pour autant que ces zones sont sanctuarisées. En effet, des activités peuvent être compatibles avec la prévention des milieux humides si elles n'impactent pas la qualité/nature du milieu telles que certaines activités agricoles extensives ou l'accueil du public.</p> <p>➤ Les services de l'état en partenariat avec la CLE du SAGE Allan incitent les communes dans cette démarche et donnent des éléments techniques et réglementaires pour les accompagner dans le choix de classement des parcelles.</p>									
<p>Périmètre visé et cartes associées</p> <p>Ensemble du périmètre du SAGE Allan Carte 24 : Milieux humides avérés</p>									
<p>MISE EN ŒUVRE</p>									
Donneur d'ordre potentiel		Acteurs concernés							
Collectivités territoriales ou groupements compétents		CLE Etat Organismes en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme							
Calendrier indicatif	2019	2020	2021						
	3 ans de mise en compatibilité pour le SCoT			2022	2023	2024	2025	2026	2027
Estimation financière				Financeurs potentiels					
Investissement	130 000 €			Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	/								
Indicateur de suivi	Nombre de documents d'urbanisme intégrant les milieux humides								

DISPOSITION 5.2.5	MUTUALISER LES CONNAISSANCES ET LES MOYENS FAVORABLES AUX PROJETS DE COMPENSATION	CONNAISSANCE										
Contexte												
Eviter, réduire et compenser (ERC) les impacts sur les milieux naturels et espèces sont des principes auxquels sont soumis les maîtres d'ouvrage dès lors que leurs projets (Articles L. 122-1, L. 122-3 et L. 122-6 du code de l'environnement). La priorité est donnée aux mesures d'évitement, puis de corrections et pour finir de compensation.												
Liens avec le SDAGE 2016-2021												
D. 6B-01 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents												
Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement												
D. 5.2.1. Identifier les milieux humides D. 5.2.2. Mettre en œuvre des programmes de restauration, d'entretien et de gestion des milieux humides												
Rappels législatifs et réglementaires												
<ul style="list-style-type: none"> - Art. L. 122-3 du code de l'environnement relatif à l'étude d'impact - Art. L. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale - Art. L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration - Art. L. 110-1 du code de l'environnement relatif à la protection des espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques - Art. R. 122-2 du code de l'environnement relatif aux études d'impact - Art. L. 104-4 et L. 104-5 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'analyse environnementale 												
ENONCE DE LA DISPOSITION												
<p>➤ Lorsque des mesures de compensation sont nécessaires, c'est-à-dire lorsque les séquences éviter et réduire ne sont pas possibles, les maîtres d'ouvrages se heurtent parfois à des difficultés pour trouver des terrains disponibles et des interlocuteurs. Ainsi et afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de compensation et dans le but de construire des projets de compensation ambitieux sur le bassin versant de l'Allan, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de coordonner la création d'un réseau d'échanges et de mutualisation des terrains disponibles à la vente et des terrains sur lesquels des travaux peuvent être réalisés pour les milieux humides et les cours d'eau.</p>												
Périmètre visé et cartes associées												
Ensemble du périmètre du SAGE Allan Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan												
MISE EN ŒUVRE												
Donneur d'ordre potentiel		Acteurs concernés										
Structure porteuse du SAGE												
Calendrier indicatif	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;">2019</td> <td style="width: 12.5%;">2020</td> <td style="width: 12.5%;">2021</td> <td style="width: 12.5%;">2022</td> </tr> </table>	2019	2020	2021	2022	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;">2023</td> <td style="width: 12.5%;">2024</td> <td style="width: 12.5%;">2025</td> <td style="width: 12.5%;">2026</td> <td style="width: 12.5%;">2027</td> <td style="width: 12.5%;">2028</td> </tr> </table>	2023	2024	2025	2026	2027	2028
2019	2020	2021	2022									
2023	2024	2025	2026	2027	2028							
Estimation financière		Financeurs potentiels										
Investissement	/	/										
Fonctionnement	/											
Indicateur de suivi	Création d'un outil de mutualisation des terrains disponibles											

DISPOSITION 5.2.6	LIMITER ET PREVENIR LA DISPERSION DES ESPECES INVASIVES FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES	COMMUNICATION
------------------------------	---	----------------------

Contexte

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 rappelle que le bon état (ou le bon potentiel) écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient de facto satisfaits les besoins des organismes aquatiques. A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par la présence d'espèces exotiques envahissantes concurrentes de peuplements autochtones qui régressent.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

D. 6C-03 : Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

/

Rappels législatifs et réglementaires

- Art. 23 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Art. L. 411-3 du code de l'environnement relatif à l'introduction d'espèces végétales ou animale dans le milieu naturel
- Art. L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux sanctions pour la protection du patrimoine naturel

ENONCE DE LA DISPOSITION

➤ La CLE estime que l'information est la première action à mener pour limiter et prévenir la dispersion des espèces invasives floristiques et faunistiques. Des actions de sensibilisation, d'information et de diffusion de consignes d'entretien des milieux aquatiques ont déjà été réalisées sur le bassin versant de l'Allan. La CLE incite à leur poursuite et à leur coordination de façon à limiter les risques de propagation ou l'introduction de nouvelles espèces invasives.

Plusieurs supports de communication étant déjà développés par différents partenaires (ABPN, CD 90, PMA et CPIE,...), le SAGE apporte une valeur ajoutée en :

- promouvant la coordination d'ateliers de sensibilisation auprès des scolaires, pêcheurs et services des collectivités,... ;
- proposant un relais d'information via les bulletins municipaux et le site internet du SAGE ;
- incitant les collectivités à prévoir dans les marchés publics de BTP des précautions pour éviter de nouveaux foyers de contamination ;
- proposant des ateliers de sensibilisation des entreprises de BTP aux bonnes pratiques.

Périmètre visé et cartes associées

Ensemble du périmètre du SAGE Allan

Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
CLE					Associations Collectivités territoriales et groupements associés					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents					
Fonctionnement	10 000 € / an									
Indicateur de suivi	Nombre de supports de communication différents diffusés									

DISPOSITION 5.2.7	FAVORISER LA BONNE GESTION DES PLANS D'EAU	GESTION
------------------------------	---	----------------

Contexte

Une gestion équilibrée des plans d'eau existants en termes de quantité et de qualité est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire avec le réseau hydrographique.

Les services de l'Etat se sont engagés à la mise en conformité des plans d'eau sous-bassin versant par sous-bassin versant selon un ordre de priorité déjà établi. La DDT 90 avec l'aide de l'ONEMA ont d'ores et déjà entrepris une mise en conformité des plans d'eau sur une zone test du sous-bassin versant de la Haute-Savoire au vu des résultats de l'étude volumes prélevables, 17 plans d'eau ont été sélectionnés.

La mise en conformité est une démarche réglementaire basée sur une analyse des enjeux et des impacts potentiels de chaque plan d'eau sur les cours d'eau tributaires. Elle est réalisée en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires éventuels. En cas d'impact avéré, le préfet impose la suppression (ou la limitation) des impacts, ce qui peut être généralement obtenu par des aménagements du plan d'eau.

Liens avec le SDAGE 2016-2021

D. 6A-15 : Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement

- Règle n°2 : Interdiction de remplissage des plans d'eau
- Règle n°3 : Interdiction de création de plans d'eau > 0,1 ha
- Règle n°4 : Interdiction de création de plans d'eau < 0,1 ha

Rappels législatifs et réglementaires

- Art. L. 211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion de la ressource
- Art. L. 214-1 du code de l'environnement relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration
- Art. L. 214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimal d'un cours d'eau
- Art. R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature IOTA

ENONCE DE LA DISPOSITION

- La CLE encourage les services de l'Etat à étendre la démarche de mise en conformité à tous les plans d'eau situés sur les secteurs prioritaires pour le milieu aquatique, et en particulier dans le sous-bassin de la Savoureuse confirmé déficitaire.
- En réponse aux attentes de l'administration en matière de suppression ou réduction des impacts potentiels, les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau peuvent éventuellement bénéficier de conseils ou d'appui technique de la part des propriétaires de plans d'eau ou d'organisme (URIAP, LEGTA,...) pour notamment la pose d'équipement, la création de bras de contournement ou encore la reconversion du plan d'eau en zone humide. Une mutualisation des moyens (achats groupés subventionnés, solidarité et intervention simultanée sur des étangs en cascade) peut être organisée.
- La CLE demande que l'animation formalise un guide de bonnes pratiques pour la gestion des plans d'eau à destination des propriétaires et des gestionnaires de ces espaces. Ce guide aurait pour vocation d'informer les propriétaires sur la réglementation en vigueur et les règles de gestion, et de détailler les avantages des différents équipements ou aménagements permettant une gestion respectueuse de la qualité des milieux avec lesquels ils sont en relation, dans le but de restreindre au maximum les impacts négatifs des plans d'eau sur l'environnement. Les informations présentes dans les guides existants peuvent être réutilisées.

Périmètre visé et cartes associées

Sous-bassin versant de la Savoureuse
Carte 23 : Plans d'eau

MISE EN ŒUVRE

Donneur d'ordre potentiel					Acteurs concernés					
Etat Structure porteuse du SAGE					Propriétaires ou gestionnaires de plans d'eau URIAP					
Calendrier indicatif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Estimation financière					Financeurs potentiels					
Investissement	/				/					
Fonctionnement	/									
Indicateur de suivi	Nombre de diagnostics réalisés et réalisation du support de communication									



Partie II
Règlement

Ce qu'il faut savoir

Le fondement du règlement du SAGE

La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a conféré une portée accrue au SAGE en introduisant dans le contenu un règlement opposable à toute personne publique ou privée. Celui-ci permet à la Commission Locale de l'Eau d'édicter des règles particulières d'usage de la ressource en eau, dont la mise en œuvre se justifie pour l'atteinte des objectifs du PAGD.

Le contenu du règlement est cadré par l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Article R. 212-47 du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a. aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b. aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c. aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
3. Édicter les règles nécessaires :
 - a. à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b. à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement ;
 - c. au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Cle de lecture des règles du SAGE

Les règles du SAGE Allan sont présentées de la manière suivante :

REGLE N°	INTITULE DE LA REGLE
<u>Contexte</u> Principaux éléments de contexte permettant de mieux comprendre la problématique spécifique au territoire du SAGE afin de justifier les réponses apportées par le règlement du SAGE.	
<u>Liens avec le PAGD</u> Référence aux dispositions du PAGD	
<u>Fondement réglementaire</u> Référence à l'alinéa de l'art. R. 212-47 du code de l'environnement sur lequel s'appuie la règle	
<u>Autres références</u> - Dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, jurisprudences...	
ENONCE DE LA REGLE	
➤ Enoncé de la règle opposable	
<u>Périmètre visé et cartes associées</u> Identification du territoire d'application de la règle ou référence à une carte	
<u>Acteurs concernés</u> Acteurs visés par la règle ou chargés de son application	

Les règles du SAGE Allan

Le règlement du SAGE Allan contient 4 règles :

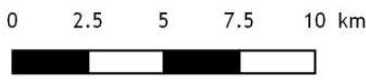
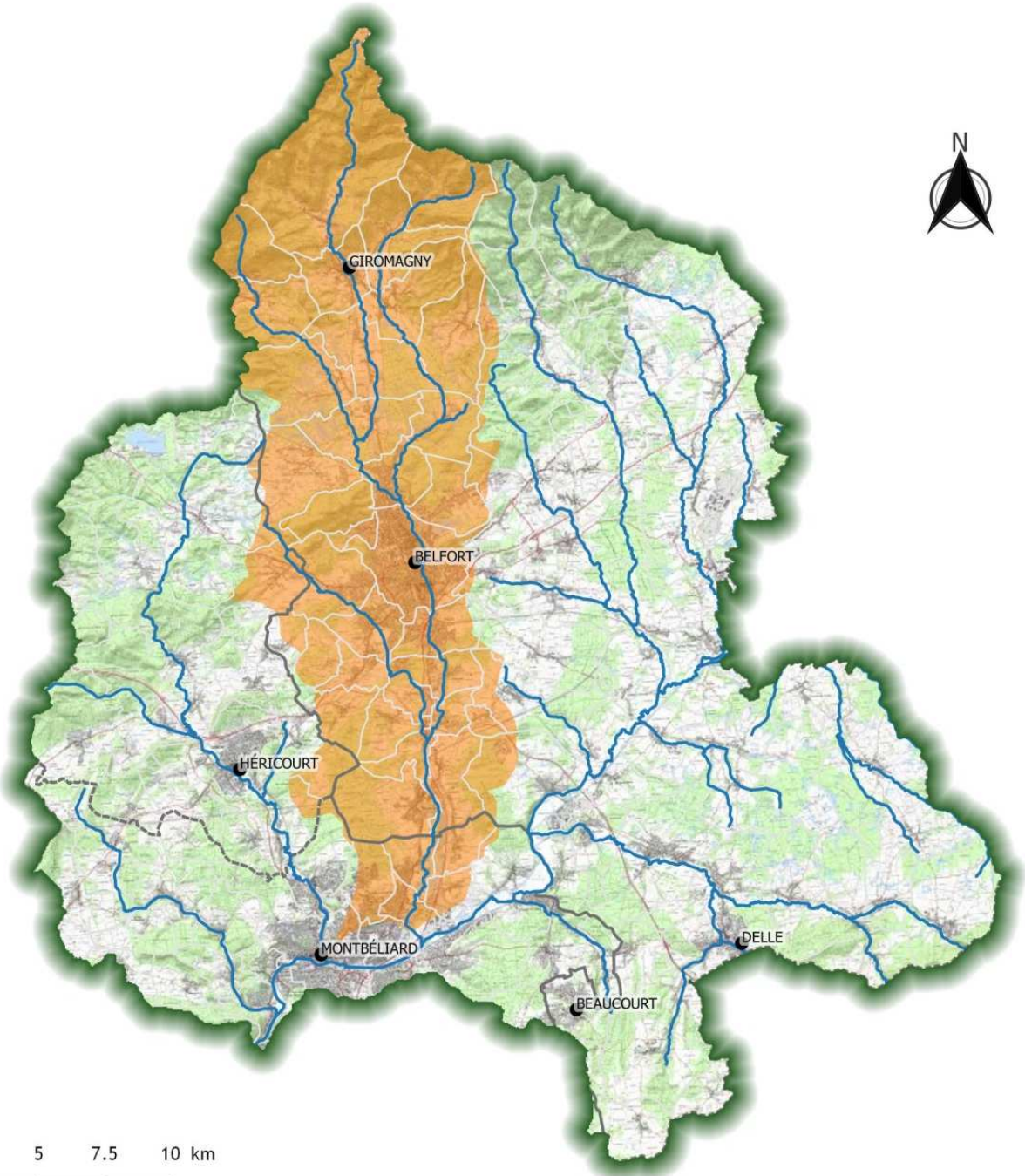
- Règle 1 : Répartition des volumes prélevables
- Règle 2 : Interdiction de remplissage des plans d'eau
- Règle 3 : Interdiction de création de plans d'eau > 0,1 ha
- Règle 4 : Interdiction de création de plans d'eau < 0,1 ha






REGLE 1	REPARTITION DES VOLUMES PRELEVABLES
Contexte	
<p>Les conclusions de l'étude de détermination des volumes prélevables montrent qu'au vu des déficits naturels du bassin versant de la Savoureuse, la réduction des prélèvements de la ressource en eau ne permettra pas d'atteindre l'équilibre quantitatif (Voir Annexe 5).</p> <p>Conformément à la doctrine de bassin, il a été décidé, à travers le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), une stabilisation des prélèvements sur les tronçons en déficit, ainsi que sur les tronçons en amont, lors des périodes critiques. En effet, tout prélèvement supplémentaire en amont augmente les déficits déjà existants en aval. Ceci implique de stabiliser les prélèvements sur l'ensemble du bassin versant de la Savoureuse (Voir Annexe 6).</p> <p>Ainsi, et bien que n'étant pas en zone de répartition des eaux, il est nécessaire de déterminer des volumes prélevables.</p>	
Liens avec le PAGD	
D. 2.3.1 : Stabiliser les volumes prélevés dans le bassin versant de la Savoureuse	
Fondement réglementaire	
- Art. R. 212-47 1° et 2° b) du code de l'environnement	
Autres références	
/	
ENONCE DE LA REGLE	
<p>➤ En application de la disposition 2.3.1 du PAGD, le volume annuel prélevable dans les eaux du bassin versant du cours d'eau de la Savoureuse, est fixé à 9,489 millions de m³.</p> <p>La répartition de ce volume est définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 83 % sont affectés à la catégorie d'utilisateurs eau potable³ ; • 17 % sont affectés à la catégorie d'utilisateurs industriels⁴. <p>Les nouvelles installations soumises à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques prélèvement de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur à la date de validation du SAGE) comme celles soumises à enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.</p> <p>Pour les nouvelles installations soumises à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, nomenclatures 1.1.2.0. et 1.2.1.0. de la loi sur l'eau en vigueur à la date de validation du SAGE) comme celles soumises à enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code), le volume net⁵ pourra être pris en compte si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel.</p> <p>Pour déterminer si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel, le demandeur devra remplir l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une absence de tronçon court-circuité par le prélèvement (cas d'un rejet situé au même endroit ou à l'amont du point de prélèvement) ; • la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet le plus à l'aval est négligeable, c'est-à-dire inférieure à la largeur moyenne du lit mineur (cas d'un prélèvement au fil de l'eau) ; • la distance entre l'aval de l'ouvrage de retenue d'eau et le point de rejet le plus à l'aval est négligeable, c'est-à-dire inférieure à la largeur moyenne du lit mineur (cas d'un prélèvement effectué dans la retenue formée par un ouvrage transversal créé à des fins de prélèvement). En cas de création d'un seuil transversal dans le lit mineur du cours d'eau, le dispositif permettant d'assurer la continuité écologique est considéré comme faisant partie intégrante de l'ouvrage de retenue. <p>La largeur moyenne du lit mineur est calculée à partir de 3 mesures effectuées en amont immédiat du point de prélèvement à une distance correspondant environ à 5, 10 puis 15 fois la largeur du lit mineur au point de prélèvement.</p> <p>Le demandeur doit s'équiper d'un dispositif permettant de calculer les volumes prélevés et rejetés.</p>	
Périmètre visé et cartes associées	
Bassin versant de la Savoureuse Carte R1 : Répartition des volumes prélevables	
Acteurs concernés	
Police de l'eau	

³ Y compris les établissements industriels alimentés par les réseaux d'eau potable.

⁴ Sont concernés les établissements industriels prélevant directement dans les ressources superficielles ou souterraines.

⁵ Le volume net correspond au volume prélevé - le volume rejeté.



	Périmètre du SAGE		Bassin versant de la Savoureuse
	Limites départementales		Cours d'eau principaux
	Limites communales		

Périmètre d'application de la règle n°1

REGLE 2

INTERDICTION DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU

Contexte

Le piémont sous-vosgien est drainé par un réseau hydrographique très dense et ramifié. Cette zone accueille également un nombre élevé de plans d'eau créés en fond de vallon. Les écoulements (source, ruisseau, ruissellement) sont communément interceptés par ces installations.

En situation ordinaire, l'eau transite dans les plans d'eau, mais lorsque le plan d'eau est en cours de remplissage, l'eau y est retenue au détriment des cours d'eau et des nappes d'accompagnement situés à l'aval.

Le piémont sous-vosgien est aussi le secteur du département où, en période d'étiage, les problèmes de ressource en eau sont les plus marqués. On peut noter que la Savoureuse et la Bourbeuse font partie des 10% des rivières françaises où le QMNA5, débit mensuel d'étiage atteint une année sur cinq (soit le plus petit écoulement du cours d'eau une année sur cinq), est inférieur au dixième du module correspondant au débit minimum biologique. Cela traduit le fait que le débit de la Savoureuse et la Bourbeuse passent régulièrement sous le débit minimum biologique.

La faiblesse des débits voire l'interruption de l'écoulement, conjuguée à des températures élevées, mettent en péril la faune aquatique qui est composée d'espèces inféodées aux milieux frais d'eau courante.

Ainsi pour protéger la ressource en eau et ainsi les milieux aquatiques, il est important d'interdire tout remplissage de plan d'eau lorsque la situation hydrologique est défavorable et donc de conditionner ces prélèvements au respect d'un certain niveau de débit du cours d'eau concerné.

Liens avec le PAGD

D. 2.3.2 : Stabiliser les volumes prélevés dans le bassin versant de la Savoureuse

D. 5.2.7 : Favoriser la bonne gestion des plans d'eau

Fondement réglementaire

- Article R. 212-47 2° b) du code de l'environnement

Autres références

- D. 6A-15 du SDAGE 2016-2021 : Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

- Article 6 de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996

ENONCE DE LA REGLE

➤ Le remplissage⁶ des plans d'eau visés par la carte ci-après, en communication directe ou indirecte avec le réseau hydrographique, est interdit lorsque le débit du cours d'eau de référence du bassin versant est inférieur au dixième de son débit moyen. La valeur de débit à prendre en compte est celle mesurée en temps réel au droit de la station limnimétrique ci-après désignée.

Pour tout plan d'eau situé dans le bassin versant de la Savoureuse, la station limnimétrique de référence est celle de Belfort (U2345030)⁷. Le dixième du module y est fixé à 0,43 m³/s⁸.

Pour tout plan d'eau situé dans le bassin versant de la Bourbeuse, la station limnimétrique de référence est celle de Froidefontaine (U2324210)⁷. Le dixième du module y est fixé à 0,54 m³/s⁸.

Ne sont pas concernés par cette règle :

- les plans d'eau à usage professionnel (pisciculture) ;
- les plans d'eau de lutte contre les inondations ;
- les plans d'eau de loisirs (seulement les activités nautiques et baignade).

Périmètre visé et cartes associées

Bassins versants des cours d'eau de première catégorie piscicole du Nord Territoire

Carte R2 : Interdiction de création et de remplissage de plans d'eau

Acteurs concernés

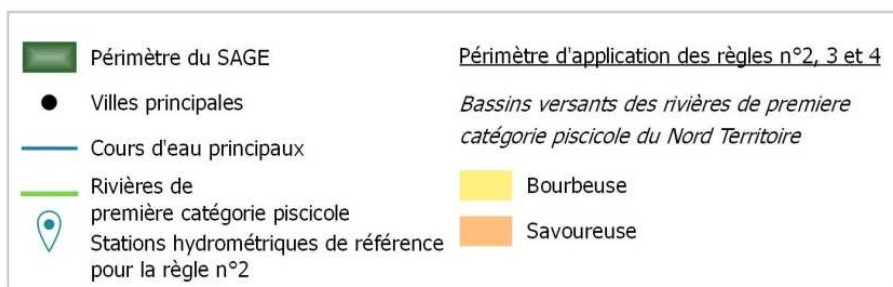
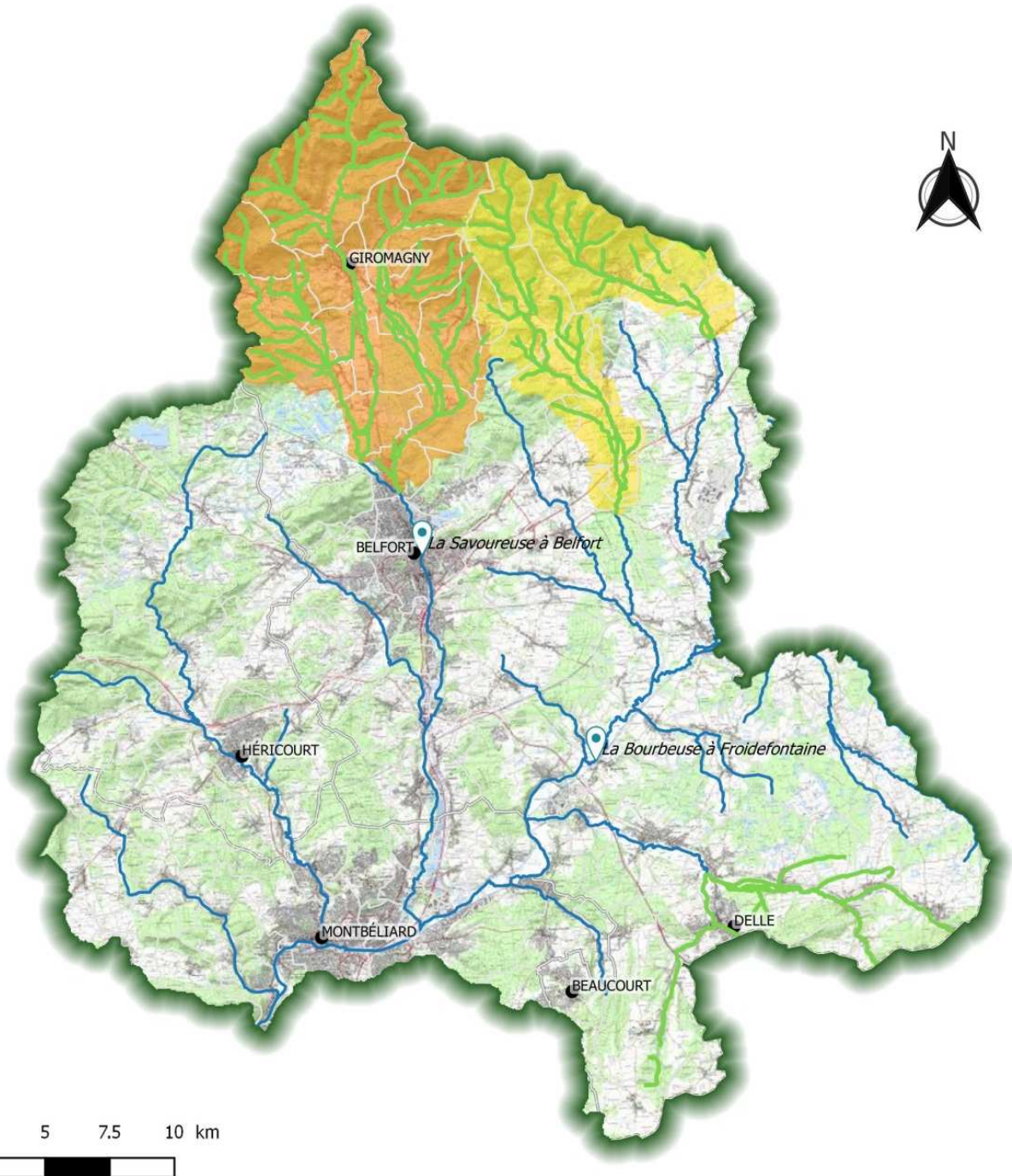
Propriétaires et gestionnaires de plans d'eau

Police de l'eau

⁶ On entend par remplissage d'un plan d'eau, la mise en eau ou mise à niveau d'un plan d'eau après vidange totale ou partielle ou suite à un abaissement de niveau d'eau qui ne serait pas uniquement dû au phénomène naturel d'évaporation.

⁷ Les valeurs de débit en direct sont consultables sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>

⁸ Valeur équivalente au dixième du module le 15/11/2016 sur le site <http://www.hydro.eaufrance.fr>



REGLE 3	INTERDICTION DE CREATION DE PLANS D'EAU SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RUBRIQUE 3.2.3.0.
<u>Contexte</u>	
<p>Le bassin versant de la Savoureuse a été identifié comme étant un territoire en déficit quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée en lien avec le fort enjeu « eau potable », du fait notamment de la présence des champs captants de Sermamagny et de Malvaux. L'enjeu eau potable sur le bassin versant de la Bourbeuse est moins important que celui de la Savoureuse, mais ce bassin n'est pas moins sensible au risque d'étiage en raison de caractéristiques hydrologiques similaires.</p> <p>Les plans d'eau présentent des impacts préjudiciables sur la ressource en eau avec des prélèvements dans le cours d'eau à l'étiage et une évaporation conséquente pendant la saison chaude, mais aussi sur les milieux aquatiques avec des rejets d'eaux de moins bonne qualité dans le cours d'eau notamment à cause de l'augmentation de la température ou de l'eutrophisation du milieu récepteur.</p> <p>L'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux de la vallée de la Savoureuse commandée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en 2013 a montré que sur le Rhône, en l'absence de plans d'eau ayant un impact quantitatif sur le débit, 14,3 l/s seraient disponibles en plus pendant le mois de juillet, mois où l'impact est le plus important. Cela permettrait de réduire d'une vingtaine de jours par an la période où le débit de la Savoureuse passe sous 70 l/s (seuil actuel imposant une réduction de prélèvement à 5000 m³/j par l'exploitant de la zone de captage de Sermamagny).</p> <p>Dès lors, il convient de protéger la ressource en eau en stabilisant voire en diminuant les impacts des plans d'eau.</p>	
<u>Liens avec le PAGD</u>	
<i>D. 5.2.7 : Favoriser la bonne gestion des plans d'eau</i>	
<u>Fondement réglementaire</u>	
- Art. <u>R. 212-47</u> 2° b) du code de l'environnement	
<u>Autres références</u>	
- D. 6A-14 du SDAGE 2016-2021 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau - Doctrine de la Mission Interservices de l'Eau 90 relative à l'instruction des dossiers de déclaration de création de plans d'eau	
ENONCE DE LA REGLE	
<p>➤ Est interdite la création de tout nouveau plan d'eau soumis à autorisation ou déclaration (articles L. et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) dans les bassins versants des rivières de première catégorie piscicole du Nord Territoire.</p> <p>Ne sont pas concernés par cette règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique, les opérations destinées exclusivement à favoriser la biodiversité ainsi que les projets correspondant à des mesures réglementaires correctives ou compensatoires; • les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies, de gestion des eaux pluviales et d'épuration ; • les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes ainsi que les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable. 	
<u>Périmètre visé et cartes associées</u>	
Bassins versants des cours d'eau de première catégorie piscicole du Nord Territoire <i>Carte R2 : Interdiction de création et de remplissage de plans d'eau</i>	
<u>Acteurs concernés</u>	
Police de l'eau	

REGLE 4	INTERDICTION DE CREATION DE PLANS D'EAU NON SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RUBRIQUE 3.2.3.0.
<u>Contexte</u>	
<p>Le bassin versant de la Savoureuse a été identifié comme étant un territoire en déficit quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée en lien avec le fort enjeu « eau potable », du fait notamment de la présence des champs captants de Sermamagny et de Malvaux. L'enjeu eau potable sur le bassin versant de la Bourbeuse est moins important que celui de la Savoureuse, mais ce bassin n'est pas moins sensible au risque d'étiage en raison de caractéristiques hydrologiques similaires.</p> <p>Les plans d'eau présentent des impacts préjudiciables sur la ressource en eau avec des prélèvements dans le cours d'eau à l'étiage et une évaporation conséquente pendant la saison chaude, mais aussi sur les milieux aquatiques avec des rejets d'eaux de moins bonne qualité dans le cours d'eau notamment à cause de l'augmentation de la température ou de l'eutrophisation du milieu récepteur.</p> <p>Les sites les plus favorables pour la création de plans d'eau ont été les premiers utilisés. Les petits étangs de loisirs se sont créés plus récemment en grand nombre sur des ressources plus fragiles telles que les têtes de bassin. Or les plans d'eau de faibles dimensions sur une ressource modeste ont des effets similaires à ceux d'un plan d'eau de taille supérieure sur une ressource plus abondante : pertes par évaporation avec risque d'assèchement du milieu récepteur, réchauffement des eaux...</p> <p>Dès lors, il convient de protéger la ressource en eau en stabilisant voire en diminuant les impacts des plans d'eau.</p> <p>Il est rappelé que, quelle que soit sa taille, la création de tout plan d'eau doit faire l'objet d'une demande en mairie, pour vérifier sa compatibilité avec les règlements d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols). Par ailleurs, toute création de mare doit répondre aux exigences du règlement sanitaire départemental.</p>	
<u>Liens avec le PAGD</u>	
<i>D. 5.2.7 : Favoriser la bonne gestion des plans d'eau</i>	
<u>Fondement réglementaire</u>	
- Art. R. 212-47 2° a) du code de l'environnement	
<u>Autres références</u>	
- D. 6A-14 du SDAGE 2016-2021 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau - Article 92 du règlement sanitaire départemental	
ENONCE DE LA REGLE	
<p>➤ Est interdite la création de tout nouveau plan d'eau inférieur à 0,1 ha dans les bassins versants des rivières de première catégorie piscicole du Nord Territoire.</p> <p>Ne sont pas concernés par cette règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bassins d'agrément de superficie inférieure à 15m² non alimentés par un cours d'eau, rendus étanches par l'utilisation de matériaux naturels ou artificiels ; • sous réserve de la validation des services compétents : <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique, les opérations destinées exclusivement à favoriser la biodiversité ainsi que les projets correspondant à des mesures réglementaires correctives ou compensatoires ; - les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies, de gestion des eaux pluviales et d'épuration ; - les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes ainsi que les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable. 	
<u>Périmètre visé et cartes associées</u>	
Bassins versants des cours d'eau de première catégorie piscicole du Nord Territoire <i>Carte R2 : Interdiction de création et de remplissage de plans d'eau</i>	
<u>Acteurs concernés</u>	
Police de l'eau	



Partie III

Conditions de mise en oeuvre

5. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

5.1. Les conditions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme

Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

Comme le prévoit la réglementation (L212-5-2 du Code de l'environnement), les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (entendu au sens large, c'est-à-dire Etat, collectivités territoriales et leurs groupements) sur le périmètre du SAGE, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Une liste non exhaustive des décisions administratives concernées est portée en annexe III de la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux SAGE.

Les décisions dans le domaine de l'eau prises après publication du SAGE doivent immédiatement lui être compatibles.

La CLE fixe à trois ans le délai de mise en compatibilité avec le SAGE des décisions administratives dans le domaine de l'eau des installations existantes à la date de publication du document. Ceci suppose que :

- Les décisions administratives, et en particulier celles qui s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et activités visés par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, et aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être mises en compatibilité avec le SAGE, et notamment avec les objectifs de qualité fixés dans le PAGD.

S'agissant du règlement, notamment :

- Les autorisations de prélèvement d'eau doivent être conformes avec les règles de partage de la ressource définies dans le règlement du SAGE.
- Les décisions administratives telles que les déclarations et les autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou encore les enregistrements, déclarations et autorisations délivrées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L. 512-1 et suivants du Code de l'environnement), doivent être conformes avec les règles nécessaires à la préservation de la ressource en eau dans le règlement.

Documents de planification dans l'urbanisme

Un certain nombre de documents approuvés par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les domaines d'application ont un lien étroit avec la gestion de l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles - dans un délai fixé par la loi - avec les mesures du PAGD.

Les documents d'urbanisme (Scot, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection du SAGE, notamment avec le PAGD (articles L. 131-1, L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-7 du code de l'urbanisme).

5.2. Les moyens matériels et financiers nécessaires

Les moyens matériels : les acteurs garants de la réussite

Pour sa mise en œuvre, le SAGE mobilisera :

- **Une cellule d'animation dédiée**, mise en place par l'EPTB Saône et Doubs qui assurera :
 - l'animation et le suivi du SAGE : sensibilisation et information auprès des acteurs du territoire, suivi administratif des dossiers pour le bureau et la CLE, gestion de la base de données du SAGE, suivi des études...

- **Les services de l'État**, qui auront en charge :
 - l'application réglementaire du SAGE, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, des schémas départementaux des carrières, et de l'instruction des IOTAs et des ICPE ;
 - le suivi réglementaire des procédures (documents d'urbanismes, PPRi ...) ;
 - le suivi des masses d'eau souterraines et superficielles dans le cadre des réseaux de suivi qu'ils animent.
- **Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux** pour la réalisation des études et travaux dans leur domaine de compétences (assainissement, alimentation en eau potable et inondations notamment).
- **Les gestionnaires des milieux naturels** qui pourront porter les études et travaux en lien avec l'amélioration, des connaissances sur les milieux naturels, la gestion des sites naturels, les espèces invasives.
- **Les chambres consulaires** (Chambres d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie), pour la conduite des études, l'animation et la communication dans leurs domaines de compétence.
- **Les propriétaires privés, les exploitants agricoles, les industriels, ...** pour la mise en place des actions et mesures de gestion préconisées par le SAGE.
- Et des **partenaires techniques et financiers** qui permettront la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le SAGE : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Les moyens financiers : coûts estimatifs par enjeu et synthèse globale

L'approche choisie est la suivante :

- pré-identification des actions qui découlent des mesures du SAGE ;
- estimation de leur coût global (en considérant uniquement le coût direct de la mesure) ;
- identification des maîtres d'ouvrage et financeurs potentiels pour leur réalisation.

Il s'agit d'une évaluation sommaire, qui permet d'apprécier la pertinence et la faisabilité des objectifs affichés. Elle ne doit pas être considérée comme un préalable à des programmes d'actions engageant formellement les maîtres d'ouvrage et les financeurs.

Enjeu 1 : Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE

Objectif	Disposition		Partenaires financiers	Coût potentiel sur 10 ans (€ TTC)	
				Investissement	Fonctionnement
1.1 Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques et ressources en eau	1.1.1	Accompagner la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	/	/	/
	1.1.2	Favoriser la cohérence avec le plan de gestion du risque d'inondation	Etat EPTB	/	100 000 €
	1.1.3	Accompagner la prise en considération des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	/	/	/
1.2 Améliorer la gestion concertée de l'eau et l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux	1.2.1	Assurer le suivi et le portage du SAGE	AERMC Collectivités territoriales Etat	48 000 €	500 000 €
	1.2.2	Accompagner la prise de compétence GEMAPI	/	/	/
	1.2.3	Mobiliser les acteurs locaux et les coordonner	/	/	/
	1.2.4	Assurer la dynamique de gouvernance, informer et consulter la CLE	/	/	/
	1.2.5	Assurer un dialogue transfrontalier	/	/	/
1.3 Sensibiliser les acteurs et la population aux problématiques liées à la gestion de l'eau	1.3.1	Elaborer des supports de communication adaptés	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents	/	20 000 €
	1.3.2	Sensibiliser et dynamiser les acteurs locaux	/	/	10 000 €
Total Enjeu 1				48 000 €	630 000 €

Enjeu 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

Objectif	Disposition		Partenaires financiers	Coût potentiel sur 10 ans (€ TTC)	
				Investissement	Fonctionnement
Sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau	2.1.1	Anticiper et prévoir la gestion de la ressource en eau en situation de crise	AERMC Grand Belfort PMA	50 000 €	/
	2.1.2	Exploiter ou mobiliser une ou plusieurs ressources d'eau potable complémentaires pour les principaux bassins populationnels	AERMC Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en eau potable	Cailloutis : 100 000 € Sources Lougres & Doux : 30 000 € source Froidefontaine : 60 000 € Grandvillars : 15 000 €	/
	2.1.3	Favoriser une culture du risque sécheresse	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents	/	50 000 €
Valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau	2.2.1	Favoriser la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	AERMC Collectivités territoriales et groupement compétents (Prix de l'eau) Etat (DETR)	Inventaire : 250 000 € Sectorisation : 1 000 000 €	/
	2.2.2	Améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable	AERMC Collectivités territoriales et groupement compétents (Prix de l'eau) Etat (DETR)	3 000 000 €	/
	2.2.3	Sensibiliser sur les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau	/	/	/
	2.2.4	Diminuer les consommations d'eau des secteurs publics	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents Etat (DETR)	800 000 €	/
	2.2.5	Permettre la remobilisation de petites ressources actuellement non utilisées	/	/	/
Faire coïncider durablement besoin et ressources	2.3.1	Stabiliser les volumes prélevés dans le bassin versant de la Savoureuse	/	/	/
	2.3.2	Evaluer et suivre les actions propres au sous bassin de la Savoureuse	/	/	/
	2.3.3	Anticiper les évolutions climatiques	/	/	/
Total Enjeu 2				5 305 000 €	50 000 €

Enjeu 3 : Améliorer la qualité de l'eau

Objectif	Disposition		Partenaires financiers	Coût potentiel sur 10 ans (€ TTC)	
				Investissement	Fonctionnement
Réduire les pollutions diffuses	3.1.1	Poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions pour la restauration de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentations de captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement du SDAGE	AERMC CIA	/	700 000 €
	3.1.2	Poursuivre et développer l'animation agricole et le conseil aux exploitants	AERMC CIA	/	150 000 €
	3.1.3	Sensibiliser les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les gestionnaires d'infrastructure et les particuliers, les accompagner à réduire voire supprimer leur utilisation de produits phytosanitaires	/	/	/
Réduire les pollutions ponctuelles	3.2.1	Conforter la sensibilisation de la profession agricole	AERMC CIA	/	150 000 €
	3.2.2	Limiter les pollutions par ruissellement des eaux pluviales	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents	2 000 000 €	/
	3.2.3	Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement	AERMC	50 000 000 €	/
	3.2.4	Inciter les entreprises à s'engager dans une gestion intégrée de l'eau	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents CCI	6 300 000 €	2 700 000 €
Améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir des actions de lutte contre les pollutions	3.3.1	Encadrer les activités et installations à risques dans les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	/	/	/
	3.3.2	Recenser les sites internet qui diffusent des données sur la qualité des eaux	/	/	/
	3.3.3	Développer, coordonner et valoriser les réseaux de mesure qualitative et quantitative des eaux	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents	/	3 500 000 €
	3.3.4	Elaborer un référentiel pour caractériser les flux de phosphore	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents	30 000 €	/
	3.3.5	Améliorer la connaissance des sites et sols pollués	AERMC ADEME	20 000 €	/
Total Enjeu 3				58 350 000 €	7 200 000 €

Enjeu 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation

Objectif	Disposition		Partenaires financiers	Coût potentiel sur 10 ans (€ TTC)	
				Investissement	Fonctionnement
Réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire	4.1.1	Accompagner la mise en œuvre des outils existants	/	/	/
	4.1.2	Définir les secteurs à enjeux ruissellement pour une meilleure prise en considération dans la gestion foncière	Collectivités territoriales et groupements compétents	20 000 €	
	4.1.3	Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Collectivités territoriales et groupements compétents	Difficile à évaluer	
	4.1.4	Réaliser un diagnostic de vulnérabilité du bassin versant de l'Allan aux inondations	Etat Collectivités territoriales et groupements compétents	100 000 €	
Agir sur les effets de l'aléa	4.2.1	Identifier et préserver les zones d'expansion de crues	Collectivités territoriales et groupements compétents	5 000 €	
Améliorer la gestion du risque d'inondation	4.3.1	Généraliser les Plans Communaux de Sauvegarde, optimiser les PCS existants et favoriser la solidarité intercommunale	Communes ou Communautés de communes	25 000 €	/
	4.3.2	Améliorer le dispositif d'alerte sur les cours d'eau	/	/	/
	4.3.3	Anticiper la crise	Entreprises	10 000 €	/
	4.3.4	Informer les populations et les professionnels et diffuser les possibilités de protection contre les épisodes fréquents d'inondation	Collectivités territoriales et groupements compétents Chambres consulaires	/	10 000 €
Total Enjeu 4				160 000 €	10 000 €

Enjeu 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Objectif	Disposition		Partenaires financiers	Coût potentiel sur 10 ans (€ TTC)	
				Investissement	Fonctionnement
Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité	5.1.1	Rétablir les continuités écologiques (sédiments et poissons) des cours d'eau	AERMC Propriétaires d'ouvrages	3 500 000 €	/
	5.1.2	Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents	4 500 000 €	/
	5.1.3	Identifier les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents	15 000 €	/
	5.1.4	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents	A définir suite aux résultats de l'étude d'identification de ces espaces	
Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides	5.2.1	Identifier les milieux humides	/	/	/
	5.2.2	Mettre en œuvre des programmes de restauration, d'entretien et de gestion des milieux humides	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents Etat	A définir suite au nombre de plans de gestion à mettre en place. Un plan de gestion coûte environ 15 k€ par an.	
	5.2.3	Connaitre et informer pour améliorer la prise en considération des milieux humides	/	/	/
	5.2.4	Encourager la prise en considération des milieux humides dans les documents d'urbanisme	/	130 000 €	/
	5.2.5	Mutualiser les connaissances et les moyens favorables aux projets de compensation	/	/	/
	5.2.6	Limiter et prévenir la dispersion des espèces invasives floristiques et faunistiques	AERMC Collectivités Territoriales et groupements compétents	/	10 000 €
	5.2.7	Favoriser la bonne gestion des plans d'eau	/	/	/
Total Enjeu 5				8 145 000 €	10 000 €

Bilan

D'après l'évaluation réalisée, le coût total des actions découlant de la mise en œuvre du SAGE se monte, sur 10 ans, à environ 80 millions d'euros TTC, répartis entre l'investissement (72 millions d'euros TTC) et le fonctionnement (8 millions d'euros TTC). Rapporté à l'année et au nombre d'habitants, le coût de la mise en œuvre du SAGE est de l'ordre d'environ 27 euros par habitant et par an.

Afin de considérer la réalité lors de la mise en œuvre d'opérations et ainsi les difficultés récurrentes rencontrées pour mener à bien un projet, la CLE a fixé un taux de réalisation attendu des actions de 50%. La budgétisation des opérations à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Allan s'élève donc à 40 millions d'euros, soit environ 14€ par habitant et par an.

Chacune des mesures est liée à un maître d'ouvrage potentiel, et à une source de financement potentiel. Les objectifs du SAGE semblent donc pertinents au regard de leur faisabilité.

5.3. Le calendrier prévisionnel

Les mesures du PAGD peuvent être séparées en deux catégories :

- Les mesures continues. Ces mesures sont appliquées dès l'entrée en vigueur du SAGE et ce sur toute sa durée. Sauf énoncé contraire, elles correspondent aux mesures de gestion et de communication ;
- Les mesures ponctuelles. Ce sont des mesures de type programme d'actions/travaux ou de connaissance qui sont mises en œuvre sur une durée limitée qui équivaut au temps estimé nécessaire pour la réalisation de la mesure. Ces dispositions ont été identifiées selon 3 degrés de priorités : très élevé, élevé, modéré. Cela conditionne l'année de mise en œuvre recommandée de la mesure.

Pour rappel le calendrier est donné à titre indicatif (sauf pour les mesures de mise en compatibilité).

Enjeu 1 : Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE

Objectif	Disposition		Mise en œuvre						1ère révision				
			2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
1.1 Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques et ressources en eau	1.1.1	Accompagner la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE											
	1.1.2	Favoriser la cohérence avec le plan de gestion du risque d'inondation											
	1.1.3	Accompagner la prise en considération des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable actuelle et future											
1.2 Améliorer la gestion concertée de l'eau et l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux	1.2.1	Assurer le suivi et le portage du SAGE											
	1.2.2	Accompagner la prise de compétence GEMAPI											
	1.2.3	Mobiliser les acteurs locaux et les coordonner											
	1.2.4	Assurer la dynamique de gouvernance, informer et consulter la CLE											
	1.2.5	Assurer un dialogue transfrontalier											
1.3 Sensibiliser les acteurs et la population aux problématiques liées à la gestion de l'eau	1.3.1	Elaborer des supports de communication adaptés											
	1.3.2	Sensibiliser et dynamiser les acteurs locaux											

Enjeu 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

Objectif	Disposition		Mise en œuvre						1ière révision			
			2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
2.1 Sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau	2.1.1	Anticiper et prévoir la gestion de la ressource en eau en situation de crise										
	2.1.2	Exploiter ou mobiliser une ou plusieurs ressources d'eau potable complémentaires pour les principaux bassins populationnels										
	2.1.3	Favoriser une culture du risque sécheresse										
2.2 Valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau	2.2.1	Favoriser la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable										
	2.2.2	Améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable										
	2.2.3	Sensibiliser sur les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau										
	2.2.4	Diminuer les consommations d'eau des secteurs publics										
	2.2.5	Permettre la remobilisation de petites ressources actuellement non utilisées										
2.3 Faire coïncider durablement besoin et ressources	2.3.1	Stabiliser les volumes prélevés dans le bassin versant de la Savoureuse										
	2.3.2	Evaluer et suivre les actions propres au sous bassin de la Savoureuse										
	2.3.3	Anticiper les évolutions climatiques										

Enjeu 3 : Améliorer la qualité de l'eau

Objectif	Disposition		Mise en œuvre						1ère révision			
			2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
3.1 Réduire les pollutions diffuses	3.1.1	Poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions pour la restauration de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentations de captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement du SDAGE										
	3.1.2	Poursuivre et développer l'animation agricole et le conseil aux exploitants										
	3.1.3	Sensibiliser les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les gestionnaires d'infrastructure et les particuliers, les accompagner à réduire voire supprimer leur utilisation de produits phytosanitaires										
3.2 Réduire les pollutions ponctuelles	3.2.1	Conforter la sensibilisation de la profession agricole										
	3.2.2	Limiter les pollutions par ruissellement des eaux pluviales										
	3.2.3	Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement										
	3.2.4	Inciter les entreprises à s'engager dans une gestion intégrée de l'eau										
3.3 Améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir des actions de lutte contre les pollutions	3.3.1	Encadrer les activités et installations à risques dans les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable										
	3.3.2	Recenser les sites internet qui diffusent des données sur la qualité des eaux										
	3.3.3	Développer, coordonner et valoriser les réseaux de mesure qualitative et quantitative des eaux										
	3.3.4	Elaborer un référentiel pour caractériser les flux de phosphore										
	3.3.5	Améliorer la connaissance des sites et sols pollués										

Enjeu 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation

Objectif	Disposition		Mise en œuvre						1ière révision			
			2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
4.1 Réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire	4.1.1	Accompagner la mise en œuvre des outils existants										
	4.1.2	Définir les secteurs à enjeux ruissellement pour une meilleure prise en considération dans la gestion foncière										
	4.1.3	Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales										
	4.1.4	Réaliser un diagnostic de vulnérabilité du bassin versant de l'Allan aux inondations										
4.2 Agir sur les effets de l'aléa	4.2.1	Identifier et préserver les zones d'expansion de crues										
4.3 Améliorer la gestion du risque d'inondation	4.3.1	Généraliser les Plans Communaux de Sauvegarde, optimiser les PCS existants et favoriser la solidarité intercommunale										
	4.3.2	Améliorer le dispositif d'alerte sur les cours d'eau										
	4.3.3	Anticiper la crise										
	4.3.4	Informers les populations et les professionnels et diffuser les possibilités de protection contre les épisodes fréquents d'inondation										

Enjeu 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Objectif	Disposition		Mise en œuvre						1ière révision			
			2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
5.1 Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité	5.1.1	Rétablir les continuités écologiques (sédiments et poissons) des cours d'eau										
	5.1.2	Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau										
	5.1.3	Identifier les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau										
	5.1.4	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau										
5.2 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides	5.2.1	Identifier les milieux humides										
	5.2.2	Mettre en œuvre des programmes de restauration, d'entretien et de gestion des milieux humides										
	5.2.3	Connaitre et informer pour améliorer la prise en considération des milieux humides										
	5.2.4	Encourager la prise en considération des milieux humides dans les documents d'urbanisme										
	5.2.5	Mutualiser les connaissances et les moyens favorables aux projets de compensation										
	5.2.6	Limiter et prévenir la dispersion des espèces invasives floristiques et faunistiques										
	5.2.7	Favoriser la bonne gestion des plans d'eau										

5.4. Les indicateurs de mise en œuvre et de suivi

La CLE doit développer sa mission de suivi et d'évaluation du SAGE à travers un tableau de bord regroupant des indicateurs pertinents.

Le tableau de bord doit permettre :

- de suivre l'avancement de la mise en œuvre du SAGE, à travers des indicateurs de réponses (quelles mesures ont été lancées ? terminées ?)
- de suivre l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques - et donc l'atteinte des objectifs - à travers des indicateurs d'état (comment évolue la qualité de l'eau ? l'atteinte des débits d'objectif d'étiage ?)
- de suivre l'évolution des usages sur le bassin, à travers des indicateurs de pressions (comment évolue les prélèvements ? la qualité de l'eau ?)

La disposition 1.2.1 du PAGD prévoit que l'animation du SAGE élabore et actualise annuellement un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE, le but étant de vérifier l'adéquation entre l'avancée de la mise en œuvre des dispositions et le calendrier proposé, de réaliser un bilan annuel de toutes les actions en cours ou achevées et de conclure sur la bonne mise en œuvre du SAGE.

Cependant, afin de juger, sous l'angle du suivi pratique de leur application, de la pertinence et du réalisme des mesures prévues dans le SAGE, il a paru opportun de réfléchir d'ores et déjà aux indicateurs de suivi. Ceux-ci ont été détaillés pour chaque disposition dans la mesure du possible.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des indicateurs par disposition.

Tableau 9 : Indicateurs de suivi du SAGE

Objectif	Disposition	Suivi	Indicateur(s)	Fournisseur de la donnée	
Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques et ressources en eau	1.1.1	Accompagner la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	Réunion d'information aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents	-	
	1.1.2	Favoriser la cohérence avec le plan de gestion du risque d'inondation	Commissions communes SAGE / SLGRI	- Nombre de commissions annuelles	Cellule d'animation du SAGE
	1.1.3	Accompagner la prise en considération des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Réunions du groupe de travail	- Nombre de réunions annuelles	Cellule d'animation du SAGE
Améliorer la gestion concertée de l'eau et l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux	1.2.1	Assurer le suivi et le portage du SAGE	Rédaction du SAGE et mise en œuvre	- Rapport d'activité de la CLE - Nombre de réunions de la CLE et de ses instances (Bureau, commissions thématiques...)	Cellule d'animation du SAGE
	1.2.2	Accompagner la prise de compétence GEMAPI	Réunion d'information sur l'organisation de la GEMAPI	- Nombre de réunions - Nombre d'intercommunalités présentes	Cellule d'animation du SAGE
	1.2.3	Mobiliser les acteurs locaux et les coordonner	Prise en compte du SAGE dans les projets d'aménagement du territoire	- Nombre de réunions ou groupes de travail auxquelles le SAGE est associé - Nombre d'informations portées à la connaissance de la CLE	Cellule d'animation du SAGE
	1.2.4	Assurer la dynamique de gouvernance, informer et consulter la CLE	Association de la CLE aux instructions	- Nombre d'avis rendus par la CLE	Cellule d'animation du SAGE
	1.2.5	Assurer un dialogue transfrontalier	Présence d'un représentant de la Suisse aux CLE	- Nombre de réunions de la CLE avec présence d'un représentant de la Suisse	Cellule d'animation du SAGE
Sensibiliser les acteurs et la population aux problématiques liées à la gestion de l'eau	1.3.1	Elaborer des supports de communication adaptés	Supports de communication	- Nombre de supports de communication différents réalisés	Cellule d'animation du SAGE
	1.3.2	Sensibiliser et dynamiser les acteurs locaux	Nombre de réunions de groupes thématiques	- Nombre de réunions de groupes thématiques	Cellule d'animation du SAGE

Objectif	Disposition		Suivi	Indicateur(s)	Fournisseur de la donnée
Sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau	2.1.1	Anticiper et prévoir la gestion de la ressource en eau en situation de crise	Rédaction du programme d'action	- Nombre de réunions du groupe de travail - Programme d'actions rédigé	Cellule d'animation du SAGE
	2.1.2	Exploiter ou mobiliser une ou plusieurs ressources d'eau potable complémentaires pour les principaux bassins populationnels	Nombre de ressources explorées	- Nombre de ressources étudiées	Gestionnaires d'eau potable
	2.1.3	Favoriser une culture du risque sécheresse	Réunion d'information annuelle	- Volumes d'eau prélevés pendant les restrictions en m ³	Gestionnaires d'eau potable
Valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau	2.2.1	Favoriser la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Nombre de collectivités engagées dans une gestion patrimoniale	- Nombre de collectivités engagées dans une gestion patrimoniale	Collectivités
	2.2.2	Améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable	Nombre de collectivités satisfaisant aux objectifs de rendement et/ou de renouvellement des réseaux d'AEP	- Nombre de collectivités satisfaisant au seuil n° 1 - Nombre de collectivités satisfaisant au seuil n° 2 - Nombre de collectivités ayant élaboré un plan d'actions - Nombre de collectivités ayant renouvelé 1% de leurs réseaux d'AEP dans l'année	Collectivités
	2.2.3	Sensibiliser sur les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau	Réalisation du support puis nombre de collectivités territoriales qui l'ont diffusé	- Réalisation de supports de communication - Nombre de collectivités ayant diffusé le support - Consommation domestique moyenne en l/hab/jour - Consommations d'eau pour les usages industriels et professionnels en m ³ /an	- Cellule d'animation du SAGE - Cellule d'animation du SAGE - Gestionnaires d'eau potable - Agence de l'eau RMC
	2.2.4	Diminuer les consommations d'eau des secteurs publics	Nombre de diagnostics réalisés	- Volumes consommés pour les usages collectifs en m ³ /an	- Collectivités
	2.2.5	Permettre la remobilisation de petites ressources actuellement non utilisées	Cartographie recensant les captages, forages et piézomètres	- Nombre d'ouvrages recensés	Cellule d'animation du SAGE
Faire coïncider durablement besoin et ressources	2.3.1	Stabiliser les volumes prélevés dans le bassin versant de la Savoureuse	Nombre d'autorisations de prélèvement révisées puis respect des volumes maximum prélevables	- Nombre d'autorisations de prélèvement révisées - Volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable sur le bassin de la Savoureuse en m ³ /an - Volumes prélevés pour les usages industriels et économiques sur le bassin de la Savoureuse en m ³ /an - Respect des volumes maximum prélevables	- DDT90 - Gestionnaires d'eau potable - Agence de l'eau RMC - Cellule d'animation du SAGE
	2.3.2	Evaluer et suivre les actions propres au sous bassin de la Savoureuse	Débits des cours d'eau et valeurs de référence (DOE et QMNA5)	- Sur les 3 stations de suivi : - Nombre de jours où le débit est inférieur au DOE - Nombre de jours où le débit est inférieur au QMNA5 Pour la station de Belfort : - Nombre de jours où le débit est inférieur au DCR	Données de débit : DREAL BFC Synthèse : Cellule d'animation du SAGE
	2.3.3	Anticiper les évolutions climatiques	-	-	-
Réduire les pollutions diffuses	3.1.1	Poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions pour la restauration de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentations de captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement du SDAGE	Nombre de COPIL	- Nombre de COPIL - % des surfaces éligibles engagées en MAEC sur les AAC - Indicateur(s) de la qualité des eaux à déterminer	- Collectivités - CIA 25/90 - CD90
	3.1.2	Poursuivre et développer l'animation agricole et le conseil aux exploitants	Nombre de réunions d'informations effectuées avec les exploitants agricoles	- Nombre de réunions	Chambres d'Agriculture

Objectif	Disposition		Suivi	Indicateur(s)	Fournisseur de la donnée
	3.1.3	Sensibiliser les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les gestionnaires d'infrastructure et les particuliers, les accompagner à réduire voire supprimer leur utilisation de produits phytosanitaires	Nombre de documents de communication différents diffusés	- Nombre de documents de communication différents diffusés	Cellule d'animation du SAGE
Réduire les pollutions ponctuelles	3.2.1	Conforter la sensibilisation de la profession agricole	Nombre de réunions d'informations effectuées avec les exploitants agricoles	- Nombre de réunions d'informations effectuées avec les exploitants agricoles	Chambres d'Agriculture
	3.2.2	Limiter les pollutions par ruissellement des eaux pluviales	-	-	-
	3.2.3	Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement	Nombre de diagnostics réalisés et nombre de programme d'actions mis en place	- Nombre de points noirs traités - Nombre de branchements individuels mis en conformité - Volume d'eau non traité rejeté au milieu en m ³ /an	Collectivités
	3.2.4	Inciter les entreprises à s'engager dans une gestion intégrée de l'eau	Nombre d'entreprises ayant contractualisé des actions avec l'AERMC	- Nombre d'entreprises ayant contractualisé des actions avec l'AERMC	Agence de l'eau RMC
Améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir des actions de lutte contre les pollutions	3.3.1	Encadrer les activités et installations à risques dans les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Constatation de l'application par l'Etat des recommandations de la CLE Support de communication pour les particuliers réalisé et diffusé	-	
	3.3.2	Recenser les sites internet qui diffusent des données sur la qualité des eaux	Réalisation du document de suivi	-	
	3.3.3	Développer, coordonner et valoriser les réseaux de mesure qualitative et quantitative des eaux	Suivi de la qualité des eaux aux micropolluants	- Indicateurs de suivi de la qualité des eaux à déterminer	
	3.3.4	Elaborer un référentiel pour caractériser les flux de phosphore	Réalisation de l'étude	-	
	3.3.5	Améliorer la connaissance des sites et sols pollués	Réalisation d'un état des lieux amélioré	-	
Réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire	4.1.1	Accompagner la mise en œuvre des outils existants	Nombre de réunions et d'entretiens réalisés	- Nombre de réunions réalisées - Nombre d'entretiens réalisés	Cellule d'animation du SAGE
	4.1.2	Définir les secteurs à enjeux ruissellement pour une meilleure prise en considération dans la gestion foncière	Réalisation de l'étude globale et modification du cahier des charges	-	
	4.1.3	Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	-	-	-
	4.1.4	Réaliser un diagnostic de vulnérabilité du bassin versant de l'Allan aux inondations	Réalisation du diagnostic	-	
Agir sur les effets de l'aléa	4.2.1	Identifier et préserver les zones d'expansion de crues	Nombre de diagnostics réalisés	-	Collectivités
Améliorer la gestion du risque d'inondation	4.3.1	Généraliser les Plans Communaux de Sauvegarde, optimiser les PCS existants et favoriser la solidarité intercommunale	Nombre de PCS réalisés	- Nombre de communes dans les PPRi disposant d'un PCS ou d'un PICS	DDT
	4.3.2	Améliorer le dispositif d'alerte sur les cours d'eau	-	- (A terme : réalisation d'exercices d'alerte)	-
	4.3.3	Anticiper la crise	Nombre de PCA réalisés	- Nombre de PCA réalisés	
	4.3.4	Informar les populations et les professionnels et diffuser les possibilités de protection contre les épisodes fréquents d'inondation	Réalisation d'une communication autour du risque d'inondation	- Nombre de repères de crue existants	

Objectif	Disposition		Suivi	Indicateur(s)	Fournisseur de la donnée
Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité	5.1.1	Rétablir les continuités écologiques (sédiments et poissons) des cours d'eau	Nombre d'ouvrages où la continuité écologique a été rétablie	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ouvrages effacés - Nombre d'ouvrages équipés pour la montaison - Nombre d'ouvrages équipés pour la dévalaison - Nombre d'ouvrages disposant d'un plan de gestion pour le transit sédimentaire et/ou piscicole - Nombre d'ouvrages en liste 2 restant à traiter 	
	5.1.2	Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau	Kilomètres de cours d'eau où une restauration morphologique a été réalisée	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'une restauration morphologique - Gain de linéaire avant/après travaux - Coût des opérations de restauration morphologique 	Collectivités
	5.1.3	Identifier les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	Réalisation du diagnostic	-	
	5.1.4	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	Suivi de la prise en compte et protection des EBF dans les documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de documents d'urbanisme tenant compte des espaces de bon fonctionnement 	Collectivités
Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides	5.2.1	Identifier les milieux humides	Cartographies zones humides / milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie de milieux humides cartographiés 	CD90
	5.2.2	Mettre en œuvre des programmes de restauration, d'entretien et de gestion des milieux humides	Nombre de plans de gestion réalisés	-	
	5.2.3	Connaitre et informer pour améliorer la prise en considération des milieux humides	Nombre de réunions d'information réalisées	-	Cellule d'animation du SAGE
	5.2.4	Encourager la prise en considération des milieux humides dans les documents d'urbanisme	Prise en compte des milieux humides dans les documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de documents d'urbanisme tenant compte des milieux humides 	Collectivités
	5.2.5	Mutualiser les connaissances et les moyens favorables aux projets de compensation	Création d'un outil de mutualisation des terrains disponibles	-	Cellule d'animation du SAGE
	5.2.6	Limiter et prévenir la dispersion des espèces invasives floristiques et faunistiques	Nombre de supports de communication différents diffusés	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de secteurs de présence d'espèces envahissantes 	
	5.2.7	Favoriser la bonne gestion des plans d'eau	Nombre de diagnostics réalisés et réalisation du support de communication	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de diagnostics réalisés 	Cellule d'animation du SAGE

